



HAL
open science

Du bon usage des registres. Les pratiques administratives de la monarchie capétienne et la matérialité de l'enregistrement, du milieu du XIIIe siècle à 1328

Olivier Canteaut

► **To cite this version:**

Olivier Canteaut. Du bon usage des registres. Les pratiques administratives de la monarchie capétienne et la matérialité de l'enregistrement, du milieu du XIIIe siècle à 1328. L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières, éd. Olivier Guyotjeannin (Études et rencontres de l'École des chartes, 51)., pp.125-205, 2018. halshs-02316494

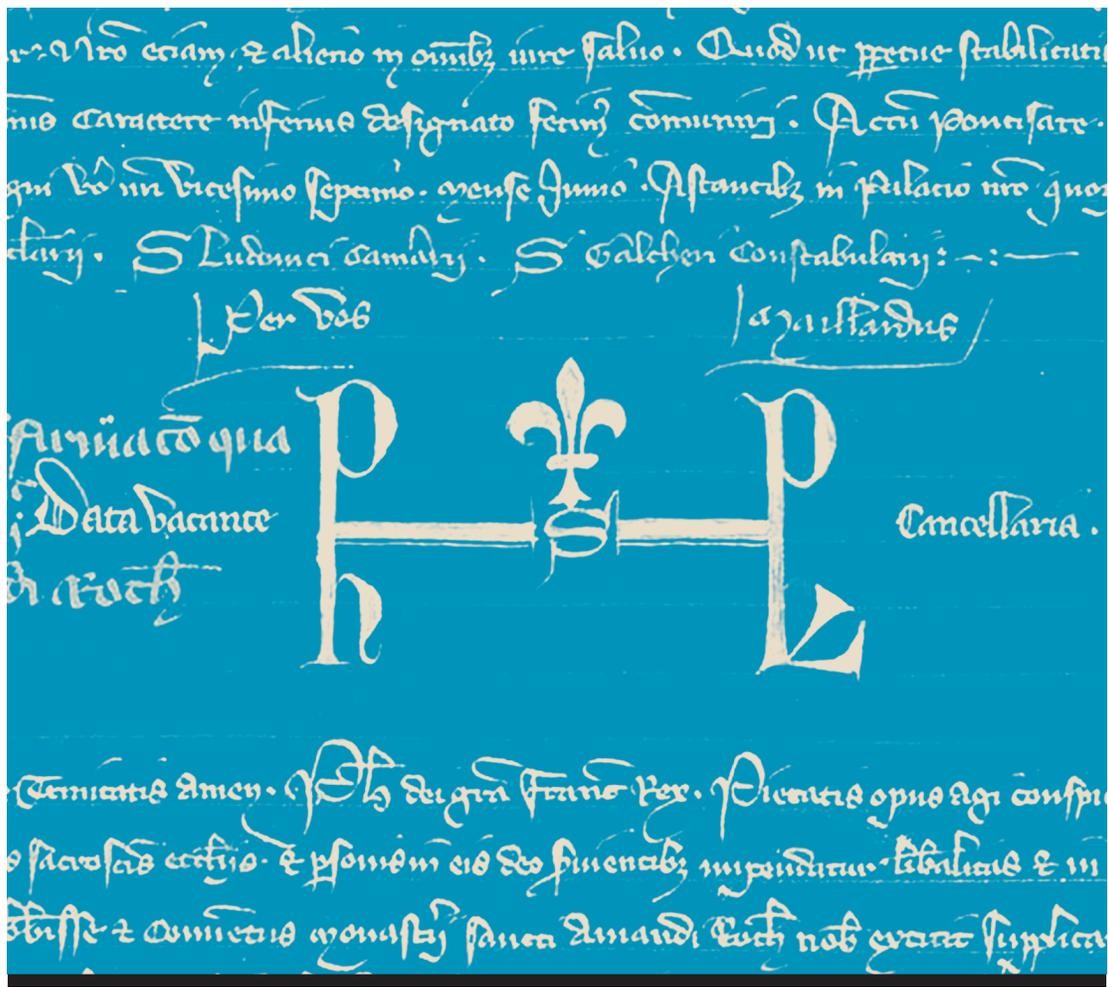
HAL Id: halshs-02316494

<https://shs.hal.science/halshs-02316494v1>

Submitted on 21 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L'ART MÉDIÉVAL DU REGISTRE

CHANCELLERIES ROYALES ET PRINCIÈRES

Études réunies par
Olivier Guyotjeannin

L'ART MÉDIÉVAL DU REGISTRE



© Copyright 2018 École nationale des chartes
Tous droits réservés. Aucune reproduction, même partielle, sous quelque forme
que ce soit, n'est permise sans l'autorisation écrite du détenteur des droits.

ISBN 978-2-35723-142-9
ISSN 1289-7566

études et rencontres
DE L'ÉCOLE DES CHARTES

51

L'ART MÉDIÉVAL DU REGISTRE

Chancelleries royales et princières

Études réunies par
Olivier Guyotjeannin

PARIS
ÉCOLE DES CHARTES
2018

Illustration de couverture: Registre de la chancellerie de Philippe le Bel (1310-1314), AN JJ 49, fol. 26v, fin de l'acte XLVI et début de l'acte XLVII (juin 1313). © Archives nationales (France).

Suivi éditorial: Laura Olber, puis Pauline Garrone

Correction: Raphaëlle Roux

Création et réalisation de la couverture: Bigre! - www.bigre.net

DU BON USAGE DES REGISTRES

LES PRATIQUES ADMINISTRATIVES DE LA MONARCHIE CAPÉTIENNE ET LA MATÉRIALITÉ DE L'ENREGISTREMENT, DU MILIEU DU XIII^e SIÈCLE À 1328¹

PAR

OLIVIER CANTEAUT

L'administration centrale capétienne use de l'enregistrement – c'est-à-dire copie au jour le jour des documents, au fur et à mesure qu'elle les produit ou

1. Je remercie Elizabeth A. R. Brown, Emmanuelle Portugal et Aurélie Stuckens pour leur amicale relecture, Patrick N. R. Zutshi pour les précisions qu'il m'a aimablement fournies sur les registres pontificaux, Ghislain Brunel et Françoise Hildesheimer pour l'aide indispensable qu'ils m'ont apportée à la consultation des fonds des Archives nationales, ainsi que Laurent Vallière au Centre pontifical d'Avignon. Les abréviations suivantes seront employées :

– *Charles IV RTC*: Jean Guerout, Henri Jassemin et Aline Vallée, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II: *Règnes des fils de Philippe le Bel*, partie II: *Règne de Charles IV le Bel*, Paris, 1999 (Archives nationales. Inventaires et documents) ;

– *Livre rouge rest.*: Charles-Victor Langlois, « Registres perdus des archives de la chambre des comptes de Paris », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 40, 1916, p. 33-398, appendice II: « Essai de restitution du "Livre rouge" », aux p. 279-398 ; tiré à part, Paris, 1917, p. 247-366 ;

– *Louis X RTC*: Jean Guerout, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II: *Règnes des fils de Philippe le Bel*, partie I: *Règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1966 (Archives nationales. Inventaires et documents) ;

– *Philippe IV RTC*: Jean Glénisson et Jean Guerout, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. I: *Règne de Philippe le Bel*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1958 (Archives nationales. Inventaires et documents) ;

– *Philippe V RTC*: Jean Guerout, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II: *Règnes des fils de Philippe le Bel*, partie I: *Règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1966 (Archives nationales. Inventaires et documents) ;

– *Philippe VI RTC*: Aline Vallée et Jules Viard, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. III: *Règne de Philippe de Valois*, 3 parties, Paris, 1978-1984 (Archives nationales. Inventaires et documents) ;

– ASV: Archivio segreto Vaticano.

les reçoit² – dès le début du XIII^e siècle³. En résulte la production de registres tout au long de ce siècle⁴, selon les formes variées du registre-cartulaire⁵, puis, à

2. *Vocabulaire international de la diplomatie*, dir. Maria Milagros Cárcel Ortí, 2^e éd. corrigée, Valence, 1997 (Collección oberta, 28), p. 38, n° 89.

3. La date à laquelle la monarchie se convertit aux pratiques de l'enregistrement d'actes demeure difficile à fixer. Il est en particulier impossible de déterminer si les collections épistolaires réunies au XII^e siècle, d'une part par Suger, d'autre part par l'abbaye de Saint-Victor sur la base de matériaux apportés par Hugues de Champfleuri, reposent sur des documents préalablement enregistrés en chancellerie ; sur ces collections, voir respectivement Suger, *Œuvres*, éd. Françoise Gasparri, t. II, Paris, 2001 (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge, 41), p. xxxvi-xxxviii, et Gunnar Teske, *Die Briefsammlungen des 12. Jahrhunderts in Sankt Viktor, Paris. Entstehung, Überlieferung und Bedeutung für die Geschichte der Abtei*, Bonn, 1993 (Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia / Études et documents pour servir à une Gallia Pontificia, 2). Gunnar Teske émet cependant l'hypothèse que la collection d'Hugues de Champfleuri ait eu pour source un formulaire de chancellerie plutôt qu'un enregistrement d'actes reçus (*ibid.*, p. 165-178). Pour le règne de Philippe Auguste, Michel Nortier a suggéré l'existence d'un premier « registre » capétien lancé en 1200, qui aurait été composé d'« un choix de documents retranscrits au jour le jour » et dont la copie aurait constitué le noyau initial du registre A de Philippe Auguste : Michel Nortier, « Les actes de Philippe Auguste : notes critiques sur les sources diplomatiques du règne », dans *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du colloque international organisé par le CNRS, Paris, 9 septembre – 4 octobre 1980*, Paris, 1982 (Colloques internationaux du CNRS, 602), p. 429-453, aux p. 437-438, discuté à la p. 452. Néanmoins, il faut attendre les premières décennies du XIII^e siècle pour que les additions portées dans les registres A et C de Philippe Auguste attestent avec certitude le recours épisodique à un enregistrement chronologique (*ibid.*, p. 435-436). Signalons enfin que la mise au point, pendant ces mêmes décennies, de la comptabilité royale, annuelle et cumulative, a sans nul doute contribué à familiariser les clercs du roi avec la pratique de l'enregistrement : voir la contribution au présent volume de Gaël Chenard et Jean-François Moufflet, « La pratique du registre dans les chancelleries de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers : regards croisés », p. 71-96, à la p. 74).

4. Voir les contributions au présent volume de John Baldwin, « Le moment Philippe Auguste », p. 25-36, et de G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 71-96.

5. Le terme « registre-cartulaire » semble avoir été employé pour la première fois par Charles-Victor Langlois (C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 195 / 163). Toutefois sa fortune historiographique ne remonte qu'à une trentaine d'années et si ce terme est désormais usuel, sa forme ne s'est pas figée – certains auteurs préférant celle de « cartulaire-registre » (voir par exemple Theodore Evergates, « The chancery archives of the counts of Champagne: codicology and history of the cartulary-registers », dans *Viator*, t. 16, 1985, p. 159-180, ou, plus récemment, Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire [1250-1350]*, Paris, 2015, p. 41) – et aucune définition univoque ne s'est imposée. À côté de définitions très larges (H. T. Evergates, « The chancery archives... », p. 160, n. 7), relevons la distinction établie par Françoise Gasparri entre le « registre cartulaire » copié à main posée par un ou quelques scribes, et le « registre journal », réalisé au fur et à mesure par de nombreux scribes : « Note sur le *Registrum veterius*, le plus ancien registre de la chancellerie de Philippe Auguste », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 83, 1971-1972, p. 363-388, à la p. 387 ; définition précisée et infléchie dans ead., « Manuscrit monastique ou registre de chancellerie ? À propos d'un recueil épistolaire de l'abbaye de Saint-Victor », dans *Journal des savants*, 1976, p. 131-140, à la p. 140, et ead., « Introduction », dans *Le XII^e siècle. Mutations et renouveau en France dans la première moitié du XII^e siècle*, dir. Françoise Gasparri, Paris, 1994 (Cahiers du Léopard d'or, 3), p. 11-30, à la

compter du milieu du XIII^e siècle, sous forme de registres chronologiques⁶. Ces réalisations trouvent leur plein aboutissement au début du XIV^e siècle, lorsque la chancellerie met en place ses premiers registres chronologiques pour consigner de manière systématique une partie des actes émis au nom du roi, inaugurant alors une série promise à un grand avenir et à une belle fortune historiographique⁷.

Il faut cependant avouer que les registres de la chancellerie des derniers Capétiens font pâle figure face à ceux que produisent dans le même temps d'autres monarchies d'Occident. Non seulement la chancellerie développe un enregistrement chronologique systématique avec plus d'un siècle de retard par rapport à ses homologues anglaise et pontificale⁸; mais encore elle produit des registres bien plus

p. 24. Je préfère définir le registre-cartulaire comme un objet hybride, dont l'élaboration repose, conjointement ou successivement, sur les méthodes de confection qui ont cours dans les deux types documentaires associés dans sa dénomination : comme le cartulaire, il est pour partie réalisé à l'aide de documents en possession du producteur du volume (voir *Vocabulaire international de diplomatique...*, p. 36-37, n° 74), et, comme le registre, il consigne des pièces qui ne font que transiter chez le producteur du volume, au fur et à mesure de leur traitement par ce dernier – pour expédition, contrôle ou réception. De ce fait, le registre-cartulaire est le plus souvent composé d'un fond de documents de dates variées, copiés ensemble soit à partir des archives de l'auteur, soit depuis un cartulaire ou un autre registre-cartulaire, avant de faire l'objet d'une actualisation régulière à l'aide de nouveaux documents au fil de l'émission ou de la réception de ceux-ci. En outre, y sont volontiers copiés tant des actes émis par le producteur que des actes reçus ou des écrits de gestion, selon un modèle qualifié de « registre mixte » par John Baldwin, « Les premiers registres capétiens, de Philippe Auguste à Louis IX », dans *Décrire, inventier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge*, dir. Xavier Hermand, Jean-François Nieuw et Étienne Renard, Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 92), p. 105-121, aux p. 107 et 113. Le registre-cartulaire constitue donc l'une des formes possibles du cartulaire de chancellerie, tel qu'il est défini par Robert-Henri Bautier, « Cartulaires de chancellerie et recueils d'actes de autorités laïques et ecclésiastiques », dans *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, dir. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, 1993 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 39), p. 363-377, à la p. 363.

6. L'expression est tautologique : en témoigne la définition du « registre » fournie par le *Vocabulaire international de diplomatique...*, p. 38, n° 91. Elle permet cependant de mettre en valeur la caractéristique première des registres, par opposition aux registres-cartulaires. Aussi la retenons-nous à la suite de Georges Tessier, « L'enregistrement à la chancellerie royale française », dans *Le Moyen Âge*, t. 62, 1956, p. 39-62, aux p. 39 et 42. En revanche ni le recours à un classement chronologique au lieu d'un classement méthodique, ni le caractère exhaustif de la procédure d'enregistrement ne constituent à nos yeux des caractéristiques constitutives des registres chronologiques (*contra*, dans le présent volume, G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 73-74).

7. Voir la contribution au présent volume d'Olivier Poncet, « Le miroir d'un déclin ? Les registres de la Grande Chancellerie à l'âge moderne (XVI^e-XVIII^e siècle) », p. 253-283.

8. Les plus anciennes traces d'enregistrement à la chancellerie anglaise qui nous soient conservées datent de 1199 ; un tel enregistrement remonte toutefois au XIII^e siècle : voir Nicholas Vincent, « Why 1199 ? Bureaucracy and enrolment under John and his contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, dir. Adrian Jobson, Woodbridge, 2004, p. 17-48,

maigres que ces dernières, comme l'attestent quelques comparaisons sommaires⁹ : pour le premier tiers du xiv^e siècle, elle ne réédige que trente et un volumes¹⁰. Dans le même temps, la chancellerie pontificale en confectionne près de cent cinquante¹¹,

part. p. 34-35, et sa contribution au présent volume, « Rouleaux ou registres? Choix et usages de l'enregistrement à la chancellerie plantagenêt (xii^e-xiii^e siècles) », p. 55-70, aux p. 59-61 ; et David Carpenter, « *In testimonium factorum brevium: the beginnings of the English chancery rolls* », dans *Records, Administration and Aristocratic Society in the Anglo-Norman Realm*, dir. Nicholas Vincent, Woodbridge, 2009, p. 1-28. Quant aux registres pontificaux, ils sont conservés de façon continue à partir du pontificat d'Innocent III ; toutefois la tenue depuis l'Antiquité tardive de divers registres chronologiques est abondamment attestée : voir la contribution au présent volume de Werner Maleczek, « Les registres pontificaux du xiii^e siècle », p. 37-54, aux p. 37-38.

9. Les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif, dans la mesure où les documents énumérés peuvent être de volume très variable, cet écart étant particulièrement sensible entre les registres qui sont clos à date irrégulière et ceux qui le sont annuellement (voir ci-dessous, p. 151-153). Qui plus est, ce décompte ne distingue pas les registres originaux de leurs éventuelles copies, bien que les registres pontificaux comme les registres de Philippe le Bel aient généralement été réalisés en deux exemplaires. Enfin, il se limite aux principales séries de registres tenus par la chancellerie et, dans quelques cas, par la chancellerie de la reine et celle des princes héritiers ; dans le cas de la chancellerie angevine de Naples, s'y ajoutent les registres tenus par la Chambre, ainsi que quelques comptes, inextricablement mêlés aux registres de la chancellerie : voir par exemple, pour le règne de Charles I^{er}, Paul Durrieu, *Les archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I^{er} (1265-1285)*, 2 t., Paris, 1886 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 46 et 51), t. II, p. 113-114, n^{os} 100-101, et p. 154, n^o 153, d'une part, p. 144-145, n^{os} 144-147, et p. 157, n^o 163, d'autre part.

10. Pour la période allant de 1300 à 1328, sont conservés vingt-six registres (AN, JJ 35 à 38, JJ 40 à 42^B, JJ 44 à 51, JJ 53 à 56, JJ 58 à 62), auxquels il faut ajouter trois registres aujourd'hui distraits de leur fonds (Bruxelles, Archives générales du royaume, Cartulaires, supplément, n^o 107 ; BNF, lat. 9784 ; Saint-Petersbourg, Bibliothèque nationale de Russie, lat. V II, n^o 6, ancien registre LI du Trésor des chartes) et deux registres désormais disparus : un volume précédant l'actuel AN, JJ 42^A (voir n. 83) et le registre LXIII de l'inventaire de Gérard de Montaigu (voir p. 144 et n. 88). Pour une liste et une description détaillée des registres du règne de Philippe le Bel, voir Robert Fawtier, « Introduction », dans J. Glénisson et J. Guerout, *Registres [...] Philippe le Bel...*, p. ix-LV, aux p. xi-xiv et xix-xlviii.

11. Dix registres sur parchemin sont conservés pour le pontificat de Clément V de 1305 à 1314 (ASV, Reg. Vat. 52 à 61). Selon un inventaire de 1369, s'y ajoutaient quarante et un registres sur papier (Franz Ehrle, *Historia bibliothecae romanorum pontificum tum Bonifatianae tum Avenionensis*, t. I, Rome, 1890, p. 434, n^o 6), peut-être pour partie tenus par la Chambre (Patrick N. R. Zutshi, « Changes in the registration of papal letters under the Avignon popes [1305-1378] », dans *Kuriale Briefkultur im späteren Mittelalters. Gestaltung – Überlieferung – Rezeption*, dir. Tanja Broser, Andreas Fischer et Mathias Thumser, Cologne, 2015 [Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters, 37], p. 237-261, à la p. 252). Il n'en reste aujourd'hui que des fragments (Giulio Battelli, « *Membra disiecta* di registri pontifici dei secoli XIII e XIV », dans *Mélanges Eugène Tisserant*, 7 t., Cité du Vatican, 1964 [Studi e testi, 231-237], t. IV, p. 1-33, aux p. 14-16 ; réimpr. dans id., *Scritti scelti. Codici, documenti, archivi*, Rome, 1975, p. 313-348, aux p. 328-330). Pour le pontificat de Jean XXII de 1316 à 1334, on compte quatre-vingt-douze registres, sur papier ou sur parchemin, à l'exclusion des registres secrets (ASV, Reg. Aven. 2 à 47 et Reg. Vat. 63 à 108).

autant que l'administration des Angevins de Naples¹²; la chancellerie anglaise établit près de deux cents rouleaux¹³ et son homologue aragonaise quelque deux cent trente registres¹⁴.

Le recours à l'enregistrement est ainsi moins développé dans l'administration capétienne que dans d'autres États. Cette faiblesse est-elle pour autant compensée par la qualité des registres que celle-ci produit? L'enregistrement n'est pas nécessairement un progrès administratif: encore faut-il que les registres ainsi réalisés soient des outils efficaces, à même de répondre aux fonctions que leurs concepteurs et leurs lecteurs ultérieurs leur ont assignées. Or leur mise en œuvre ne va pas de soi, ainsi qu'en témoignent la variété des solutions déployées par les monarchies européennes et les nombreux essais matériels effectués dans l'administration française entre le milieu du XIII^e siècle et le premier quart du XIV^e siècle.

12. Cent quarante-six registres contenaient, jusqu'à leur destruction en 1943, les actes angevins de septembre 1300 à août 1328 (Archivio di Stato di Napoli, Reg. ang. 12, 16, 52, 57, 85, 91, 97, 101-102, 104, 106-112, 114-161, 163-173, 176-185, 190-192, 194-195, 197-215, 219-220, 225, 230, 254-262, 265, 268-273, 276, 278, 283, 285, 290, 310, 314, 321, 323, 328-332, Nuovi Reg. II et III, d'après Bartolommeo Capasso, *Inventario cronologico-sistematico dei registri angioini conservati nell'Archivio di Stato in Napoli*, Naples, 1894, p. 509-510 et 517-518). Toutefois, les volumes conservés à l'époque moderne réunissaient pour la plupart des fragments provenant de plusieurs registres; leur état n'offrait donc qu'un reflet déformé de la production originelle de l'administration angevine. Pour le règne de Charles I^{er}, Paul Durrieu a ainsi pu montrer que, aux cinquante-six volumes conservés jusqu'en 1943, correspondaient à la fin du XIII^e siècle quatre-vingt-un registres, auxquels s'ajoutaient sept volumes entièrement disparus (P. Durrieu, *Les archives angevines...*, t. I, p. 250, et t. II, p. 9).

13. Pour le seul règne d'Édouard II, de 1307 à 1327, on compte près de cent cinquante rouleaux, soit trente-sept *patent rolls* (The National Archives, C 66/129 à 165), vingt et un *fine rolls* (The National Archives, C 60/106 à 126), vingt *charter rolls* (The National Archives, C 53/94 à 113), autant de *close rolls* (The National Archives, C54/125 à 144) et de *liberate rolls* (The National Archives, C 62/84 à 103), quinze *Gascon rolls* (The National Archives, C 61/24 à 38), huit *Scotch rolls* (The National Archives, C 71/3 à 10), cinq *Roman rolls* (The National Archives, C 70/2 à 6) et trois *treaty rolls* (The National Archives, C 76/8 à 10). S'y ajoutent quarante-deux rouleaux produits entre novembre 1300 (début de la vingt-septième année du règne d'Édouard I^{er}) et 1307 (The National Archives, C 53/87 à 93, C 54/118 à 124, C 60/99 à 105, C 61/22 et 23, C 62/77 à 83, C 66/121 à 128, C 67/14 à 16, C 70/1 et C 76/8).

14. On conserve aujourd'hui trois cent quarante-trois registres pour le règne de Jacques II, de 1290 à 1327 (Archivo de la corona de Aragón, Real cancelleria, registros de Jaime II, n^{os} 90 à 427). Toutefois, ce fonds a subi d'importantes transformations depuis son origine; de nombreux volumes ont notamment été divisés en deux lors d'une opération de reliure réalisée au début du XIX^e siècle, d'autres ont servi à réunir des fragments provenant de plusieurs volumes antérieurs de nature différente (voir par exemple *ibid.*, n^o 425). Si l'on met à part ces opérations, le fonds actuel comptait à l'origine environ cent soixante-dix registres provenant de la chancellerie royale entre 1300 et 1327, auxquels s'ajoutent soixante volumes issus des chancelleries de la reine et des infants (*ibid.*, n^{os} 289, 290 et 351 à 427).

I. — DU REGISTRE-CARTULAIRE AU REGISTRE CHRONOLOGIQUE

1. *Le registre-cartulaire face à l'explosion documentaire (1200 – vers 1280)*

C'est aux premières années du XIII^e siècle que remonte le modèle conceptuel du registre-cartulaire. Les scribes au service du roi de France ont alors cherché à organiser le matériau écrit qui leur semblait utile, qu'il ait été produit par leurs soins et, le plus souvent, expédié à des tiers, ou qu'il soit l'œuvre d'autres autorités et ait été conservé dans les archives royales¹⁵. À compter du registre C de Philippe Auguste, le deuxième en date, l'ensemble a été organisé méthodiquement en chapitres, chacun étant susceptible d'accueillir des additions au fil du temps. Cette structuration est cependant contraignante, dans un contexte de croissance exponentielle des écrits émis et reçus par l'administration royale¹⁶ : au fil des additions, le volume court le risque de devenir illisible ou de voir son ordonnancement initial se brouiller. Pour éviter cet obstacle, la chancellerie royale entreprend bientôt des réfections régulières sous forme de nouveaux volumes. Toutefois, ceux-ci ne consignent pas que les documents collectés depuis la clôture du précédent registre : sans nul doute guidés, comme bien des cartularistes, par le souci de garder à disposition des documents jugés importants et de proposer à l'utilisateur la quintessence des archives de leur maître, peut-être désireux d'incarner la totalité du pouvoir du souverain en un volume unique qui revêtirait ainsi une part de la sacralité royale¹⁷, les scribes de la chancellerie préfèrent recopier

15. Sur la répartition entre ces différents matériaux, voir J. Baldwin, « Les premiers registres... », p. 107.

16. Sur cette croissance, voir Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record. England, 1066-1307*, Londres, 1979, p. 41-47 ; 3^e éd., Chichester/Malden (Mass.), 2013, p. 58-70, avec des données chiffrées pour l'Angleterre et la papauté jusqu'à la première moitié du XIII^e siècle. Voir aussi Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », dans *Médiévales*, t. 56, 2009, p. 75-92.

17. Guillaume le Breton, dans la *Philippide*, compare ainsi le travail accompli dans les archives royales par un clerc de Philippe Auguste et dont le fruit est peut-être un registre-cartulaire primitif aujourd'hui disparu (Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, Paris, 1856, p. ix et Michel Nortier, « Les actes de Philippe Auguste... », p. 437-438, *contra Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, éd. Henri-François Delaborde, t. I, Paris, 1916 [Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France], p. vi-x, qui y voit une simple remise en ordre des archives) à l'œuvre d'Esdras pour restaurer les tables de la Loi (*Ceuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, éd. Henri-François Delaborde, t. II: *Philippide de Guillaume le Breton*, Paris, 1885 [Société de l'histoire de France], p. 120-121, v. 569-582 ; texte commenté dans Olivier Guyotjeannin et Yann Potin, « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume [XIII^e-XIX^e siècle] », dans *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 15-44, à la p. 23, avec référence erronée aux *Gesta Philippi Augusti*). Cette sacralisation des registres-cartulaires sera encore renforcée par leur dépôt dans la sacristie de la Sainte-Chapelle (*ibid.*, p. 23-24). Il faut toutefois constater que seuls des registres obsolètes font l'objet d'une telle assimilation à des livres sacrés : la compilation que décrit

au net le volume antérieur afin de disposer de davantage d'espace. Ainsi sont constitués le registre C en 1211 ou 1212 par copie du registre A, puis le registre E en 1220 par copie du registre C, et enfin, en 1247, le registre F par copie du registre E¹⁸. Seule l'arrivée à Paris d'un nouveau fonds d'archives, par suite de l'implication du roi dans les affaires du Midi, autorise la rédaction de volumes spécialisés, distincts de ce noyau initial. Sont ainsi établis au milieu du XIII^e siècle le cartulaire aujourd'hui coté AN, JJ 13¹⁹, puis, entre 1269 et 1272, le cartulaire JJ 30^A (première partie)²⁰, lui-même prototype du *Registrum Curie*²¹.

Pour autant, pour les registres-cartulaires hérités de Philippe Auguste, le plan de classement méthodique reste la seule variable susceptible d'être modifiée. Entre le registre A, pourvu d'une unique subdivision, le registre C, organisé en dix parties, et le registre E, divisé en dix-huit chapitres, les améliorations et actualisations sont nombreuses : des chapitres sont scindés au gré des besoins, de nouveaux sont créés²². Toutefois, les raffinements de ce plan de classement atteignent bientôt leurs limites : la *Nova Compilatio* de 1264 propose un plan

Guillaume le Breton n'est plus en usage depuis plus de quinze ans lorsque celui-ci l'évoque, dans les années 1220, et ce n'est probablement qu'après avoir été remplacés par d'autres que les registres ont gagné les locaux de la Sainte-Chapelle. Aussi les registres-cartulaires ne semblent-ils pas sacralisés en vertu de leur unicité, comme l'estime Paul Bertrand (*Les écritures ordinaires...*, p. 41), mais plutôt de leur antiquité.

18. Françoise Gasparri, « Les registres de la chancellerie de Philippe Auguste », dans *Annali della Scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'università di Roma*, t. 23, 1983, p. 5-55, à la p. 11.

19. Description détaillée et table dans Auguste Molinier, « Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 34, 1873, p. 153-203 et p. 445-501, aux p. 156-159 et 183-188. Auguste Molinier considère que ce volume a été établi à l'aide des archives des Montfort, versées auparavant dans les archives royales (*ibid.*, p. 154) ; sur la base d'arguments paléographiques, il propose d'en dater la confection des environs de 1245 (*ibid.*, p. 158). Henri-François Delaborde préfère prudemment en fixer la rédaction avant 1254 : « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », [introduction à] *Layettes du Trésor des chartes*, t. V, Paris, 1909, p. r-ccxxiv, à la p. x.

20. AN, JJ 30^A, fol. 3-89v. Datation et description sommaire dans A. Molinier, « Catalogue... », p. 168. Le volume est un cartulaire au sens strict du terme : il est le reflet fidèle du fonds sur le Midi conservé dans les archives royales, dont il reproduit le classement ; en outre, il ne contient que des pièces authentiques (voir l'introduction de sa copie, le *Registrum Curie*, BNF, lat. 9988, fol. 1, éditée dans A. Molinier, « Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort... », t. 34, p. 188). Il reçoit cependant des additions semblables à celles d'un registre sous le règne de Philippe III, mais sans rapport avec sa matière primitive (voir p. 136).

21. BNF, lat. 9988. Pour une description du manuscrit, de ses rapports avec AN, JJ 30^A et de sa nombreuse postérité, voir A. Molinier, « Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort... », t. 34, p. 170-174.

22. Voir l'édition de ces subdivisions dans J. Baldwin, « Les premiers registres... », p. 118-119, et l'analyse de leur évolution *ibid.*, p. 108-109, ainsi que dans Olivier Guyotjeannin, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 42, 1996, p. 295-373, à la p. 302, et dans la contribution au présent volume de G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 82-83.

en trente rubriques, mais sa complexité même n'est sans doute pas étrangère à l'abandon du projet²³. De fait, tout en compliquant la tâche des rédacteurs, de tels plans ne parviennent pas à rendre réellement compte de la variété croissante de la matière qui transite à la chancellerie.

Dans ces conditions, le modèle du registre-cartulaire généraliste et méthodique devient progressivement obsolète à compter des années 1260 : la réfection des registres E et F se voit sans cesse différée²⁴ et les mises à jour s'y raréfient, même si elles perdurent jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel²⁵. À cette date, les registres-cartulaires, tels qu'ils avaient été conçus par les clercs de Philippe Auguste, sont moribonds²⁶. Au XIV^e siècle, ils perdront définitivement leur statut de miroirs de la totalité des archives royales et ne seront plus considérés que comme les témoins vénérables des règnes de Philippe Auguste et de saint Louis²⁷.

2. Premiers essais de registres chronologiques, du Parlement à l'administration locale (1254-1300)

Alors que le modèle du registre-cartulaire perd peu à peu de son efficacité, des scribes au service de l'administration royale explorent d'autres voies pour consigner les écrits qui transitent entre leurs mains.

23. AN, JJ 1³, fol. 2. Dernière édition en date par J. Baldwin, «Les premiers registres...», p. 119-120.

24. Le registre E, en particulier, reste, sous le nom de *Registrum vetus*, le volume de référence de la chancellerie jusqu'à la mort de Louis IX (*ibid.*, p. 109-112).

25. Le registre F consigne encore deux actes de Philippe le Hardi datant de 1275 et une addition de 1286 à un texte antérieur (BNF, lat. 9778, respectivement fol. 7v, 21 et 2, signalés dans L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste...*, p. XXI, n. 2); s'y ajoute une ultime addition en 1302 (BNF, lat. 9778, fol. 21). Quant au registre E, il conserve un acte de 1276 (AN, JJ 26, fol. 165-166v). Je remercie Jean-François Moufflet d'avoir attiré mon attention sur ces additions.

26. Olivier Guyotjeannin opère le même constat en examinant les liens qui unissent les registres-cartulaires aux archives elles-mêmes : la rédaction de la première partie du *Registrum tenue* (AN, JJ 34, fol. 1-24) vers la fin du règne de Philippe le Hardi témoigne de l'abandon du registre-cartulaire au profit de l'inventaire d'archives (O. Guyotjeannin, «Les méthodes de travail...», p. 305-306).

27. C'est là la logique qui préside à la dernière addition faite au registre E au cours du XIV^e siècle : ce n'est plus un acte contemporain qui est alors transcrit mais un acte de Philippe Auguste destiné à compléter la documentation relative au règne que contient le volume (AN, JJ 26, fol. 163v; je remercie une nouvelle fois Jean-François Moufflet de m'avoir signalé cette addition). Remarquons que c'est également au début du XIV^e siècle que les registres C et E font l'objet d'une copie dépourvue de toute mise à jour : ce sont les registres siglés B et D par Léopold Delisle, aujourd'hui AN, JJ 8 et JJ 23 (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste...*, p. x et XIII-XIV).

2.1. *La naissance de l'enregistrement au Parlement*

Les notaires en fonction lors des parlements semblent pionniers en ce domaine, puisqu'ils choisissent de consigner les décisions de la cour sur des rouleaux, à raison d'un rôle par session. Les circonstances et la date d'apparition de cet usage demeurent obscures, d'autant que la totalité de ces rouleaux de session a aujourd'hui disparu²⁸. Peut-être la cour du roi imitait-elle là des pratiques anglo-normandes²⁹. Seule certitude : ces rouleaux apparaissent en 1254 au plus tard, puisque le notaire Jean de Montluçon collecte les sentences consignées dans les rôles de 1254 à 1263 afin de constituer le premier volume des *Olim*³⁰. Rôles et registres continuent cependant à être tenus en parallèle jusqu'en 1318, sans qu'il soit aisé de déterminer les rapports qu'ils entretiennent³¹.

Le premier des *Olim* demeure donc aujourd'hui le plus ancien registre chronologique conservé qui ait été établi par l'administration capétienne. Toutefois, si son mode de constitution, reposant sur la transcription progressive des arrêts et jugés rendus par la cour depuis 1263, en fait indubitablement un registre chronologique, il n'est pas sans emprunter quelques traits aux cartulaires. Sur le plan formel, il se présente pour partie en deux colonnes³², suivant une mise en

28. Des fragments d'un rouleau de 1287 pourraient être issus de cette série : Olivier Canteaut, « Les archives du Parlement au temps des *Olim* : considérations autour de fragments d'un rôle de 1287 », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, dir. Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, 2009 (Études et rencontres de l'École des chartes, 29), p. 31-66, avec édition aux p. 46-66.

29. Charles-Victor Langlois, *De monumentis ad priorem Curiae regis judicariae historiam pertinentibus*, Paris, 1887, p. 11-12, et id., *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire), p. x. Cette hypothèse est étayée par les observations de John Baldwin relatives au renforcement de certaines pratiques administratives capétiennes par imitation d'usages normands : « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêt? », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 29, 1986, p. 3-8, à la p. 6. Sur l'enregistrement à l'Échiquier de Normandie, attesté sur rouleau ou sur registre dès la fin du XII^e siècle, voir Léopold Delisle, « Mémoire sur les recueils de jugements rendus par l'Échiquier de Normandie sous les règnes de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis », dans *Mémoires de l'Institut impérial de France. Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXIV, partie II, Paris, 1864, p. 343-385, part. p. 353-355 ; réimpr. dans id., *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle (1207-1270) suivi d'un mémoire sur les anciennes collections de ces jugements*, Paris, 1864, p. 247-289, aux p. 257-259. Sur l'usage du rouleau à l'Échiquier de Normandie à des fins comptables, voir la contribution au présent volume de N. Vincent, « Rouleaux ou registres?... », p. 56.

30. Voir Alphonse Grün, « Notice sur les archives du parlement de Paris », dans Edgard Boutaric, *Actes du parlement de Paris. 1^{re} série : de l'an 1254 à l'an 1328*, 2 t., Paris, 1863-1867 (Archives de l'Empire. Inventaires et documents), t. I, p. 1-CCXC, aux p. LXX-LXXI. Le registre de Jean de Montluçon porte aujourd'hui la cote AN, X^{1A} 1.

31. Voir les deux hypothèses proposées à ce sujet dans O. Canteaut, « Les archives du Parlement... », p. 43-44.

32. AN, X^{1A} 1, fol. 85-198. Cet ensemble contient les *arresta, judicia et consilia*, la première partie du registre étant dévolue aux *inqueste deliberate*.

page courante dans les cartulaires ecclésiastiques du XIII^e siècle³³ et employée dans les registres-cartulaires C, E et F³⁴, à laquelle renoncèrent les volumes ultérieurs. De plus, à la manière d'un cartulaire, il entretient une relation étroite avec les archives de la cour. D'une part Jean de Montluçon alimente de façon rétrospective la première partie de son registre grâce aux rouleaux de session conservés par la cour depuis 1254; d'autre part son registre, tout comme les volumes suivants des *Olim*, ne consigne pas les sentences de la cour de manière exhaustive mais résulte d'une sélection qui pourrait reposer sur des critères archivistiques : ne semblent y avoir été enregistrés que les arrêts et jugés pour lesquels subsistaient des archives écrites³⁵. Les *Olim* auraient ainsi permis à leurs rédacteurs, en charge des archives de la cour, de s'orienter dans les fonds qu'ils conservaient ; l'adjonction de listes et d'inventaires divers par Pierre de Bourges en tête du registre AN, X^{1A} 3, ouvert en 1299, aurait concouru à la même fonction³⁶.

2.2. Des registres chronologiques à la chancellerie dans la seconde moitié du XIII^e siècle?

Le modèle des *Olim*, quelque hybride qu'il fût, a-t-il été imité à la chancellerie royale? C'est ce qu'a suggéré Robert-Henri Bautier, en proposant d'identifier à des registres chronologiques plusieurs volumes de la seconde moitié du XIII^e siècle qui ont été décrits par Gérard de Montaigu à la fin du XIV^e siècle³⁷. La première version de l'inventaire dressé par ce dernier fait en effet débiter la série chronologique continue des registres au volume n° LI, datant de 1262 et 1263³⁸. Celui-ci

33. En témoignent les quelques exemples fournis dans les planches du *Répertoire des cartulaires français. Provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Embrun, Vienne. Diocèse de Tarentaise*, éd. Isabelle Vérité, Anne-Marie Legras, Caroline Bourlet et Annie Dufour, Paris, 2003 (Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de recherche et d'histoire des textes, 72), planches XII, XIV et XV.

34. Quelques additions sont cependant copiées à longues lignes (AN, JJ 7, fol. 113v-114, 115, 117-117v, 120v-123, 127v-129, 140v et 143v; AN, JJ 26, fol. 281-282 et 331; BNF, lat. 9778, fol. 1v-3v, 5-7v, 106, 278 et 283v). Signalons également que le cartulaire AN, JJ 13 est entièrement copié sur deux colonnes, tandis que la première partie du cartulaire AN, JJ 30^A est copiée à longues lignes.

35. Olivier Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, thèse de doctorat, histoire, Paris-I, 2005, 3 t., multigr., t. II, p. 303-305.

36. AN, X^{1A} 3, fol. 1-26v, description dans A. Grün, « Notice sur les archives... », p. LXXVIII-LXXXI; édition des fol. 13-17v dans C.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement...*, p. 202-217, n° 134.

37. Robert-Henri Bautier, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 89-176, et t. 123, 1965, p. 313-459, à la p. 407; réimpr. dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, t. II, Paris, 1990 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 34), p. 615-852, à la p. 797; et id., « Cartulaires de chancellerie... », p. 366-367.

38. Montaigu porte en marge de sa description la note suivante : « Hic incipit bonus ordo et consequens et bene continuatus » (AN, JJ 1²¹, fol. 8v).

est suivi d'un volume de « 1260, 1250 et avant » (n° LII), d'un volume composite couvrant notamment les années 1259 à 1263 (n° LIII), d'un de 1290 (n° LIV) et d'un de 1288 et 1289 (n° LVIII)³⁹. Seul le volume n° LIII peut être identifié : il porte aujourd'hui la cote AN, JJ 30^{A40}. En revanche, les n°s LII, LIV et LVIII semblent avoir disparu des inventaires dès la rédaction de la troisième version du répertoire de Montaigu⁴¹. Quant au n° LI, il pourrait y avoir été recoté sous le n° XXXIII⁴² ; mais ce dernier volume a disparu avant le xvii^e siècle⁴³. Il est délicat, dans ces conditions, de juger du contenu de ces « registres ». Tout au plus peut-on constater que Montaigu a pour partie révisé son jugement sur l'appartenance de certains d'entre eux à la série chronologique, puisqu'il fait débiter celle-ci au n° LIV datant de 1290 dans la deuxième rédaction de son répertoire⁴⁴, avant de la retarder encore, dans la troisième version de celui-ci, à l'actuel registre AN, JJ 35, ouvert en 1302⁴⁵.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les logiques relevant de l'enregistrement prennent peu à peu le pas sur celles de la cartularisation au cours de la seconde moitié du xiii^e siècle, ce dont témoigne le volume AN, JJ 30^A. Dans un premier temps, à la fin du règne de Louis IX, sa seconde partie⁴⁶, alors indépendante, aurait constitué une copie préparatoire à l'établissement – jamais accompli – d'un registre-cartulaire

39. *Ibid.* Aucun registre ne date de 1273, contrairement à ce qu'indique R.-H. Bautier, « Cartulaires de chancellerie... », p. 366.

40. H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. CLVII. Sur ce volume, voir p. 135-136.

41. AN, JJ 1²⁶, fol. 1-7.

42. Jean Guerout, *Observations générales sur les registres de chancellerie (stricto sensu ou chronologiques) de Philippe le Bel*, mémoire dactylographié conservé à l'Institut de recherche et d'histoire des textes, n. 170. Il faut constater que les deux versions de l'inventaire de Montaigu fournissent des dates divergentes : 1262-1263 d'une part, 1263-1269 de l'autre. Il n'est cependant pas rare que Montaigu ait infléchi la description d'un volume au fil de son travail.

43. Gérard de Montaigu en tire une lettre de Louis VIII de 1224 pour ses *Notabilia* : Olivier Guyotjeannin, « Un archiviste du xiv^e siècle, entre érudition et service du prince : les *Notabilia* de Gérard de Montaigu », dans *Histoire d'archives. Recueil d'articles offerts à Lucie Favier par ses collègues et amis*, Paris, 1997, p. 299-316, aux p. 312-313, art. 87 et 106. De son côté, une version préparatoire au répertoire dit de 1420 le décrit en des termes très proches de ceux de la troisième version de l'inventaire de Montaigu et y signale des actes d'aliénation et d'amortissement munis de numéros s'échelonnant de 1 à 150. Néanmoins, ces analyses succinctes et dépourvues de date nous en apprennent fort peu sur le registre XXXIII (AN, JJ 281, fol. 25-25v [3-3v] et 44). Quant aux *Ordonnances des rois de France*, le volume qu'elles citent sous le n° XXXIII est en réalité l'actuel registre AN, JJ 34 : *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique* [...], 22 t., Paris, 1723-1849, t. I, p. 311 et 320, et t. XII, p. 353.

44. AN, JJ 1⁶, fol. 21. Remarquons également que Montaigu fait systématiquement correspondre ce volume au règne de Philippe le Hardi, alors qu'il le date de 1290.

45. AN, JJ 1²⁶, fol. 3v. Ces changements sont signalés dans J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 39, § 49 et 50.

46. Fol. 90-205v.

organisé selon un plan méthodique⁴⁷, travail peut-être préparé lui-même par un enregistrement chronologique et systématique des actes émis par la chancellerie⁴⁸. Puis, à compter de 1269-1270, le volume, qui associe désormais cette réalisation à un cartulaire sur les affaires méridionales et à des feuillets en provenance d'autres registres⁴⁹, se voit adjoindre de nombreux actes royaux, transcrits dans les espaces restés blancs tout au long de ses différentes parties⁵⁰. Or ces ajouts, disposés sans ordre apparent, sont parfois effectués de la main du scribe qui a réalisé l'expédition originale⁵¹, ce qui atteste leur réalisation au fur et à mesure de l'émission des actes par la chancellerie, dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

Une décennie plus tôt, la chancellerie du frère du roi, Alphonse de Poitiers, avait déjà créé de véritables registres chronologiques, qualifiés par leur éditeur moderne de « correspondance administrative »⁵². Deux registres sont ainsi conservés pour la période 1267-1270⁵³; ils étaient précédés par un volume aujourd'hui

47. Voir J. Baldwin, « Les premiers registres... », p. 110, qui limite par erreur ce travail aux folios 90-157v, et la contribution au présent volume de G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 87.

48. *Ibid.* Jean-François Moufflet et Gaël Chenard suivent ici les hypothèses de Robert-Henri Bautier quant à l'existence d'un enregistrement chronologique dès le règne de Louis IX. Ils considèrent également que les derniers cahiers du registre E (AN, JJ 26, fol. 341-386v) auraient eux aussi pu constituer un travail préparatoire à l'établissement d'un registre-cartulaire. Toutefois, dans la mesure où ces cahiers ont été formés par copie des additions au registre F (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste...*, p. xviii), il paraît plus vraisemblable qu'ils visent seulement à ajouter au registre E des actes qui lui avaient initialement échappé.

49. Sur le cartulaire qui forme la première partie du volume, voir n. 20. Sur les cahiers qui en forment la dernière partie, voir H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. xiv-xv. Sur la date de cette association, voir *ibid.*, p. xii, n. 1.

50. AN, JJ 30^A, fol. 2, n° 1, fol. 18-18v, n°s 50-51, fol. 57-57v, n°s 137-140, fol. 80-81v, n°s 221-223, fol. 89v, n°s 241-242, fol. 107-107v, n°s 310-311, fol. 116v-117v, n°s 341-342, fol. 127v, n° 365, fol. 137-137v, n°s 402-404, fol. 140-145v, n°s 413-426, fol. 147v, n° 429, fol. 151v-153v, n°s 440-442, fol. 160-161v, n°s 458-460, fol. 167-169v, n°s 471-477, fol. 181, n° 534, fol. 184-184v, n°s 541-543, fol. 187-189v, n°s 551-559, fol. 193v-197v, n°s 570-575, fol. 203v-205v, n°s 592-604, fol. 207v, n° 605, fol. 210v, n° 606, fol. 212v, n° 610, et fol. 215v-218, n°s 611-625. La majeure partie des actes transcrits date de 1270-1272; les actes les plus récents remontent à 1281 (AN, JJ 30^A, fol. 212v, n° 610, et fol. 215v, n° 612), si l'on excepte des additions de 1293 (AN, JJ 30^A, fol. 216v, n°s 615-616) et une addition de 1302 au fol. 1.

51. Xavier Hélary, *Recherches sur le pouvoir et la légitimité des rois de France (XIII^e-XV^e siècles)*, t. I: *L'ascension et la chute de Pierre de La Broce, chambellan du roi († 1278). Étude sur le pouvoir royal au temps de saint Louis et de Philippe III (v. 1250 - v. 1280)*, vol. 2: *Étude et pré-publication des actes relatifs à Pierre de La Broce*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, université Paris-Sorbonne, 2013, multigr., p. 11-12. Certaines transcriptions portent en outre la mention « collatio facta est » (*ibid.*).

52. *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, éd. Auguste Molinier, 2 t., Paris, 1900 (Documents inédits sur l'histoire de France).

53. AN, JJ 24^C et JJ 24^P, édités dans A. Molinier, *Correspondance...*, t. I, p. 1-795, et t. II, p. 1-413, n°s 1-1834.

perdu, couvrant la période 1263-1266⁵⁴, ainsi que, dès 1257, par plusieurs essais d'enregistrement plus ou moins aboutis⁵⁵. Or ces volumes ne partagent ni la forme, ni la fonction des registres-cartulaires royaux : ils consignent pour l'essentiel des mandements du comte, copiés au fur et à mesure de leur expédition⁵⁶, et ont été établis dans une logique de contrôle administratif et comptable⁵⁷. En dépit du fait que le roi et son frère ont pour partie usé du même personnel⁵⁸, cette expérience semble être restée sans écho dans l'administration royale, aussi bien avant qu'après le rattachement des terres d'Alphonse au domaine.

2.3. *Quelques expériences locales*

En définitive, c'est auprès des agents locaux du roi de France plutôt que dans son administration centrale que les registres chronologiques fleurissent dans le dernier quart du XIII^e siècle. Ainsi, à compter de l'avènement de Philippe le Bel et du rattachement de la Champagne au domaine, les grands jours de Troyes tiennent-ils registre, suivant les pratiques de la cour du comte de Champagne, qui avait elle-même imité le modèle des *Olim* dès 1276, ou au plus tard en 1280⁵⁹.

De la même manière, en écho aux pratiques de la chancellerie d'Alphonse de Poitiers, naissent dans les sénéchaussées languedociennes des initiatives pour réaliser des registres consacrés tant aux ordres royaux reçus qu'aux actes émis par les sénéchaux. De tels volumes existaient-ils dès l'époque d'Alphonse de Poitiers ? Ils auraient alors constitué le pendant exact des registres de « correspondance administrative » de ce dernier et auraient permis aux sénéchaux de rendre plus

54. *Ibid.*, t. II, p. vi-viii. Seuls des extraits réalisés au XVII^e siècle en subsistent aujourd'hui (*ibid.*, p. 612-616, n^{os} 2109, 2111, 2115 et 2116, et *id.*, « Mandements inédits d'Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse [1262-1270] », dans *Annales du Midi*, t. 12, 1900, p. 289-328).

55. Une partie du manuscrit BNF, lat. 10918 (fol. 12-29) contient des fragments de registres à partir de 1257 : *Correspondance administrative...*, t. II, p. viii, édition aux p. 494-569, n^{os} 1947-2056 ; G. Chenard et J.-F. Moufflet dans leur contribution au présent volume, « La pratique du registre... », p. 85, y voient des fragments de registres de « lettres communes ». Le cahier AN, J 304, n^o 55 serait un autre témoin de cette pratique pour les années 1260-1264 : *Correspondance administrative...*, t. II, p. ix, édition aux p. 415-458, n^{os} 1835-1908.

56. Pour une description du contenu diplomatique de ces volumes, *ibid.*, p. x-xiii.

57. Voir la contribution au présent volume de G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 91.

58. Voir par exemple, parmi les enquêteurs d'Alphonse de Poitiers, les carrières de Gui Foucois, Jean de Maisons et Jean de Puiseux : *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers, arrêts de son Parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, éd. Pierre-François Fournier et Pascal Guébin, Paris, 1959 (Documents inédits sur l'histoire de France, série in-4^o), p. xxxvii-xxxviii et xl-xli.

59. Olivier Canteaut, « Registres perdus du Parlement, de Louis IX à Philippe VI : un état des lieux », dans *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, dir. Olivier Descamps, Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, Paris, 2012 (Histoire et archives, 11), p. 75-98, aux p. 93-95.

efficacement leurs comptes⁶⁰. Toutefois, il ne subsiste aucune trace de tels registres avant le règne de Philippe le Hardi⁶¹ : ceux-ci sont attestés à compter des années 1270 à Carcassonne⁶², puis à partir de 1294 à Beaucaire⁶³. Les sénéchaux y font en particulier transcrire les mandements que leur a expédiés le roi, en précisant le plus souvent leur date de réception⁶⁴ ; le cas échéant, ils y ajoutent certaines

60. Hypothèse émise par G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 91, qui suggèrent que les registres des sénéchaux ont pu précéder les registres comtaux.

61. Des copies en rouleaux d'actes royaux des années 1232, 1242 à 1244 et 1254 à 1256 étaient encore conservés au xvii^e siècle dans les archives de la sénéchaussée de Carcassonne : Eugène Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée*, Paris, 1907 (Université de Paris. Bibliothèque de la faculté des lettres, 22), p. 62. Une copie du dernier de ces rouleaux nous est peut-être parvenue dans le manuscrit BNF, Doat 154, fol. 70-111, repris très partiellement dans BNF, Languedoc 80, fol. 92, et édité, en reclassant les actes par ordre chronologique et en les intercalant avec des extraits de l'exemplaire du *Registrum Curie* conservé dans les archives de la sénéchaussée, dans Jean Vaissète et Claude de Vic, *Histoire générale du Languedoc* [...], complétée par Auguste Molinier, Charles Robert, Paul Meyer et al., t. VIII, Toulouse, 1879, col. 1362-1366, n^{os} 17-32. Toutefois, en dépit de deux mentions de réception d'un acte par le sénéchal (BNF, Doat 154, fol. 75v et 109v), nous ne disposons d'aucun indice pour déterminer s'il s'agit bien là du produit d'une procédure d'enregistrement.

62. La plus ancienne trace d'enregistrement à Carcassonne est sans doute constituée par les derniers feuillets du Registre des assises, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale de France sous la cote lat. 9996 (E. Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes...*, p. 62, avec analyse pièce à pièce aux p. 63-66). Eugène Martin-Chabot considère qu'une note datée d'août 1287, au fol. 104-104v, qui décrit l'enregistrement de deux actes de Louis IX, marque le début de cette procédure (*ibid.*, p. 63-64). Au terme d'un examen à nouveaux frais de ce volume, les prémices de cet enregistrement semblent remonter au règne de Philippe le Hardi, dans la mesure où la transition entre la première partie du volume – un cartulaire réalisé vers 1270 (voir un acte de 1267 au fol. 7), qui consigne divers actes royaux relatifs aux domaines languedociens acquis par le roi et redistribués au cours du xiii^e siècle (E. Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes...*, p. 61-62) – et la seconde, formée par le registre du sénéchal, s'est effectuée très progressivement au cours du règne de Philippe III, ainsi qu'en témoigne la rareté croissante des registres accompagnant les actes à partir du feuillet 87 : le volume a tout d'abord accueilli, à titre d'aide-mémoire, la trace de décisions du sénéchal sans rapport avec les assises de terres (fol. 87v-89v, daté de 1274), puis des extraits de l'ordonnance royale sur les francs fiefs de 1275 (fol. 91-91v) et, enfin, les mandements royaux les plus divers, non sans que certains d'entre eux ne concernent encore les terres de la sénéchaussée. Prenant la suite de ce volume, en usage jusqu'en 1288, deux autres registres sont tenus en parallèle : l'un, aujourd'hui disparu, pour les années 1287 à 1290 (E. Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes...*, p. 66, reconstitution *ibid.*, p. 66-68) ; l'autre, après une transcription du *Registrum Curie* et du Registre des assises, couvre les années 1287 à 1292 et nous est parvenu en copie (analyse *ibid.*, p. 72-117).

63. Ce registre est aujourd'hui conservé sous la cote BNF, lat. 11017 ; voir son analyse pièce à pièce dans E. Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes...*, p. 16-46. Eugène Martin-Chabot date son ouverture de 1293 (*ibid.*, p. 2). Toutefois, si le registre contient bien deux actes de cette année-là (*ibid.*, p. 16), ceux-ci se situent au milieu du volume et y ont donc été enregistrés *a posteriori* : si l'on en croit les pièces copiées au début du registre, c'est en mars ou avril 1294 que celui-ci a été ouvert.

64. *Ibid.*, p. II.

de leurs propres décisions, des lettres diverses qui leur sont adressées⁶⁵, ainsi que les actes royaux dont leurs administrés sollicitent l'enregistrement lors des assises de la sénéchaussée⁶⁶. De tels registres mixtes leur permettent ainsi de conserver à l'intention de leurs successeurs la trace des décisions royales et, si besoin est, de rendre compte de leur propre application de ces mesures.

Cependant la tenue de ces registres ne résulte pas d'une prescription de la monarchie et semble bien davantage être le fruit d'initiatives individuelles⁶⁷. Aussi, lorsque la monarchie prétend lancer une enquête générale en 1321 sur l'état du domaine grâce à la consultation des registres des bailliages, elle se voit répondre tantôt que ceux-ci ont été emportés par le bailli précédent, tantôt qu'ils n'existent pas⁶⁸. La continuité de l'enregistrement est donc extrêmement variable: si cette pratique s'est solidement enracinée à Beaucaire⁶⁹, elle semble avoir été plus épisodique à Carcassonne⁷⁰, et n'est attestée à Toulouse qu'à compter du milieu du xiv^e siècle⁷¹. Il est vrai que les archives des baillis et sénéchaux, dans la mesure où elles étaient avant tout personnelles, ne sont conservées que de façon fragmentaire, voire ne nous sont plus connues que par des sources indirectes. On ne peut donc exclure que d'autres registres, dans ces circonscriptions ou dans d'autres, aient pu être réalisés⁷². Il faudra toutefois attendre l'ordonnance de Blois, en 1499, pour

65. Voir par exemple *ibid.*, n^{os} 117, 535, 561 et 566 (actes du sénéchal); n^{os} 122, 236, 387-389, 407, 416 et 435 (lettres d'agents royaux au sénéchal).

66. *Ibid.*, p. iv, n. 1.

67. Sont-elles inspirées des pratiques du Parlement? Remarquons simplement que de nombreux baillis et sénéchaux y siègent régulièrement, comme l'attestent plusieurs listes de membres de la cour, de Louis IX à Philippe IV: C.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement...*, p. 62, n^o 38, p. 118, n^o 86, et p. 150, n^o 104; et pour le règne de Louis IX, Quentin Griffiths, «New men among the lay counselors of saint Louis' Parlement», dans *Medieval Studies*, t. 32, 1970, p. 234-272, part. p. 247-248.

68. Réponses respectives des baillis d'Orléans et de Gisors, éditées dans C.-V. Langlois, «Registres perdus...», p. 114-115 / 82-83. Du reste, nous ignorons quel pouvait être le contenu des registres du bailli d'Orléans ainsi évoqués.

69. Les archives de la sénéchaussée comprenaient à la fin du xvii^e siècle une série de soixante-douze registres de lettres et mandements royaux, pour la période de 1293 à 1487: E. Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes...*, p. xviii. La description qui en est faite à cette date laisse apparaître bien des lacunes et des redondances chronologiques, mais la continuité de l'enregistrement semble assurée à partir de 1318 au plus tard.

70. Après les registres des années 1287 à 1293, on trouve mention d'un mandement royal de 1306 extrait en 1320 d'un registre de la sénéchaussée: *Philippe V RTC*, n^o 3092. Toutefois, il ne subsiste plus de trace d'un enregistrement par les soins du sénéchal avant l'ouverture d'un nouveau volume en 1322: E. Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes...*, p. 62. À la fin du xvii^e siècle, la série de registres était lacunaire jusque dans le dernier tiers du xv^e siècle (*ibid.*, p. 63).

71. *Ibid.*, p. 125.

72. Dans le cas du châtelet de Paris, nous disposons de quelques indications détaillées, quoique largement lacunaires. En 1320, un mémoire adressé au roi déplore que les registres judiciaires tenus sous les ordres du prévôt de Paris restent en possession de celui-ci après sa sortie de charge:

que la monarchie prescrive de façon systématique un tel enregistrement à ses baillis et sénéchaux⁷³.

3. La généralisation de l'enregistrement dans l'administration centrale (1297-1320)

À la fin du XIII^e siècle, les traces d'une généralisation de l'enregistrement dans l'administration centrale du royaume semblent enfin se multiplier, quoique les indices demeurent ténus et difficiles à interpréter. Il est en effet délicat d'identifier les registres cités allusivement par des inventaires anciens et, si ces volumes ont disparu, de pouvoir

Ordonnances des roys de France..., t. I, p. 743, art. 1. Ce constat fait, la «clergie» et les archives de la prévôté sont réorganisées dès 1321 (Julie Claustre, «Naissance d'une mémoire judiciaire. Les débuts de la "clergie" du châtelet de Paris [vers 1320-vers 1420]», dans *Une histoire de la mémoire judiciaire...*, p. 151-161, part. p. 155-156). Un enregistrement des ordres royaux est-il alors organisé? Aucune trace documentaire ne l'atteste: de tels registres ne sont conservés qu'à compter du premier tiers du XV^e siècle (AN, Y 4; les mentions datées de collation qui figurent aux fol. 44, 47, 51, 99, etc., et les mentions de publication et d'enregistrement des fol. 3v, 46 et 49v attestent son caractère de registre chronologique). Il est cependant possible que, outre le registre AN, Y 4, la série des «livres de couleur» du Châtelet ait contenu, au milieu de différents cartulaires-dossiers sur la juridiction du Châtelet, des volumes antérieurs qui auraient été le fruit d'une procédure d'enregistrement: voir, pour les années 1410, le Livre vert vieil premier reconstitué dans Alexandre Tuetey, *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du châtelet de Paris*, 2 t., Paris, 1899-1907, t. I, p. 111-115, n^{os} 1927-2004. À compter des années 1460, les registres de la prévôté formeront la série des «bannières», ouverte par AN, Y 7: A. Tuetey, *Inventaire analytique...*, t. II, p. xxxix. Sur les points communs entre les «livres de couleur» et le premier registre des «bannières», voir Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007 (Histoire ancienne et médiévale, 95), p. 73. Je remercie Julie Claustre pour les précieux renseignements qu'elle m'a aimablement fournis sur les registres du Châtelet.

73. *Ordonnances des roys de France...*, t. XXI, p. 193, art. 79. Les baillis et sénéchaux devront alors tenir un «livre des ordonnances», destiné à concourir à la publicité de la législation royale – davantage qu'à la bonne administration locale: Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1902 (Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences historiques et philologiques, 145), p. 271. La monarchie a antérieurement prescrit l'enregistrement de certaines ordonnances, telle l'ordonnance cabochienne (*Ordonnances des roys de France...*, t. X, p. 113, art. 188) mais de telles mesures, ponctuelles, ne visaient nullement à la tenue régulière d'un registre. Pour une analyse de la pratique moderne de l'enregistrement dans les bailliages, à partir du cas d'Amiens, voir Marie Houlemare, «Ils prennent l'intérêt particulier de leur pays pour l'intérêt public». Le bailliage d'Amiens et le parlement de Paris à l'époque moderne», dans *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, dir. Marie Houlemare et Diane Roussel, Rennes, 2015, p. 201-217, et, pour le seul enregistrement des arrêts du Parlement, ead., «L'enregistrement des arrêts du parlement de Paris dans les bailliages de son ressort», dans *Le parlement de Paris. Logiques politiques et pratiques documentaires, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 2016 (Histoire et archives, 14), p. 87-103. Je remercie Marie Houlemare de m'avoir transmis ces textes avant publication, ainsi que d'utiles références sur cette question.

s'assurer de leur nature de registres chronologiques⁷⁴. Les mentions d'enregistrement ou de collation avec un registre que portent certains actes sont elles aussi insuffisantes pour reconstituer le fonctionnement d'éventuelles procédures d'enregistrement⁷⁵.

74. R.-H. Bautier, « Cartulaires de chancellerie... », p. 367, n. 3, a relevé quatre allusions à des registres établis dans les années 1290; mais aucune ne renvoie explicitement à un registre chronologique tenu à la chancellerie de Philippe le Bel qui aurait disparu. L'une d'elles n'offre en effet aucune précision (AD Côte-d'Or, 11 H 160). Les trois autres mentions décrivent quatre registres tenus par des clercs de la chancellerie actifs au début du règne de Philippe le Bel et, dans trois cas, en fournissent des extraits. Grâce à ces indications, il est possible d'identifier deux de ces volumes. Le premier, cité dans AN, JJ 1¹², fol. 48, est l'œuvre de Pierre de Bourges; c'est aujourd'hui le manuscrit BNF, lat. 10932, comme l'a déterminé Charles-Victor Langlois: il ne s'agit pas d'un registre mais d'un cartulaire féodal (sur celui-ci, voir ci-dessous, n. 347). Le second registre, cité quant à lui dans le manuscrit précédent (BNF, lat. 10932, fol. 30-30v, mention reprise dans AN, JJ 1¹, fol. 83v-84), est l'œuvre de Nicolas de Chartres. Quoique ce volume ait aujourd'hui disparu, de nombreux extraits nous en sont parvenus, qui permettent son identification à un registre d'arrêtés du Parlement (Léopold Delisle, « Essai de restitution d'un volume des *Olim* perdu depuis le xvi^e siècle et jadis connu sous le nom de Livre pelu noir, ou Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres », dans E. Boutaric, *Actes du parlement de Paris...*, t. I, p. 297-464, à la p. 298; pour un bilan sur sa restitution, voir O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement... », p. 77). Enfin, deux registres attribués à Robert de la Marche, cités dans le manuscrit BNF, lat. 10932 (fol. 30, mention reprise dans AN, JJ 1¹, fol. 83-83v), demeurent non identifiés; les extraits qui en sont donnés, tous tirés d'actes antérieurs au règne de Philippe le Bel – un acte du maréchal de France en 1223 pour l'un, une ordonnance de 1274 pour l'autre (voir les identifications fournies dans Henri-François Delaborde, « Un registre égaré du Trésor des chartes », dans *Mélanges Paul Fabre. Études d'histoire du Moyen Âge*, Paris, 1902, p. 380-389, à la p. 386) – n'incitent pas à y voir des registres chronologiques. Sans doute étaient-ils plutôt le fruit de l'activité multiforme de Robert dans les archives royales (voir C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 158-159 / 126-127, n. 4).

75. Lucien Perrichet a relevé des mentions d'enregistrement au dos d'une lettre sur double queue et d'une charte originales de Louis IX en juillet 1239 et en octobre 1266 (AN, J 203, n° 44, et K 32, n° 6 – le renvoi à un troisième acte, AN, K 32, n° 19, résultant manifestement d'une erreur), au dos d'une charte de Philippe III en février 1285 (AN, K 35, n° 13 bis) et au dos d'une charte et d'une lettre sur double queue de Philippe le Bel antérieures à 1300 (AN, K 35, n° 15, attribuée par erreur au règne de Philippe le Hardi, et J 226, n° 20 – la charte AN, K 36, n° 47, également signalée par Lucien Perrichet, étant quant à elle dépourvue de toute mention): Lucien Perrichet, *La Grande Chancellerie de France, des origines à 1328*, Paris, 1912, p. 242, n. 5. Deux autres chartes de Philippe le Bel peuvent être adjointes à cette liste (AD Oise, G 2087, n° 1, et AD Côte-d'Or, B 972). De son côté, Robert-Henri Bautier signale que trois mentions de collation avec un registre figurent sur des actes expédiés entre 1288 et 1293 (R.-H. Bautier, « Cartulaires de chancellerie... », p. 367, n. 3, citant AN, K 36, n° 15 et 21 bis, et J 1020, n° 9). Or lorsque de telles mentions d'enregistrement se rencontrent sur des actes dont on ne trouve plus trace dans les registres conservés, il est souvent difficile de déterminer à quel volume elles se réfèrent (pour des cas ultérieurs, voir n. 83 et 171, et O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 220-221). Pour les règnes de Louis IX et de Philippe III comme pour le début du règne de Philippe le Bel, le cas est d'autant plus épineux qu'elles ne sont pas explicites: elles se limitent à un simple « R » (AN, K 35, n° 13 bis et 15, et J 203, n° 44) ou à la mention « Reg. » (AN, K 32, n° 6, et J 226, n° 20), dont l'interprétation, voire la datation sont extrêmement hypothétiques. Pour la période antérieure à 1300, seules deux chartes portent l'indication développée « Registrata » (AD Oise, G 2087, n° 1, et AD Côte-d'Or, B 972). Signalons par ailleurs que la charte AN, K 36, n° 21

Quant à la seconde partie du *Registrum tenue*⁷⁶, qui réunit tant des actes royaux émis par la chancellerie ou par le Parlement que des documents reçus par la monarchie, depuis Louis IX jusqu'à Philippe le Bel, elle pourrait constituer un embryon de registre-cartulaire, entrepris au début du règne de ce dernier⁷⁷; mais il demeure délicat de déterminer quelles étaient les procédures d'enregistrement qui ont pu en permettre la confection⁷⁸.

Quoi qu'il en soit, la diffusion de la pratique de l'enregistrement est clairement documentée par l'ouverture d'un registre chronologique à la Chambre des comptes en 1297. Ce volume, appelé « Livre rouge », est destiné à recueillir les lettres de don perpétuel émises par la chancellerie et soumises à l'examen de la Chambre; à compter de 1300, des cahiers spécifiques y sont dévolus à l'enregistrement d'un second type d'actes, les lettres de don à vie et à volonté⁷⁹. La chancellerie est quant à elle plus lente encore, puisque ce n'est qu'en 1300 qu'elle ouvre un premier registre dédié aux lettres scellées de cire verte, aujourd'hui

bis a fait *a posteriori* l'objet d'une transcription dans le Livre rouge de la Chambre des comptes (*Livre rouge rest.*, n° 18), sans qu'il soit possible de déterminer si c'est à cette occasion qu'a été apposée une mention de collation sur l'original (pour un cas de mention d'enregistrement au Livre rouge inscrite *a posteriori*, voir n. 171). Enfin, l'acte royal AN, J 1020, n° 9, relatif à un échange avec le comte de Dreux, ne porte pas la mention citée par Robert-Henri Bautier : celle-ci se trouve en réalité sur une copie de la contrepartie à cet échange émise par le comte de Dreux (AN, J 1024, n° 13, signalé dans le *Corpus philippicum* conservé à l'Institut de recherche et d'histoire des textes). Comme l'atteste la signature de Jean de Cœuvres (« J. de Cova », correction de la lecture fautive « ... de Edua » fournie par Robert-Henri Bautier), cette copie a été établie sous Philippe VI; pour la réaliser, le garde du Trésor des chartes a eu recours au *Registrum tenue* (AN, JJ 34, fol. 47-48, n° 67). Or ce dernier n'est pas un registre chronologique mais constitue probablement un registre-cartulaire (voir p. 142).

76. AN, JJ 34, fol. 25-54.

77. Dès le fol. 26v, on rencontre une notice datée de 1286 (AN, JJ 34, n° 10). Elle fait suite à un ensemble cohérent d'actes méridionaux copiés d'une même main (AN, JJ 34, fol. 25-26v, nos 1-9).

78. La première partie du *Registrum tenue* a été abondamment étudiée (voir en dernier lieu O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 306), il n'en va pas de même de la seconde, qui attend encore une analyse approfondie. Seul Henri-François Delaborde en a fourni une description sommaire, assortie d'une appréciation sévère quant au « désordre complet » dans lequel est transcrite le volume (H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. xxxii). En revanche, la variété et l'importance historique des documents transmis par le *Registrum tenue* – et connus le plus souvent par ce seul témoin – ont amené nombre d'auteurs à en analyser ou éditer des pièces (voir notamment E. Boutaric, *Actes du parlement de Paris...*, nos 1998A, 2316C, 2316D, 2526B, 2547B, 2547F, 2563A, 2566A, 2603A, 2603D, 2650D à 2650G, 2666A, 2715C, 2753B, 2782A, 2782B et 2975A; C.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement...*, nos 98, 99, 111 et 115; ainsi que les pièces citées à la n. 43).

79. Reconstitution de ce volume, détruit en 1737, dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 279-398 / 247-366, et description dans Olivier Canteaut, « Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel : le Livre rouge de la Chambre des comptes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 160, 2002, p. 53-78.

conservé sous la cote AN, JJ 38⁸⁰; et cet enregistrement ne semble gagner en efficacité qu'à partir de 1307⁸¹.

Ces deux initiatives, à la Chambre des comptes et à la chancellerie, sont tardives, mais elles préludent à une véritable frénésie d'enregistrement, qui culmine dans la décennie 1310-1320. C'est ainsi que la chancellerie se préoccupe dès 1302 d'enregistrer les lettres scellées de cire blanche, en particulier celles sur double queue. De cette entreprise subsistent trois registres pour le règne de Philippe le Bel⁸²: AN, JJ 35 et JJ 36 pour la période allant de 1302 à 1305, et AN, JJ 42^A entre 1308 et 1311⁸³. À compter du règne de Philippe V, ce sont même deux séries distinctes qui sont dévolues aux lettres de cire blanche: d'une part, JJ 55 et JJ 58 (première partie) recueillent entre 1317 et 1320 des lettres relatives aux affaires politiques et diplomatiques, comme le faisaient pour l'essentiel leurs prédécesseurs sous Philippe le Bel⁸⁴. D'autre part, AN, JJ 54^A et la seconde partie de JJ 58, tenus entre 1317 et 1319, enregistrent des lettres gracieuses, telles que

80. G. Tessier, «L'enregistrement à la chancellerie...», p. 42-44, corrigeant la date traditionnellement admise de 1302.

81. *Ibid.*, p. 45. J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 18-20, § 25, rejette cependant toute évaluation de la tenue des registres sur la seule foi du nombre d'actes enregistrés, celui-ci pouvant être le reflet de la production de la chancellerie aussi bien que de l'exhaustivité de l'enregistrement; aussi juge-t-il qu'un progrès dans la tenue des registres à compter de 1307 ne peut être mis en évidence sur la foi des observations de Georges Tessier et préfère-t-il souligner l'amélioration que constitue la création d'une seconde série de registres en 1302.

82. Cette série a pour la première fois été mise en évidence par C.-V. Langlois, «Registres perdus...», p. 182 / 150 et p. 185-186 / 153-154. La nature et le nombre des registres qui la composent pour le règne de Philippe le Bel ont donné lieu à des débats: voir R. Fawtier, «Introduction», p. XVI-XVIII, et R.-H. Bautier, «Recherches sur la chancellerie...», p. 387 / 777. Les registres du règne de Philippe V, plus riches que leurs prédécesseurs, permettent cependant de trancher: ils enregistrent avant tout des lettres scellées sur double queue (O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 241-248). Or les mêmes modalités de composition semblent bien s'appliquer à trois registres de Philippe le Bel, quelles que soient les variations, peut-être conjoncturelles, que l'on peut y observer dans les matières traitées.

83. La foliotation de ce volume commence à 65 et la numérotation ancienne des actes à 135: AN, JJ 42^A a très probablement été précédé d'un ensemble de cahiers aujourd'hui disparus, qui prenaient la suite de l'ensemble formé par AN, JJ 35 et JJ 36, clos en octobre 1305 (J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 23, § 30). Charles-Victor Langlois a par ailleurs affirmé que cet enregistrement avait été poursuivi dans des cahiers, aujourd'hui perdus, à la fin du registre AN, JJ 42^A ou dans un registre perdu dont AN, JJ 42^A serait la copie partielle («Registres perdus...», p. 185 / 153); mais il a été trompé sur ce point par des références inexactes du répertoire dit de 1420 (J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 38, § 48). Il n'est toutefois pas impossible que le registre AN, JJ 42^A ait été suivi d'autres volumes de même nature, puisque l'on rencontre des mentions d'enregistrement sur plusieurs lettres scellées de cire blanche entre 1309 et 1316 (O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 220-221, à quoi l'on ajoutera AN, 1 AP 22, n° 6, mandement de juin 1313 qui porte une mention d'enregistrement sous son sceau). On ne conserve toutefois aucune trace du fruit de cet enregistrement.

84. O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 236 et 242-248.

des provisions d'office, des concessions de gages ou de dons à volonté ou à vie⁸⁵, catégories déjà présentes, en moindre quantité, dans les registres de Philippe le Bel⁸⁶; sans doute en raison de leur moindre importance, elles ne sont le plus souvent enregistrées que sous forme de brèves analyses⁸⁷. La première de ces séries a probablement été poursuivie sous Charles IV, dans le registre coté LXIII par Gérard de Montaigu et aujourd'hui perdu⁸⁸. Il demeure toutefois impossible de déterminer si ces différents registres ont formé une série continue, subdivisée à compter du règne de Philippe V, ou s'ils résultaient de la réitération d'initiatives similaires⁸⁹.

Le Parlement et la Chambre des comptes ne sont pas en reste dans ce mouvement. Dès 1310, la Chambre des comptes crée un nouveau registre, à l'origine de la série dite ultérieurement des « mémoriaux »⁹⁰. Le mémorial A, qui inaugure cette

85. *Ibid.*, p. 241-243.

86. AN, JJ 35, n^{os} 111 et 209-210 bis; JJ 36, n^{os} 108 et 218-221; *Philippe IV RTC*, n^{os} 799-810 et 854.

87. Ces analyses sont reproduites dans l'inventaire des registres (*Philippe V RTC*, n^{os} 662-1365 et 2254-2641).

88. Jean Guerout, « La chancellerie de Charles IV le Bel : diplomatique des registres et panorama des décisions », communication à la journée d'étude *Trésor des chartes et chancellerie des rois de France au Moyen Âge*, 30 mars 2000; je remercie Jean Guerout de m'avoir transmis ce texte demeuré inédit. Celui-ci fonde son hypothèse sur un renvoi du répertoire dit de 1420 du Trésor des chartes à une ordonnance transcrite dans le registre LXIII (AN, JJ 279, fol. 630v, cité dans H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. LXVI). J'avais antérieurement considéré que ce renvoi, unique au sein du répertoire, pouvait être une simple erreur de plume et avais proposé de voir dans ce volume un registre de chartes tenu à Paris durant les voyages du roi entre 1323 et 1325 (O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 221-224). Plusieurs éléments infirment toutefois mon hypothèse. D'une part, Gérard de Montaigu, dans ses *Notabilia*, a déjà signalé que cette même ordonnance figurait dans le registre LXIII (O. Guyotjeannin, « Un archiviste du xiv^e siècle... », p. 312, art. 89). D'autre part, la version préparatoire du répertoire de 1420 cite une seconde ordonnance en provenance du registre LXIII (AN, JJ 282, fol. 1208) et surtout elle précise que celui-ci ne contenait aucun acte d'amortissement (AN, JJ 281, fol. 10 et 65v). Or seul un registre consistant des lettres scellées de cire blanche est susceptible d'une telle lacune.

89. AN, JJ 35 et JJ 36 auraient été ouverts à l'initiative d'Étienne de Suzy (J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 8-9, § 15), AN, JJ 55 l'a été à celle de Pierre de Chappes (O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 219).

90. La Chambre semble avoir initialement employé le terme « journal » pour désigner ce volume, si du moins c'est bien à lui que fait référence l'inventaire de comptes de Robert Mignon réalisé au début du règne de Philippe VI : Charles-Victor Langlois, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, dir. Léopold Delisle, Paris, 1899 (Recueil des historiens de la France. Documents financiers, 1), n^{os} 1612 et 1646, identification discutée dans O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 271, n. 892. Auquel cas le terme « journal » aurait été employé pour désigner deux séries distinctes (voir n. 92), ce qui expliquerait sans doute que les archivistes de la Chambre les aient ultérieurement mêlées, en faisant du second journal le mémorial A₂ : C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 90 / 58. Quoiqu'il en soit, l'expression « livre des memoriaux » est employée à la fin du xiv^e siècle (*Ordonnances des rois de France...*, t. VII, p. 259-260, art. 5 et 7) et sera ensuite consacrée par les archivistes de la Chambre

série, s'attache à consigner au fur et à mesure de leur émission les documents utiles au travail de la Chambre, et au premier chef un grand nombre de mandements royaux relatifs aux questions financières⁹¹. Par ailleurs, la Chambre des comptes créée à partir de 1320 un « journal »⁹² où sont enregistrés les actes royaux qui sont transmis à la Chambre pour vérification, en particulier les lettres de provision d'office⁹³. Peut-être des registres supplémentaires aujourd'hui disparus venaient-ils compléter ce dispositif⁹⁴.

Quant au Parlement, il démultiplie ses outils dans les années 1310, créant successivement un, puis deux registres criminels⁹⁵. Enfin, Philippe V prescrit en 1318 l'extension de la procédure d'enregistrement à d'autres organes de la monarchie : d'une part au Conseil⁹⁶, d'autre part aux requêtes de l'Hôtel, où doivent être enregistrées les lettres d'office⁹⁷.

et du Trésor des chartes au siècle suivant : le répertoire de Jean Lebègue qualifie ces volumes de « libri memoriales » (BNF, fr. 5316, fol. 6), tout comme le répertoire dit de 1420, qui emploie ce terme concurremment à celui de « libri » (AN, JJ 278, fol. 157v, 239, etc., et fol. 86, 99v, etc.).

91. Le mémorial A, détruit en 1737, a fait l'objet d'une restitution à l'aide des extraits qu'en ont tirés les érudits modernes : Joseph Petit, Michel Gavrilovitch, Maury et D.-A. Teodoru, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, Paris, 1899 (Université de Paris. Bibliothèque de la faculté des lettres, 7), p. 91-120, n^{os} 482-716. Sur la nature précise de ce volume, voir p. 189.

92. Terme employé dans l'ordonnance du Vivier-en-Brie qui en prescrit la tenue en janvier 1320 (*Ordonnances des roys de France...*, t. I, p. 704, art. 3). Ce journal y est également désigné par les termes « livre » et « registre ».

93. Le premier journal est aujourd'hui perdu ; le second, allant d'août 1321 à août 1322, nous est parvenu par le truchement d'une copie intégrale (BNF, fr. 2755, fol. 344-500). Sur ce volume, voir C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 89-94 / 57-62, et O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 269-275.

94. Nous sont ainsi parvenues des traces d'un *Liber rubeus* ou *Liber ordinationum* contenant des ordonnances du règne de Philippe V (voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 266, n. 861), ou encore d'un « quaternum in quo sunt ordinationes monetarum » (BNF, Clairambault 33, n^o 201, cité dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 66 / 34). Il est impossible de dire s'il s'agit là du produit d'un enregistrement chronologique.

95. Les lacunes sont aujourd'hui nombreuses dans la série ainsi inaugurée, si bien qu'il est difficile de connaître les conditions de sa création. A-t-elle été ouverte dès la session de 1311, comme peut le laisser penser un bifeuillet de cette date qui est conservé dans le premier registre criminel (AN, X^{2A} 1, fol. 140-141v) ? Ou celui-ci a-t-il été rédigé *a posteriori*, sur le modèle créé en 1316 pour le registre AN, X^{2A} 1 (O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement... », p. 92) ? Une seconde série de registres criminels, qualifiés de « petits registres criminels » au xvii^e siècle, a par ailleurs été tenue entre 1317 et 1338, en parallèle avec la série actuelle formée par les registres AN, X^{2A} 1 à 3 ; pour autant qu'il soit possible de connaître la nature de ces petits registres criminels aujourd'hui disparus, les deux séries présentaient un contenu très similaire (O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement... », p. 90-91).

96. *Ordonnances des roys de France...*, t. I, p. 670, art. 7. Cette prescription est renouvelée en 1321 : un notaire doit désormais tenir le « journal » du Conseil (*ibid.*, p. 733, art. 4).

97. *Ibid.*, p. 670, art. 5.

Dans le même temps, l'exhaustivité de l'enregistrement mis en place s'améliore rapidement. Le taux d'enregistrement des chartes par la chancellerie, peut-être accru à partir de 1307⁹⁸, atteint 87 % dès la fin du règne de Philippe le Bel⁹⁹ : contrairement à la *doxa* établie par Octave Morel, cet enregistrement ne dépend pas du bon vouloir des bénéficiaires d'actes¹⁰⁰, mais il est exhaustif, sauf circonstances particulières¹⁰¹. Celui des lettres scellées sur double queue demeure plus modeste et atteint 53 % entre 1317 et 1319, période durant laquelle sont tenus les registres de lettres de cire blanche de Philippe V¹⁰². Le même souci d'exhaustivité se fait jour au Parlement, où le système d'enregistrement en place depuis la création des *Olim* est entièrement refondu en 1319 : les volumes dédiés aux arrêts et aux jugés deviennent alors exhaustifs¹⁰³ et sont complétés par un enregistrement des lettres expédiées par le Parlement¹⁰⁴. Quant au rôle de session, il disparaît à la même date au profit d'un registre tenu par le greffe civil, où sont enregistrés sous forme analytique une multitude d'actes de procédure émis par la cour¹⁰⁵. Le modèle d'un enregistrement systématique, tel qu'il a été promu par la

98. Voir n. 81.

99. Cinquante-trois chartes originales nous sont parvenues pour le cancellariat de Pierre de Latilly (avril 1313-novembre 1314), à l'exclusion des arrêts du Parlement, enregistrés par la cour elle-même (voir p. 150 et n. 118) ; quarante-six d'entre elles sont enregistrées. Le taux d'enregistrement des chartes n'atteint plus que 74 % sous Philippe V (quatre-vingt-treize chartes enregistrées sur cent vingt-six), mais il s'élève de nouveau à 82 % sous Charles IV, avec quatre-vingt-sept chartes enregistrées sur cent six.

100. Octave Morel, *La Grande Chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, 1900 (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, 3), p. 331-332, confirmé, avec prudence, dans R.-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 378 / 768, *contra* Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 289-290, qui estime l'enregistrement des chartes systématique, mais uniquement pour les lettres de grâce.

101. C'est ce que confirme Gérard de Montaigu dans le préambule de la cinquième version de son répertoire, en dressant la liste des cas qui peuvent expliquer une lacune dans cet enregistrement : AN, JJ 1¹⁵, fol. 3v, édité dans Alexandre Teulet, « Notice préliminaire », dans id., *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, Paris, 1863, p. 1-LXVII, à la p. xxxviii, col. 2, cité et commenté dans O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 320, qui juge que la remarque ne s'applique qu'aux chartes sollicitées par les particuliers. Pour un constat similaire au milieu du xv^e siècle, voir la contribution à ce volume d'O. Poncet, « Le miroir d'un déclin?... », p. 259-260.

102. Soit dix-huit lettres sur trente-quatre à nous être parvenues en original, à l'exclusion des actes du Parlement.

103. O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 298-305, part. p. 303, n. 1132.

104. Les lettres sont enregistrées dans le même volume que les arrêts. Transcrites tout d'abord pêle-mêle avec ceux-ci, elles s'en distinguent progressivement et forment un sous-ensemble distinct dans les registres d'arrêts à compter de 1341. Sur l'émergence des lettres comme catégorie diplomatique et comme série archivistique au Parlement, voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 297.

105. AN, X^{1A} 8844. Sur la composition, complexe et encore en partie obscure, de ce recueil, voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 306-308.

chancellerie, s'impose ainsi au Parlement, à la faveur de l'arrivée d'un nouveau notaire, jusque-là au service du chancelier¹⁰⁶.

En quelque vingt années, l'administration centrale du roi de France a ainsi ouvert jusqu'à huit séries de registres et a considérablement accru leur exhaustivité. Le temps du registre-cartulaire, qui rassemblait en un volume unique toute la documentation nécessaire au gouvernement royal, paraît alors bien lointain. Toutefois, cette transformation radicale des archives de la monarchie nécessite une transformation tout aussi profonde des usages administratifs de celle-ci, afin de rendre efficient ce considérable travail d'enregistrement.

II. — DE L'USAGE DU REGISTRE : UNE RECONSTITUTION MATÉRIELLE

Si la confection, et plus encore la mise à jour d'un registre-cartulaire unique et organisé méthodiquement, comme le sont les registres de Philippe Auguste, constituent des exercices délicats, la consultation d'un tel volume est extrêmement simple, son efficacité étant subordonnée à celle du plan de classement. Il n'en va pas de même d'un ensemble de registres dont la structure est avant tout chronologique, car si leur rédaction progressive est aisée, leur consultation l'est bien moins : quel registre consulter ? Comment retrouver un document donné dans une série de volumes ? Telles sont les questions auxquelles l'administration capétienne a été confrontée au début du XIV^e siècle.

1. *Système ou complexe documentaire ? Remarques sur les principes d'enregistrement*

Afin que les utilisateurs puissent s'orienter à travers les différents registres tenus par l'administration capétienne, ceux-ci se doivent de répondre à des principes de constitution clairs et cohérents. Tel est assurément le cas au sein de chaque service en charge de l'enregistrement, même si le détail de ces principes peut parfois nous échapper aujourd'hui. Ainsi le Parlement opère-t-il une distinction tranchée entre les jugements rendus par la Grand Chambre, qualifiés d'arrêts, et les jugements rendus par la Chambre des enquêtes, appelés jugés¹⁰⁷ ; il est vrai que

106. Geoffroi Chalop, qui remplace Pierre de Bourges au Parlement à partir de la session de 1319 et met en œuvre cette refonte de l'enregistrement, est attesté au service du chancelier de 1309 à 1317 (O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 305, n. 1149).

107. Monique Langlois, « X. Parlement de Paris », dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958, p. 65-160 bis, à la p. 81. Cette bipartition correspond le plus souvent à une procédure différente : les arrêts sont d'ordinaire rendus sur plaidoirie et les jugés dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure écrite. Il existe toutefois de rares exceptions (voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 294).

la typologie des arrêts et jugés est encore imprécise au milieu du XIII^e siècle, mais elle se fixe à compter de 1319, date à laquelle émerge une nouvelle catégorie, celle des lettres, enregistrées avec les arrêts¹⁰⁸. De son côté, la chancellerie enregistre les actes royaux en fonction de leur scellement : les actes perpétuels, scellés de cire verte, sont enregistrés séparément des actes temporaires, scellés de cire blanche¹⁰⁹, et, à compter du règne de Philippe V, sont distingués parmi ces derniers les actes gracieux de ceux qui sont émis *motu proprio*¹¹⁰. Quant à la Chambre des comptes, elle opère une claire séparation entre les actes gracieux qui lui sont transmis pour enregistrement au Livre rouge et les mandements touchant aux finances et aux domaines, qu'elle consigne dans le mémorial A ; seul le journal, qui enregistre tout document transmis à la Chambre, tend à mêler toutes les catégories d'actes. En conséquence, rares sont les cas de double enregistrement d'un acte au sein d'un même service : entre 1313 et 1328, on n'en compte guère que six occurrences¹¹¹.

Il n'en va pas de même si l'on prend en considération l'ensemble des registres de l'administration centrale capétienne. Dans quelques cas, on procède ainsi

108. *Ibid.*, p. 294-298.

109. Le formulaire de certains actes peut donner à penser que des lettres scellées de cire blanche sur double ou simple queue ont pu être enregistrées parmi les actes perpétuels. Toutefois, lorsque nous conservons encore une expédition originale de ces actes, celle-ci est le plus souvent scellée de cire verte (voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 213, n. 494). Les exceptions à cette règle sont donc extrêmement rares, au point qu'elles sont le plus souvent signalées par la chancellerie elle-même : *Philippe IV RTC*, n° 2141 ; *Louis X RTC*, n°s 129, 130 (conservé en original, AN, J 389, n° 7), 133 et 134 ; *Philippe V RTC*, n°s 439, 3336 et 3584 ; *Charles IV RTC*, n°s 3969-3972 et 4775 ; voir également les originaux AD Côte-d'Or, B 292 (correspondant à *Philippe IV RTC*, n°s 1979 et 1980), et BNF, Baluze 391, n° 4 (correspondant à *Charles IV RTC*, n° 3964).

110. O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 235-236, part. n. 616.

111. Au Parlement, une ordonnance sur le Châtelet a été transcrite, avec de légères variantes, dans les registres civils et dans le registre criminel (AN, X^{1A} 3, fol. 142v, et X^{2A} 1, fol. 7v), tandis qu'un arrêt a été enregistré dans les deux registres civils (AN, X^{1A} 3, fol. 148, et X^{1A} 4, fol. 273). À la chancellerie, un acte a été enregistré à deux reprises parmi les chartes et autant de fois parmi les lettres de nature politique scellées de cire blanche, mais sous deux dates distinctes (*Philippe V RTC*, n°s 1393 et 1398, et n°s 1516 et 1517). De même, deux actes enregistrés parmi les lettres gracieuses scellées de cire blanche ont été réenregistrés avec les lettres de nature politique (*Philippe V RTC*, n°s 886 et 2539 d'une part, n°s 1463 et 2699 d'autre part) ; encore s'agit-il sans doute là d'une erreur, corrigée dans le cas du n° 886 par une marque de cancellation. Plusieurs autres cas de double enregistrement s'expliquent quant à eux par la réalisation d'expéditions sous deux formes diplomatiques distinctes (*ibid.*, n°s 331, 477, 488, 495, 496 et 1666 d'une part, et n°s 762, 1048, 1186, 1185, 1188 et 2468 d'autre part). Enfin, à la Chambre des comptes, un unique acte a été enregistré tout à la fois dans le mémorial A et dans le Livre rouge (J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n° 702, et *Livre rouge rest.*, n° 1066), mais la transcription au sein du mémorial A n'en a été effectuée qu'*a posteriori*. Nous ne tenons pas compte ici des actes répétés au sein d'un même registre ou d'une même série de registres, que la seconde transcription vise à corriger la première ou que cette répétition soit accidentelle.

à un double enregistrement en chancellerie et au Parlement¹¹². Toutefois c'est entre la chancellerie et la Chambre des comptes que les redondances sont les plus nombreuses : la très large majorité des actes royaux perpétuels transcrits dans le Livre rouge, puis dans le Registre des dons qui prend sa suite en 1322¹¹³, ont été dans le même temps enregistrés en chancellerie¹¹⁴, et il n'est pas rare que des actes enregistrés dans le mémorial A l'aient aussi été dans l'une des séries de la chancellerie¹¹⁵. L'administration capétienne n'est assurément pas la seule à pratiquer un enregistrement redondant, comme l'attestent les usages des Angevins de Naples¹¹⁶ ou certains procédés de l'administration pontificale¹¹⁷.

112. Entre 1313 et 1328, douze cas de ce type ont pu être répertoriés : *Philippe IV RTC*, n° 2119, et AN, X^{1A} 3, fol. 146 ; *Louis X RTC*, n° 182, et AN, X^{2A} 1, fol. 13 ; *Philippe V RTC*, n° 434, et AN, X^{1A} 4, fol. 320v ; *Charles IV RTC*, n°s 3903, 4130-4131, 4179, 4368, 4805, 4961, 4992 et 4994, et respectivement, AN, X^{1A} 5, fol. 327v, 348v-349, 421v et 415v, AN X^{1A} 8844, fol. 304v, registre des arrêts, fol. 233 (d'après AN, Y 3, fol. 31v), AN, X^{1A} 5, fol. 486v et 489v.

113. Sur ce volume, voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 251-255, corrigeant et complétant id., « Une première expérience... », p. 76.

114. O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 67-68.

115. Entre 1313 et 1328, cette situation se rencontre pour des actes transcrits dans les registres de chartes (*Louis X RTC*, n° 244, et J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n° 597 ; *Philippe V RTC*, n°s 1763, 1775, 2050 et 3101, et J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n°s 661, 696, 654 et 663 ; *Charles IV RTC*, n° 3964, et J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n° 666) aussi bien que pour des actes enregistrés avec les lettres scellées de cire blanche de nature politique (*Philippe V RTC*, n°s 1550-1552 et 2714, et J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n°s 646-649 et 699). Signalons également que, dans la partie finale du second journal, prennent place un acte enregistré en chancellerie et un en Parlement (BNF, fr. 2755, fol. 483v et 486 et, respectivement, *Charles IV RTC*, n° 3885, et AN, X^{1A} 5, fol. 276v).

116. À compter de 1269, les actes des rois angevins sont enregistrés trois fois, à la chancellerie, à la Chambre et auprès des maîtres rationaux ; s'y ajoute un quatrième enregistrement à partir de 1291, auprès du protonotaire : Andreas Kiesewetter, « La cancelleria angioina », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle. Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, l'Istituto storico italiano per il Medio Evo, l'UMR Telemme et l'université de Provence, l'università degli studi di Napoli « Federico II » (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995)*, Rome, 1998 (Collection de l'École française de Rome, 245 / Nuovi studi storici, 45), p. 361-415, aux p. 366-368.

117. Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, pour autant que l'on puisse juger du contenu de séries très lacunaires, les cas de redondances entre registres de lettres communes et curiales, registres secrets et registres caméraux demeurent rares (Armand Jamme, « Écrire pour le pape du XI^e au XIV^e siècle. Formes et problèmes », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 128, 2016, en ligne : <http://mefrm.revues.org/3121>, § 52). En revanche, à partir du pontificat de Jean XXII, les lettres curiales peuvent être enregistrées à la fois par la chancellerie dans les registres de lettres communes et par la Chambre apostolique dans les registres secrets ou dans les registres caméraux (P. N. R. Zutshi, « Changes in the registration... », p. 257). En outre, à compter d'Innocent VI, se met en place un double enregistrement au sein même de la Chambre : certains actes peuvent figurer à la fois dans le registre secret et dans le registre caméral (*ibid.*). Cette pratique, très fréquente dès le pontificat d'Innocent VI (Friedrich Bock, « Einführung in das Registerwesen des Avignonesischen

Toutefois, de telles redondances n'impliquent nullement que chaque service dresse ses registres sans se soucier des pratiques de ses homologues. Ainsi, le plus souvent, la chancellerie n'enregistre-t-elle pas les arrêts du Parlement, sachant qu'ils font l'objet d'un enregistrement au sein de la cour¹¹⁸. La naissance d'un enregistrement des chartes en chancellerie ne reste pas non plus sans effet sur le Livre rouge, qui consignait déjà une partie de celles-ci : alors que les registres de chancellerie gagnent en exhaustivité, le Livre rouge perd peu à peu de son utilité et se vide progressivement de son contenu¹¹⁹. Pour autant, aucun plan d'ensemble ne préside à l'organisation de l'enregistrement au sein de l'administration royale : nul système n'y est discernable, contrairement à ce qu'avait cru déceler Robert-Henri Bautier¹²⁰. Il s'agit plutôt d'un complexe documentaire dont les différents éléments interagissent, sans être nécessairement complémentaires.

En conséquence, si certains actes peuvent se trouver enregistrés à plusieurs reprises, bien d'autres ne le sont jamais¹²¹. Tel est particulièrement le cas des lettres sur simple queue, bien qu'elles soient les plus nombreuses et qu'elles constituent le véhicule ordinaire de la politique gouvernementale : elles ne sont enregistrées qu'occasionnellement par la chancellerie, tandis que le mémorial A ne contient que celles qui ont une portée financière. Pour être fructueuse, toute recherche d'un acte au sein des registres capétiens se trouve donc soumise à deux conditions préalables : que la série susceptible de consigner ce dernier puisse être dûment identifiée et, plus encore, que celui-ci ait bel et bien été enregistré !

Papsstums», dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, t. 31, 1941, p. 1-107, à la p. 64), concerne sous Grégoire XI plus de la moitié des actes transcrits dans ces deux séries (*ibid.*, p. 71-73, concordance entre les registres ASV, Reg. Vat. 265 et 276). Sur les questions que soulèvent les rapports entre ces deux types de registres, voir également A. Jamme, « Écrire pour le pape... », § 66.

118. Ainsi deux jugés ont-ils été enregistrés par erreur par la chancellerie, avant qu'une note ne vienne les canceler parce qu'« ils ne doivent pas être enregistrés ici » (*Charles IV RTC*, n^{os} 4130 et 4131). Tous deux ont bien été enregistrés au Parlement (AN, X^{1A} 5, fol. 348v-349).

119. O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 74-76.

120. R.-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 386-389 / 776-779, qui évoque un « système relativement cohérent ».

121. C'est là une différence majeure avec les enregistrements redondants pratiqués par l'administration angevine : celle-ci entend réaliser des registres exhaustifs, chaque série répondant au besoin d'un officier ou d'une institution (A. Kiesewetter, « La cancellaria angioina... », p. 369 et n. 29).

2. Comment structurer un registre chronologique ?

Ces obstacles franchis, reste aux utilisateurs des registres capétiens à repérer la ou les lettres pertinentes pour leur recherche. Or le passage du registre-cartulaire organisé selon un classement méthodique au registre chronologique implique le plus souvent une transformation de la structure des volumes produits par l'administration capétienne et, par voie de conséquence, de leurs modes de consultation.

2.1. L'ordre chronologique, un guide sûr ?

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, l'ordre chronologique est devenu la clé d'entrée majeure des registres capétiens. Les *Olim* sont les premiers à être organisés exclusivement selon cet ordre. Ils sont scandés par le rythme des sessions de la cour, pluriannuelles, puis le plus souvent annuelles à partir de 1289¹²² : les décisions de chaque session sont enregistrées ensemble sous un titre spécifique et, à l'intérieur des sous-parties ainsi délimitées, les jugements se suivent le plus souvent dans l'ordre chronologique¹²³. Cette structure, commune à l'ensemble des volumes produits par le Parlement¹²⁴, rend aisée la recherche d'un document daté et, si d'aventure la chronologie n'est pas respectée, la délimitation des sessions permet de circonscrire les recherches. Les chancelleries anglaise et pontificale ne procèdent pas différemment en isolant les actes émis lors de chaque année de

122. Voir la liste des sessions du Parlement dans C.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement...*, p. 229-234, et les corrections qui y sont apportées dans Léon-Louis Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, 3 t., Paris, 1895-1909 ; réimpr. Genève, 1974, t. 1, p. 349, n. 1.

123. Cet ordre ne peut être vérifié qu'à partir du moment où la date des actes est systématiquement inscrite dans les *Olim*, soit à partir de l'ouverture des registres AN, X^{1A} 3 et 4. On y observe alors des entorses épisodiques à l'ordre chronologique. Signalons par exemple un jugé du 11 février 1313 intercalé entre des actes du 7 mars 1313 (AN, X^{1A} 4, fol. 257). De même se succèdent des arrêts du 15 mai 1317, du 21 décembre 1316, puis des 14 et 15 février 1317, des 19 et 30 mars, du 4 juillet et enfin du 23 juin (AN, X^{1A} 3, fol. 155-157). Ultérieurement, rares sont les distorsions chronologiques dépassant un mois, comme dans le cas d'un jugé du 23 décembre 1321 enregistré entre des actes de mai et juin 1322 (AN, X^{1A} 5, fol. 218v) ou d'une commission du 12 décembre 1320 analysée entre des actes des 11 et 12 mai 1321 (AN, X^{1A} 8844, fol. 56v). Remarquons cependant que, dans le registre du greffe, le manque de place contraint parfois le copiste à ajouter des articles dans la marge inférieure des feuillets précédents, rompant ainsi l'ordre chronologique (voir par exemple AN, X^{1A} 8844, fol. 193-194).

124. À l'exception du registre criminel AN, X^{2A} 2 (voir n. 149).

règne de leur souverain¹²⁵, tandis que l'administration napolitaine organise ses registres par indiction¹²⁶.

Or, au début du xiv^e siècle, la Chambre des comptes et la chancellerie capétiennes, dont l'activité était plus régulière que celle du Parlement, n'ont pas mis en œuvre une telle division chronologique de leurs registres¹²⁷ : toutes deux n'ouvrent de nouveaux volumes qu'en fonction des impératifs matériels et ne marquent même pas toujours de cette manière l'avènement d'un nouveau souverain¹²⁸. Tout au plus la chancellerie inaugure-t-elle généralement de nouveaux registres ou de nouveaux cahiers à l'arrivée d'un nouveau chancelier¹²⁹. Il faudra attendre le règne de Charles V et ceux de ses deux successeurs pour que la chancellerie tente d'inscrire des repères chronologiques explicites au sein des registres¹³⁰ ;

125. Cette pratique est attestée dès l'origine à la chancellerie anglaise, où elle résulte du lien intrinsèque qui unit l'enregistrement à la comptabilité annuelle (voir p. 185 et n. 304). À la chancellerie pontificale, elle est en usage au moins depuis Grégoire VII, les lettres de chaque année de pontificat – ou, exceptionnellement, au xii^e siècle, de chaque indiction – étant rassemblées en un *liber* qui peut ensuite être relié avec d'autres en un *volumen* (Fabrice Delivré, « Les registres pontificaux du xii^e siècle. L'apport des *Libri de primatu Toletane ecclesie* », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 120, 2008, p. 105-138, aux p. 115-116). À partir du règne de Clément V, un nouveau volume est ouvert chaque année (ASV, Reg. Vat. 52 et suivants). Cette structure n'est cependant pas sans poser problème en cas d'enregistrement tardif d'un document : voir Jean-Marie Vidal, *Benoît XII (1334-1342). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, 3 t., Paris, 1902-1911 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 2 bis), t. III, p. LXI-LXII et p. XCIV.

126. La chancellerie angevine suit l'indiction grecque : pour chaque année, sont ainsi réunis les actes allant du 1^{er} septembre au 31 août ; des événements extérieurs ou un changement de chancelier ou de vice-chancelier peuvent également amener l'ouverture de nouveaux volumes (P. Durrieu, *Les archives angevines...*, t. I, p. 79-82). Les registres angevins sont en outre organisés depuis 1268 selon un classement méthodique, en fonction du destinataire, de la zone géographique ou du sujet de chaque acte (*ibid.*, p. 47-78, et A. Kiesewetter, « La cancellaria angioina... », p. 369-373).

127. Le fait que les actes royaux ne soient pas datés de l'année de règne, contrairement aux usages des chancelleries anglaise et pontificale, explique sans doute que n'ait pas été instaurée une division des registres selon cette unité.

128. Le second journal de la Chambre s'étend de part et d'autre de la mort de Philippe V (voir la mention de la mort du roi dans BNF, fr. 2755, fol. 403v).

129. Cette pratique est attestée dès l'arrivée de Guillaume de Nogaret à la chancellerie en 1307 et l'ouverture du registre AN, JJ 44. Remarquons cependant que l'arrivée d'Étienne de Mornay à la chancellerie, à l'avènement de Louis X, n'a pas occasionné l'ouverture d'un nouveau registre et n'a suscité que l'apposition d'une note dans le registre alors en cours (AN, JJ 50, fol. 66v ; édité dans *Philippe IV RTC*, n° 2288) ; de même en 1347, l'arrivée de Frémin de Cocquerel à la tête de la chancellerie n'entraîne aucun changement matériel dans l'enregistrement (R.-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 416 / 806).

130. Rémy Scheurer, « L'enregistrement à la chancellerie de France au cours du xv^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 120, 1962, p. 104-129, à la p. 110. Voir par exemple AN, JJ 96, fol. 52 (juillet 1364), JJ 103, fol. 14 (mars 1372), JJ 126, fol. 1 (janvier 1385), JJ 141, fol. 120 (novembre 1392), JJ 189, fol. 196v (décembre 1459) et 206v (mars 1460), ces deux

encore cette pratique, toujours très épisodique, est-elle d'une aide médiocre¹³¹ et ce n'est que dans la seconde moitié du xv^e siècle, voire au xvi^e siècle, que la chancellerie ouvrira des registres à un rythme régulier¹³².

L'absence de scansion chronologiques régulières au sein des registres ne prêterait pas à conséquence si l'ordre chronologique y était respecté, mais loin s'en faut qu'il en aille ainsi. Seul le journal de la Chambre, rédigé quotidiennement, suit scrupuleusement un tel ordre, mais c'est là l'ordre dans lequel les documents enregistrés ont été présentés à la Chambre; or les actes royaux ne sont datés ni du jour de cet examen, ni même du jour de leur émission par la chancellerie, mais du moment où ils ont été commandés par le souverain ou par l'un de ses conseillers¹³³. Dans tous les registres, les délais d'expédition et de contrôle des actes induisent donc des décalages chronologiques¹³⁴, encore accrus par les modalités d'enregistrement: le plus souvent, les actes sont enregistrés par

derniers cas cités dans la contribution au présent volume d'Hélène Maurin-Larcher, « Ordre et désordre de l'enregistrement à la chancellerie de Charles VII », p. 207-251, à la p. 214.

131. De tels titres n'annoncent pas les actes expédiés durant un mois donné, mais datent plus probablement l'ouverture d'un cahier ou le début d'une campagne d'enregistrement. Aussi rencontre-t-on fréquemment des actes expédiés à des dates antérieures dans les feuillets ou les cahiers qui suivent chaque titre: à la suite de la mention de mars 1372 (AN, JJ 103, fol. 14), on trouve par exemple des actes de février 1372 (AN, JJ 103, fol. 14 et 19-19v) comme de mai 1371 (AN, JJ 103, fol. 19v-20).

132. À compter du règne de Charles VII, le 1^{er} janvier constitue souvent l'occasion d'ouvrir un nouveau cahier et à plusieurs reprises, en 1451 et de 1459 à 1461, la chancellerie use d'un ensemble homogène de cahiers une année durant, de janvier à décembre (Hélène Maurin-Larcher, « *Tam Parisius quam alibi* ». *Unité et pluralité de la chancellerie royale au temps de Charles VII [1418-1461]*, thèse pour le dipl. d'archiviste-paléographe, 2 t., 2008, multigr., t. I, p. 317; voir la description des registres AN, JJ 185, fol. 1-200, JJ 188, JJ 190 et JJ 192, dans la contribution d'H. Maurin-Larcher, « Ordre et désordre... », p. 234-235 et 240-242; des cahiers complémentaires recueillent au besoin des actes oubliés (*ibid.*, p. 241). Il faut toutefois attendre le xvi^e siècle pour assister à la mise en place de divisions chronologiques plus strictes: dès 1499, la chancellerie du Palais consigne chaque mois ses actes en un ensemble bien individualisé (R. Scheurer, « L'enregistrement à la chancellerie de France... », p. 124). Quant à la Grande Chancellerie, elle crée à la même date des registres annuels ou bisannuels, complétés par des volumes consignants d'éventuels actes enregistrés en retard: Hélène Michaud, *La Grande Chancellerie et les écritures royales au xvi^e siècle (1515-1589)*, Paris, 1967 (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, 17), p. 361. Des subdivisions mensuelles viennent compléter le dispositif au milieu du xvi^e siècle: voir la contribution au présent volume d'O. Poncet, « Le miroir d'un déclin?... », p. 256.

133. Le 5 août 1321, on voit ainsi présentés successivement à la Chambre des comptes des actes en date du 29 juillet, du 8 juillet, de nouveau du 29 juillet et du 2 mai 1321; le lendemain, 6 août, c'est un acte du 26 juillet 1321 qui est transcrit (BNF, fr. 2755, fol. 347-349). Sur la datation des actes, voir G. Tessier, *Diplomatique royale...*, p. 293.

134. Gérard de Montaigu conseille ainsi de rechercher un acte en fonction de la date de sa réception à l'audience au lieu de sa date d'expédition (AN, JJ 1¹⁵, fol. 3v, édité dans A. Teulet, « Notice préliminaire... », p. xxxviii, col. 2).

liasses¹³⁵, et celles-ci sont constituées au gré des circonstances. Aussi suffit-il d'un voyage lointain du souverain ou d'un déplacement du chancelier accompagné de ses archives pour brouiller l'ordonnement des registres¹³⁶. La chancellerie, en cherchant à remédier aux difficultés induites par son itinérance et à améliorer l'efficacité de ses procédures de copie, a parfois aggravé ce désordre en tenant en parallèle plusieurs cahiers reliés ensuite en registre. Certes, cette pratique n'est pas généralisée sous les derniers Capétiens comme elle le sera lors du règne de Philippe VI, durant lequel la composition des registres atteint un degré extrême de complexité et de désordre¹³⁷. Toutefois le sort des registres AN, JJ 38 et JJ 58, composés de deux parties hétérogènes¹³⁸, la relieure au sein du registre AN, JJ 58 d'un cahier provenant de l'actuel volume AN, JJ 59¹³⁹, ainsi que les multiples ruptures de l'ordre chronologique dans tous les registres de la chancellerie¹⁴⁰, attestent les vicissitudes qui ont marqué la rédaction, puis la relieure de ceux-ci. Quant à la Chambre des comptes, elle a parfois adjoint aux actes enregistrés dans l'ordre chronologique tant de pièces antérieures et d'additions postérieures que

135. G. Tessier, « L'enregistrement à la chancellerie... », p. 60, au sujet du registre AN, JJ 42^A; ses propos sont applicables à des degrés divers à l'ensemble des registres de la chancellerie. Il est probable que cette méthode ait déjà eu cours dans les registres d'Alphonse de Poitiers mais dans leur cas, les délais d'enregistrement étaient sans doute bien plus brefs, afin que les décisions puissent être transmises immédiatement aux sénéchaux; en conséquence, les entorses à l'ordre chronologique y sont plus réduites et plus rares: voir par exemple *Correspondance administrative...*, t. I, p. 37-38, n^{os} 56-57, deux mandements des 4 et 6 octobre 1267 enregistrés après un mandement du 10 octobre 1267. Le même constat prévaut pour les registres de la sénéchaussée de Carcassonne, où la succession des actes ne respecte pas toujours la chronologie de leur publication par le sénéchal: voir E. Martin-Chabot, *Les archives de la cour des comptes...*, p. 76-77, n^o 390, enregistré le 13 juin 1287 mais copié après des actes enregistrés le 14 juin; et p. 84, n^{os} 432-433, actes enregistrés les 27 et 28 avril 1289 et transcrits après un acte enregistré le 29 avril.

136. Les conditions de l'enregistrement en chancellerie sont décrites de manière imagée dans R.-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 405-406/795-796.

137. Voir la description codicologique des registres tenus sous le cancellariat de Guillaume Flote, de 1338 à 1347, dans R.-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 410-416/800-806.

138. La première partie du registre AN, JJ 38 court de janvier 1300 à mars 1303, avec une interruption de février à novembre 1302; la seconde s'ouvre en décembre 1305 (voir la notice de ce volume dans R. Fawtier, « Introduction »..., p. xxxi-xxxiv). Les deux parties du registre AN, JJ 58 appartiennent quant à elles à deux séries différentes: la première enregistre des lettres gracieuses scellées de cire blanche (fol. 1-27v), la seconde les lettres de nature politique (fol. 32-67v).

139. AN, JJ 58, fol. 56-63. Voir J. Guerout, *Registres [...] Louis X et Philippe V...*, p. 516.

140. Un acte de février 1312 est par exemple enregistré au milieu de chartes de l'été 1313 (*Philippe IV RTC*, n^o 1996). De même, le registre AN, JJ 60, clos à la mort de Philippe V en 1321, s'achève par trois actes de juin 1319, suivis d'un acte de novembre 1320 et d'une dernière charte de novembre 1321 (*Philippe V RTC*, n^{os} 3594-3598). Le désordre s'accroît encore sous Charles IV: le registre AN, JJ 61 se conclut par exemple par trois actes datés de juin 1323, novembre 1322 et avril 1322 (*Charles IV RTC*, n^{os} 4092-4094).

celles-ci en viennent à masquer complètement l'ordonnement chronologique qui aurait dû prévaloir¹⁴¹.

Dans ces conditions, l'ordre chronologique constitue un principe bien insuffisant pour que l'on puisse retrouver aisément un document au sein des registres¹⁴². Leurs rédacteurs en furent sans doute tôt conscients ; aussi conservèrent-ils certains principes constitutifs des registres-cartulaires, qui leur étaient familiers, afin de remédier aux défauts structurels des registres chronologiques.

2.2. Des essais de structure complexe

A d'abord prévalu, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le recours à des subdivisions méthodiques au sein de registres organisés chronologiquement. C'est ainsi que le rôle de session du Parlement a été organisé selon une logique géographique¹⁴³ – celle-ci reflétant elle-même de manière déformée le déroulement chronologique de chaque session de la cour, puisque les affaires y sont évoquées par bailliage, même si les vicissitudes de chaque cause bouleversent ensuite cet ordre lorsque la cour en vient à rendre un jugement. Sections chronologiques annuelles et subdivisions géographiques par circonscription administrative : la même structure est mise en œuvre par la chancellerie d'Alphonse de Poitiers dans les années 1260¹⁴⁴, sans doute sur le modèle de la comptabilité domaniale¹⁴⁵ ; au besoin, ces regroupements géographiques peuvent être complétés par des rubriques thématiques¹⁴⁶. Dans les années 1310, les mêmes principes sont encore appliqués dans les registres du greffe civil et du Parlement criminel¹⁴⁷, moyennant la tenue parallèle de plusieurs sections géographiques¹⁴⁸ ; durant quelques

141. Voir p. 156 pour le Livre rouge et p. 189 pour le mémorial A.

142. Dans la préface de la cinquième version de son répertoire, Gérard de Montaigu se lamente ainsi sur la difficulté qu'il y a à retrouver un acte dans les registres à l'aide de la date de son expédition (voir n. 134).

143. O. Canteaut, « Les archives du Parlement... », p. 34 pour le rôle de 1287.

144. AN, JJ 24^C et JJ 24^D. Comme ce sera le cas dans le registre du greffe civil au XIV^e siècle, la structuration géographique des registres y est soulignée par un titre courant – épisodique dans AN, JJ 24^P.

145. Voir la contribution au présent volume de G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 84-86, qui souligne la prégnance du critère spatial dans l'organisation des archives d'Alphonse.

146. Ainsi les fragments de registres d'Alphonse conservés dans le manuscrit BNF, lat. 10918 sont-ils organisés par thème ou par destinataire (*ibid.*, p. 86).

147. La structure par bailliage est soulignée par un titre courant dans le registre ancien du greffe (AN, X^{1A} 8844 à 8848) et par des onglets de parchemin portant le nom du bailliage concerné dans le registre AN, X^{2A} 1.

148. Sur l'emploi de ce système dans le registre du greffe civil, voir O. Canteaut, « Les archives du Parlement... », p. 41, n. 70.

années, ce découpage territorial prime même, au sein du registre criminel, sur la division en sessions¹⁴⁹.

L'ouverture du Livre rouge à la Chambre des comptes en 1297 inaugure le recours à une structure plus complexe : bien que le volume soit organisé dans un ordre chronologique grossier¹⁵⁰, il isole en son sein des dossiers pour autoriser un suivi plus aisé des affaires. Pour autant qu'il soit possible d'en juger après la disparition du Livre rouge en 1737, y étaient apparemment transcrites ou mentionnées, dans les espaces blancs entourant chaque acte royal enregistré, les décisions qui étaient venues modifier celui-ci : les aliénations de biens du domaine royal effectuées par le souverain, qui forment l'essentiel du volume, ont par exemple été accompagnées d'indications relatives à des ventes ultérieures ou à un rachat par le roi¹⁵¹. La création de tels dossiers, qui va de pair avec la copie d'actes n'émanant pas du roi¹⁵², fait du Livre rouge un instrument de travail idoine pour que la Chambre suive le sort des aliénations du domaine royal. Pratiquée par d'autres administrations, notamment par la chancellerie aragonaise pour assurer le suivi des missions diplomatiques ou par la Chambre apostolique pour gouverner la chrétienté, cette technique y a également fait la preuve de son efficacité¹⁵³. Toutefois, elle a pu contribuer à brouiller plus encore l'ordre chronologique du Livre rouge en l'absence de tout cadre de classement méthodique, qu'il soit géographique ou par bénéficiaire. Peut-être est-ce pour cette raison que la constitution de tels dossiers semble avoir été jugée vaine après la mort de

149. Le registre AN, X^{2A} 2 rassemble par bailliage ou par groupe de bailliages des lettres datées de 1317 à 1324, voire jusqu'en 1325 et 1326 pour certains bailliages, sans que les changements de session n'y soient signalés.

150. O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 65-66.

151. *Ibid.*, p. 72. Voir des exemples de ces dossiers *ibid.*, p. 62, n. 82.

152. *Ibid.*, p. 62.

153. Dans les *registra secreta* de la chancellerie aragonaise, chaque mission d'importance, qualifiée de *legatio*, fait l'objet d'une section particulière, où sont regroupés les actes royaux relatifs à cette ambassade, ainsi que des instructions et des pièces de correspondance passive. Voir Stéphane Péquignot, « Enregistrer, ordonner et contrôler : les documents diplomatiques dans les *registra secreta* de Jacques II d'Aragon », dans *Anuario de estudios medievales*, t. 32, 2002, p. 431-479, et *id.*, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, 2009 (Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 42), p. 60-67. Dans les registres de la Chambre apostolique – qui ne consistent que des lettres pontificales –, une partie des lettres enregistrées sont regroupées en dossiers thématiques, eux-mêmes ordonnés selon un plan méthodique complexe, qui évolue d'un volume annuel à un autre au gré des besoins. Voir Sebastian Zanke, *Johannes XXII., Avignon und Europa. Das politische Papsttum im Spiegel der kurialen Register (1316-1334)*, Leyde/Boston, 2013, p. 14, et Armand Jamme et Laurent Vallière, « Production et distraction des registres pontificaux : l'enquête sur un manuscrit de lettres de Jean XXII conservé à Cambrai », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, à paraître ; je remercie les auteurs de m'avoir transmis leur texte avant publication.

Philippe le Bel¹⁵⁴ ; la pratique sera toutefois remise au goût du jour, de manière épisodique, dans le Registre des dons à partir de 1322¹⁵⁵.

Quant à la chancellerie, elle tourne plus radicalement le dos aux pratiques de classement méthodique des registres-cartulaires dès le début du xiv^e siècle : le plus souvent, l'ordre chronologique de l'enregistrement n'y est rompu ni par des subdivisions ni par des regroupements thématiques. Toutefois, sous Philippe le Bel, la chancellerie insère exceptionnellement dans ses registres des actes royaux antérieurs ou des documents reçus susceptibles de compléter les actes qu'elle émet et de former ainsi un ensemble documentaire cohérent¹⁵⁶. De tels dossiers sont demeurés rares et rudimentaires jusqu'à ce que, durant le règne de Philippe V, la chancellerie tente de mettre en œuvre une organisation plus ambitieuse dans les registres destinés aux lettres scellées de cire blanche de nature politique. Les actes relatifs au même sujet et expédiés à la même date sont alors copiés le plus souvent sur une même page ; dans quelques cas, y sont rassemblés des actes de dates différentes¹⁵⁷ et des ajouts postérieurs viennent parfois compléter une transcription¹⁵⁸. De surcroît, les bas de page ont été fréquemment laissés blancs afin de pouvoir accueillir de nouvelles pièces¹⁵⁹. Néanmoins, la plupart des actes sont demeurés isolés et cette tentative pour organiser plus efficacement certains registres de chancellerie paraît avoir été peu à peu abandonnée¹⁶⁰.

154. Un dossier a encore été complété en 1320 (*Livre rouge rest.*, n° 563), mais après la mort de Philippe le Bel, on ne compte plus que trois documents transcrits qui n'émanent pas de la chancellerie royale (*ibid.*, n°s 876, 877 et 1067).

155. O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 254, n. 749.

156. Un acte de 1294 pour Robert de Meudon est ainsi transcrit dans AN, JJ 41 et JJ 42^B, en compagnie d'un acte de 1306 pour le même bénéficiaire (*Philippe IV RTC*, n°s 655 et 656). Le registre AN, JJ 42^A contient quant à lui plusieurs actes qui n'ont pas été émis par le roi mais qui fournissent un éclairage complémentaire aux actes royaux enregistrés (*ibid.*, n°s 846, 849 et 873). Toutefois, certains actes reçus par la chancellerie sont enregistrés en dehors de toute association thématique avec des lettres royaux (voir n. 311).

157. Voir par exemple le dossier relatif à l'instauration de capitaines de ville, qui réunit quatre actes et une liste de destinataires (AN, JJ 55, fol. 4v-5v, n°s 5-8 ; *Philippe V RTC*, n°s 1460-1463 bis), ou le dossier touchant les garanties données aux Flamands dans les négociations de paix (AN, JJ 58, fol. 40-40v ; *Philippe V RTC*, n°s 2656-2657).

158. Voir par exemple AN, JJ 55, fol. 13, n° 25 (*Philippe V RTC*, n° 1481).

159. La présentation formelle des registres AN, JJ 55 et JJ 58 (deuxième partie) rappelle à ce titre celle des *registra secreta* aragonais (voir n. 153).

160. La deuxième partie du registre AN, JJ 58 présente cette organisation de manière épisodique : elle est abandonnée au milieu de l'année 1319 (fol. 41-44v), avant d'être remise à l'honneur à la fin de l'année 1319 (fol. 45-48 et fol. 32-40v), puis de tomber de nouveau en désuétude au début de l'année 1320 (fol. 48v-55v et 64-67v). Le registre LXIII ayant disparu, il est impossible de déterminer quelle pouvait être sa structure interne.

Le plus souvent, le lecteur ne peut donc se fier de manière assurée à la structure des registres pour rechercher un acte donné : seul un appareil complémentaire peut lui venir en aide.

3. Des aides à la consultation : l'apparat des registres

3.1. De l'expédition au registre

La mise en œuvre d'un enregistrement systématique a créé de nouveaux atouts et de nouveaux besoins pour l'administration : cette dernière peut désormais vérifier l'authenticité d'un acte en s'assurant que celui-ci a été dûment enregistré et que son expédition n'a été ni forgée ni interpolée. Qui plus est, le registre fournit toutes les garanties d'authenticité nécessaires à la réalisation d'une nouvelle expédition de l'acte dont l'original aurait été endommagé¹⁶¹. Pour réaliser de telles opérations, il convient de pouvoir retrouver aisément, à partir de l'expédition d'un acte, la transcription de celui-ci dans les registres.

À cette fin, la chancellerie pontificale a, dès le milieu du XIII^e siècle, établi un lien entre expéditions et registres en portant au dos des premières le numéro d'ordre figurant dans les registres de lettres communes¹⁶². Cette numérotation est continue tout au long d'une année de pontificat, même lorsque plusieurs années sont regroupées dans un volume unique¹⁶³ ou qu'une année forme plusieurs registres¹⁶⁴, ce qui permet de retrouver instantanément la trace d'un acte à l'aide

161. Sur cette pratique, voir p. 178-180.

162. Cette pratique est attestée dès 1250 : *Schedario Baumgarten. Descrizione diplomatica di bolle e brevi originali da Innocenzo III a Pio IX*, éd. Giulio Battelli, t. 1 : *Innocenzo III – Innocenzo IV. An. 1198-1254*, Cité du Vatican, 1965, p. 513, n° 1986, signalé par Edith Pásztor, « Per la storia dei registri pontifici nel Duecento », dans *Archivum historiae pontificiae*, t. 6, 1968, p. 71-112, à la p. 76 ; rééd. dans ead., *Onus apostolicae Sedis. Curia romana e cardinalato nei secoli XI-XV*, Rome, 1999, p. 111-152, à la p. 116. Elle se substitue progressivement à l'emploi d'une simple marque d'enregistrement, sous la forme d'un R, employée dès 1198, et à des renvois au feuillet du registre, attestés à compter de 1211 (voir la contribution au présent volume de W. Maleczek, « Les registres pontificaux... », p. 48 et n. 51).

163. Une telle numérotation des actes, peut-être contemporaine, se rencontre dès Innocent III dans le registre ASV, Reg. Vat. 4 (description détaillée dans Othmar Hageneder, « Die äußeren Merkmale der Originalregister Innocenz' III. », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 65, 1957, p. 296-339, aux p. 298-301 et dans *Die Register Innocenz' III.*, t. 1, *Pontifikatsjahr, 1198/1199*, partie I : *Texte*, éd. Othmar Hageneder et Anton Haidacher, Graz/Cologne/Vienne, 1964 [Publikationen des Österreichischen Kulturinstituts in Rom, 2, 1], p. xvii). Elle devient systématique à partir d'Honorius III (ASV, Reg. Vat. 9), même si elle n'est pas exempte d'irrégularités (voir l'exemple du volume ASV, Reg. Vat. 24 décrit dans Edith Pásztor, « Contributo alla storia dei registri pontifici del secolo XIII », dans *Bullettino dell'Archivio paleografico italiano*, 3^e série, t. 1, 1962, p. 37-83, aux p. 59-67 ; rééd. dans ead., *Onus apostolicae...*, p. 63-99, aux p. 81-87).

164. Ce cas se présente une première fois en 1305-1306, lors de la première année du pontificat de Clément V, dont les actes sont enregistrés dans les deux volumes ASV, Reg. Vat. 52 et 53 ;

de son original – il faut cependant avouer qu'erreurs et omissions ne sont pas rares, du moins jusqu'au pontificat de Jean XXII¹⁶⁵. En dépit de son efficacité, le recours à cette technique décroît dans les dernières années du pontificat de Jean XXII et disparaît sous Benoît XII¹⁶⁶ : l'introduction de subdivisions thématiques au sein des registres entraîne alors son abandon progressif¹⁶⁷.

toutefois, l'apparat du premier d'entre eux n'ayant jamais été réalisé (voir n. 225), le second registre possède une numérotation propre. En revanche, en 1316-1317, les actes de la première année du pontificat de Jean XXII sont enregistrés dans quatre volumes à la numérotation continue (ASV, Reg. Vat. 63 à 66); semblable situation se rencontrera durant la plupart des années du pontificat de Jean XXII.

165. Pour une liste d'occurrences de cette numérotation sur les lettres du XIII^e siècle et un relevé des erreurs qui y sont commises par la chancellerie, voir E. Pásztor, « Per la storia dei registri... », p. 76-81 / 116-121, et Bernard Barbiche, *Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris*, 3 t., Cité du Vatican, 1975-1982 (Index actorum romanorum pontificum ab Innocentio III ad Martinum V electum, 1-3), t. I, p. c-ci.

166. La dernière attestation de cet usage date de 1341 (*Schedario Baumgarten...*, t. III: *Clemente V – Martino V. An. 1305-1431*, Cité du Vatican, 1983, n° 5700, cité dans P. N. R. Zutshi, « Changes in the registration... », p. 248, n. 62).

167. De telles subdivisions apparaissent tant dans les registres sur papier (*registra Avenionensia*) que dans ceux sur parchemin (*registra Vaticana*) à compter de la quinzième année du pontificat de Jean XXII (1330-1331) (voir leur liste au début du pontificat de Benoît XII dans F. Bock, « Einführung in das Registerwesen... », p. 5). Or cette innovation bouleverse complètement le système antérieur de numérotation des lettres. En effet, les différentes parties ainsi créées ne sont pas munies d'une numérotation unique. De vastes sections composées de lettres diverses, qualifiées de « littere communes » ou de « littere diversarum formarum », restent numérotées en continu, tant dans les registres sur papier que dans ceux sur parchemin; associées aux lettres curiales, elles aussi dotées d'une numérotation propre, elles peuvent occuper un registre à part ou la plus grande partie d'un registre (par exemple, pour l'année 1330-1331, ASV, Reg. Aven. 37 et 38, fol. 50-359, et Reg. Vat. 98 et 99). Par contraste, d'autres sections sont dépourvues de toute numérotation dans les registres sur papier; lors de la mise au net sur parchemin, elles peuvent soit en rester définitivement privées (ASV, Reg. Vat. 127, fol. 361-366v en 1339-1340), soit en être dotées. En ce cas, la numérotation alors établie peut être continue d'une section à l'autre (ASV, Reg. Vat. 97 et 100 en 1330-1331), ou propre à chaque section (ASV, Reg. Vat. 129, fol. 321-349 en 1341-1342). Troisième option : les sections les plus réduites peuvent être munies d'un numéro commun à toutes les lettres qu'elles contiennent : celui-ci est parfois porté aux côtés de la rubrique qui en annonce l'ouverture; puis il est répété aux côtés de chaque lettre – à moins que celles-ci ne demeurent dépourvues de numéro. Cette numérotation des sections commence généralement à I (ASV, Reg. Aven. 44, fol. 1-67, Reg. Aven. 43, fol. 630-684, et Reg. Vat. 104, fol. 365-432v en 1332-1333, sections numérotées I à XVIII, à l'exception de la section VIII, dont les lettres possèdent une numérotation propre dans le registre sur parchemin Reg. Vat. 104, fol. 398-408v et 433-433v); mais elle peut aussi débiter par un chiffre supérieur (ASV, Reg. Aven. 46, fol. 73-130v, et Reg. Vat. 106, fol. 490-509 en 1333-1334, sections numérotées M à MXI); ce dernier usage est attesté dès 1316-1317, dans une section alors créée pour consigner les lettres de tabellionage (ASV, Reg. Aven. 6, fol. 551-560, sous le numéro MMCLX, et Reg. Vat. 64, fol. 337-340, en fin de volume, sous le numéro MM). Au final, un système aussi disparate est bien peu compatible avec l'apposition d'un numéro d'ordre au dos des expéditions originales. Aussi, alors que les expéditions des lettres dévolues aux sections de *littere communes* ou de *littere diversarum formarum* continuent à être régulièrement dotées d'un numéro reporté dans les registres (par exemple B. Barbiche, *Les actes pontificaux...*, t. III, p. 213, n° 2751,

Une semblable numérotation des expéditions n'en est pas moins usitée par d'autres chancelleries¹⁶⁸, et peut-être a-t-elle inspiré les rédacteurs du Livre rouge : à défaut de numéroter en continu les pièces transcrites, ceux-ci ont pourvu certaines expéditions de renvois aux feuillets du Livre rouge¹⁶⁹ puis, à partir de 1304, aux cahiers de celui-ci¹⁷⁰. Toutefois cette pratique n'est pas systématique : même après

ASV, Reg. Aven. 40, fol. 592, n° 1219 et Reg. Vat. 102, fol. 68v-69, n° 1219), il n'en va pas de même pour les lettres réparties dans les autres sections : la plupart d'entre elles restent dépourvues de tout numéro, tant au dos de l'expédition que dans le registre sur papier ; au mieux elles en reçoivent un dans le registre sur parchemin (par exemple Tilmann Schmidt, *Die Originale der Papsturkunden in Baden-Württemberg, 1198-1417*, Cité du Vatican, 1993 [Index actorum romanorum pontificum ab Innocentio III ad Martinum V electum, 6], p. 385, n° 840 ; ASV, Reg. Aven. 38, fol. 714-714v, et Reg. Vat. 100, fol. 158v-159, n° 751). Quelques expéditions peuvent également recevoir le numéro de la section dans laquelle elles sont enregistrées (B. Barbiche, *Les actes pontificaux...*, t. III, p. 228-231, n°s 2790-2795, portant au verso le numéro I ; ASV, Reg. Aven. 46, fol. 152-153v et 155-162, et Reg. Vat. 106, fol. 6-7 et 8-12v), même si le numéro de section initialement apposé sur les expéditions et dans les registres sur papier a parfois été abandonné lors de la mise au net sur parchemin (B. Barbiche, *Les actes pontificaux...*, t. III, p. 216-227, n°s 2758 à 2787, lettres curiales toutes numérotées M au verso et dans ASV, Reg. Aven. 44, fol. 74-75, 81v-85, 97, 104-108v, 113 et 118-118v, puis numérotées de nouveau en continu – parfois par groupes de deux ou trois lettres – à la suite des lettres curiales, ASV, Reg. Vat. 104, fol. 3v-4, n°s 8-9, fol. 7-10, n° 11, fol. 14v-16, n° 13, fol. 19v-21v, n° 15, et fol. 25-28, n°s 17-19). Pourtant, le maintien d'une numérotation unifiée, valable pour toutes les sections, eût été aisé car, au moins depuis le début du pontificat de Jean XXII, les lettres recevaient manifestement leur numéro d'ordre avant même d'être enregistrées ; c'est seulement dans un second temps qu'elles étaient transcrites sur papier par paquets, sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des numéros apposés au dos de chaque lettre ; dans un troisième temps, cet ordre était rétabli lors de la confection de la table, puis lors de la mise au net des registres sur parchemin (sur la discordance entre la numérotation des lettres et l'ordre suivi dans les *registra Avenionensia*, voir P. N. R. Zutshi, « Changes in the registration... », p. 248). La chancellerie aurait donc pu maintenir une telle numérotation continue tout en enregistrant les lettres dans différentes sections ; mais l'introduction d'une classification méthodique semble avoir entraîné des hésitations de la part des *scriptores*, qui ont sans doute fini par juger que celle-ci rendait caduque le système de repérage antérieur.

168. Les actes et le registre du seigneur d'Apremont au milieu du XIV^e siècle portent la trace d'un système de repérage identique à celui qui était pratiqué par la chancellerie pontificale : voir la contribution au présent volume de Mathias Auclair, « Le registre de Joffroi IV seigneur d'Apremont (1325-1370) », p. 495-504, à la p. 497.

169. BNF, Picardie 311, n° 86, daté de mai 1302, correspondant à *Livre rouge rest.*, n° 334. La création de tels renvois est antérieure à l'arrivée d'Étienne de Suzy à la chancellerie : contrairement à ce que supposait Jean Guerout (*Observations sur les registres...*, p. 9, § 15), elle n'est donc pas concomitante de la mise en œuvre de nouvelles séries de registres de chancellerie.

170. Ces mentions sont recensées dans O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 59, n. 44. S'y ajoutent les mentions des actes AN, S 6398^B, dossier 6, n° 8 ; AN, L 1030, n° 18 ; AN, J 225, n° 5 ; AN, S 94^B, n° 25 ; AN, S 6548^A, dossier 3, n° 18 et 9 ; AD Yvelines, 73 H 118 ; AN, J 377, n° 5 ; et AN, J 396, n° 15 (correspondant respectivement à *Livre rouge rest.*, n°s 393, 396, 483, 553, 562 et 563, 609, 614 et 802). La plus ancienne date de septembre 1303 (AN, S 6398^B, dossier 6, n° 8). Toutefois, un acte de 1296, transcrit *a posteriori* dans le Livre rouge, a également reçu au verso une semblable mention d'enregistrement (AD Aisne, G 253, fol. 7-8v, et BNF, Moreau 213, fol. 250-254v, correspondant à *Livre rouge rest.*, n° 603).

1304, la Chambre des comptes s'est parfois contentée d'apposer sur les expéditions une mention d'enregistrement dépourvue de tout renvoi explicite au Livre rouge¹⁷¹, voire n'a inscrit aucune indication de ce genre¹⁷². Au-delà du règne de Philippe IV, on ne rencontre plus que deux actes portant un renvoi aux cahiers du Livre rouge, en 1318 et en 1320¹⁷³. Le recours à de telles mentions n'en persiste pas moins de manière occasionnelle à la Chambre des comptes après la clôture du Livre rouge: trois actes de Charles IV et un de Philippe VI font référence aux feuillets ou aux cahiers du Registre des dons, qui a pris la suite du Livre rouge en 1322¹⁷⁴. Ultérieurement, des renvois aux feuillets des registres de chartes ou des mémoriaux de la Chambre des comptes seront encore apposés de temps à autre au bas de chartes de Charles V et de Charles VI¹⁷⁵: procéder ainsi sera alors devenu courant dans les administrations européennes¹⁷⁶.

171. Les expéditions correspondant à *Livre rouge rest.*, n^{os} 323 et 356 portent pour mention «registrata» ou «irregistranda», mentions qui peuvent se référer aussi bien au Livre rouge qu'à un autre volume. L'original du n^o 517, daté de mai 1308, portait quant à lui «registrata est in Camera compotorum» (AN, P 2288, p. 328-329), ce qui renvoie très probablement au Livre rouge.

172. AN, J 1020, n^o 23, daté de mars 1307 (correspondant à *Livre rouge rest.*, n^o 461); AN, S 87, n^o 1, daté de mars 1309 (*Livre rouge rest.*, n^o 481); AN, J 225, n^o 4, daté de juin 1310 (*Livre rouge rest.*, n^o 527); AN, S 4681, n^o 54, daté de février 1314 (*Livre rouge rest.*, n^o 524).

173. Respectivement AN, P 2288, p. 458-466, daté de janvier 1318, dont la mention d'enregistrement fait référence à la fois aux cahiers et aux feuillets du Livre rouge (*Livre rouge rest.*, n^o 1076), et AN, S 6548^A, dossier 3, n^o 9, daté d'avril 1320, enregistré dans le Livre rouge au milieu d'actes du règne de Philippe le Bel pour le même bénéficiaire (*Livre rouge rest.*, n^o 563).

174. AN, S 953^A, n^{os} 16 et 17, datés de janvier 1322 avec renvoi au premier cahier; AN, K 41, n^o 18, daté de juillet 1327, avec renvoi au fol. 25; AN, P 1359¹, n^o 622, daté de septembre 1339, avec renvoi au fol. 193. En revanche, les actes AN, S 953^A, n^o 5, daté de juin 1326, et AN, J 159, n^o 5, daté de septembre 1327, qui figurent tous deux dans le Registre des dons d'après les extraits qui nous en sont parvenus (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 152v et 151v; AN, PP 105, fol. 497 et 496), portent seulement «registrata est». Quant à l'acte AN, J 166, n^o 4, de septembre 1327, il mentionne explicitement un enregistrement au Registre des dons, mais sans en préciser le cahier ou le feuillet.

175. AN, J 358, n^o 12 et 12 bis, datés de janvier 1367 et portant la note dorsale «tenor istarum litterarum scribitur in libro memorialium fo. III^{xx} VII» (édités et reproduits dans Ghislain Brunel, *Images du pouvoir royal. Les chartes décorées des Archives nationales, XIII-XV siècle*, Paris, 2005, p. 142-148, n^{os} 19-20); AN, J 188, n^o 14, daté du 1^{er} septembre 1389 et enregistré le 17 du mois «in registro cartarum folio XXI^o»; AN, K 55, n^o 26, daté du 22 mai 1404 et enregistré au «libro memorialium hujus temporis fo. VIII^{xx} XVIII»; AN, M 257C, n^o 61, daté de janvier 1416 et enregistré «in libro cartarum fo. LXXV^o» (édité et reproduit dans G. Brunel, *Images du pouvoir royal...*, n^o 40, p. 244-246); AN, K 59, n^o 19, daté du 22 avril 1417 et enregistré «libro cartarum hujus temporis folio III^{xx} VI^o»; AN, K 190, n^o 29, daté du 20 janvier 1447 et enregistré «libro cartarum hujus temporis folio centesimo decimo». D'autres actes se contentent de mentionner un enregistrement à la Chambre des comptes, sans en préciser la localisation exacte (AN, K 49A, n^o 21, daté d'octobre 1367; AD Cher, TSC, n^o 31 [2], daté de mai 1370; AN, J 1020, n^o 33, daté du 23 juin 1372; BNF, Picardie 311, n^o 103, daté du 10 mars 1375).

176. Ainsi, à partir des années 1330, la chancellerie aragonaise précise parfois sur ses expéditions le nom du registre utilisé, éventuellement accompagné d'une initiale renvoyant peut-être à un

Le reste de l'administration royale n'a quant à lui jamais adopté cette technique qui, du fait de son emploi irrégulier, n'avait sans doute pas fait la preuve de son efficacité au sein de la Chambre des comptes. Tout au plus la chancellerie porte-t-elle fréquemment la mention « R[egistrata] » au dos des chartes qu'elle enregistre¹⁷⁷, sans l'accompagner d'un numéro d'ordre ; il est vrai que ses méthodes d'enregistrement empêchaient de recourir à un tel procédé, puisque la transcription des actes pouvait être effectuée depuis une copie en lieu et place de l'original¹⁷⁸, que les cahiers utilisés à cette fin n'étaient pas toujours reliés dès leur origine et enfin que les actes n'y étaient numérotés que dans un second temps¹⁷⁹.

3.2. *Tables et registres : un appareil longtemps défaillant*

À défaut d'un tel système, l'administration capétienne aurait pu doter ses registres d'outils susceptibles d'en faciliter la consultation, qu'il s'agisse d'y numérotter les transcriptions ou d'y réaliser un appareil plus développé, composé de registres des actes transcrits et de tables. Or elle a volontiers reporté ou négligé ce travail.

scribe (Alexandra Beauchamp, « Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon jusqu'à son accès au trône [1361-1386] : implication du prince dans la gestion de ses affaires et traçabilité du travail en chancellerie », dans *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, dir. Olivier Canteaut, Paris, à paraître (Études et rencontres de l'École des chartes), n. 75 et 76) ; cet usage se généralise à partir de 1366, le nom du registre étant alors généralement accompagné d'un numéro d'ordre (*ibid.*, n. 77, et Maria Josepa Arnall Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona, 1293-1515*, 2 t., Lérida, 2000, t. I, p. 80) ; à partir de 1461, s'y ajoute souvent un numéro de folio (*ibid.*, t. II, n° 586). En Angleterre, depuis le règne d'Édouard III au plus tard, c'est aux peaux des rouleaux dressés pour chaque terme judiciaire ou comptable que renvoient les notes dorsales apposées sur certains brefs royaux (James Conway Davies, « Common law writs and returns, Richard I to Richard II », dans *Bulletin of the Institute of Historical Research*, t. 26, 1953, p. 125-156, et t. 27, p. 1-34, à la p. 9, n. 2 et 11). À la chancellerie des vicaires généraux du pape en Italie dans les années 1370, ce sont cette fois le feuillet et peut-être la cote d'un cahier ou d'un volume destiné à l'enregistrement qui sont précisés sur certaines expéditions (Armand Jamme, « Contrôle, personnalisation et survalidation : les mentions hors teneur dans la correspondance des vicaires généraux du pape en Italie », dans *Le discret langage du pouvoir...*, à paraître, n. 81). De la même manière, en 1427, l'*archivarius* de Louis III d'Anjou à Aix appose une note dorsale sur un acte pour indiquer le registre et le feuillet dans lesquels il l'a copié (AD Bouches-du-Rhône, B 644 ; je remercie Hélène Schneider de m'avoir transmis une reproduction de ce document).

177. Cependant cet usage n'est pas systématique : sur quarante-six chartes originales enregistrées en chancellerie pendant le cancellariat de Pierre de Latilly à la fin du règne de Philippe IV (avril 1313-novembre 1314), seule la moitié porte une mention d'enregistrement.

178. Sur cette pratique, voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 241, n. 656, et O. Morel, *La Grande Chancellerie...*, p. 342.

179. Sur la reliure des registres, voir p. 154 ; sur la numérotation des actes que ceux-ci consistent, voir p. 165-166.

Au contraire des registres d'Alphonse de Poitiers, dont les transcriptions sont systématiquement accompagnées d'un regeste contemporain¹⁸⁰, les premiers *Olim* sont en effet dépourvus de tout autre appareil que les titres marquant le début de chaque session. Seul le deuxième d'entre eux porte de lieu en lieu le nom des parties en marge des jugés¹⁸¹. Quant au quatrième d'entre eux, AN, X^{1A} 4, il a été doté d'une table placée en tête de volume et dressant la liste des parties dans chaque cause¹⁸². Ce premier essai restera sans suite jusqu'en 1322, date à laquelle les jugés feront de nouveau l'objet d'une table¹⁸³. De telles tables sont désormais rédigées annuellement, sans doute peu après la clôture de chaque session, sur quelques feuillets blancs réservés à cet effet¹⁸⁴. Ce système se perfectionne encore dans les années suivantes : à compter de 1328, les jugés transcrits sont munis d'un numéro d'ordre, reporté dans la table¹⁸⁵. Il en va de même pour les registres d'arrêts et de lettres à compter du volume AN, X^{1A} 7, ouvert en 1334 : les lettres s'y distinguent des arrêts par le fait qu'elles ne sont ni numérotées, ni entablées¹⁸⁶. Peut-être les registres d'arrêts de 1319 à 1333, aujourd'hui disparus¹⁸⁷, étaient-ils déjà munis d'un semblable appareil¹⁸⁸.

180. AN, JJ 24^C et JJ 24^D.

181. AN, X^{1A} 2, fol. 25v-27v, 28v-33, 34-35, de 1274 à 1277, et jusqu'à la fin du volume de façon plus épisodique (fol. 38, 55-55v, etc.). Le plus souvent, seul le nom de la partie victorieuse est mentionné. Ces indications sont l'œuvre du registraire.

182. AN, X^{1A} 4, fol. 1-25v. Cette table est manifestement l'œuvre de Pierre de Bourges et de Godefroi de Boissy, dont les mains sont déjà intervenues dans la première partie du registre AN, X^{1A} 3 (voir AN, X^{1A} 3, fol. 12 et 73 pour des mentions nominatives). Sur Godefroi de Boissy, souvent confondu avec le successeur de Pierre de Bourges, Geoffroi Chalop, voir Olivier Canteaut, « Du notaire au clerc du secret : le personnel de la chancellerie des derniers Capétiens directs face aux rouages du pouvoir », dans *De part et d'autre des Alpes (II). Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry, 5 et 6 octobre 2006*, dir. Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni, Chambéry, 2011 (Sociétés, religions, politiques, 19), p. 231-285, à la p. 272, n. 145. Dans quelques cas, des articles ajoutés en fin de session dans le registre ont fait l'objet d'un ajout à la table (AN, X^{1A} 4, fol. 9, 11, 14v, etc.), attestant que celle-ci a bien été dressée à l'issue de chaque session.

183. AN, X^{1A} 5, fol. 238-240v.

184. Témoigne de la rapide confection des tables le cas d'un jugé de juin 1332, ajouté *a posteriori* à la fin des jugés de la session par une nouvelle main (AN, X^{1A} 6, fol. 263-263v). Or la table était déjà achevée lors de cet ajout et a donc dû être complétée (*ibid.*, fol. 199v).

185. AN, X^{1A} 6, fol. 1-2v (table) et 3-58v (jugés). L'ajout de cette numérotation est postérieur à la confection de la table ; en témoigne le cas d'un jugé enregistré *a posteriori* lors de la session de 1331 (voir note précédente).

186. Le premier acte numéroté et entablé de la session de 1334 n'est enregistré qu'au fol. 4 du volume AN, X^{1A} 7. Sur le traitement des lettres dans les registres du Parlement sous Philippe VI, voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 297.

187. O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement... », p. 80-82.

188. Selon des extraits modernes, ces registres contenaient « plures littere non rubricate » (AD Pyrénées-Atlantiques, E 881, fol. 20), ce qui implique sans doute que, contrairement aux lettres, les arrêts avaient fait l'objet de registres rassemblés dans des tables similaires à celles du registre AN, X^{1A} 5.

Les registres de la Chambre des comptes étaient-ils eux aussi pourvus de tables et de registes ? Leur disparition en 1737 empêche toute certitude. Une table du Livre rouge, sans doute partielle, a certes été dressée sur un rouleau peu de temps après la confection du volume et nous est parvenue sous une forme fragmentaire¹⁸⁹, mais nous ignorons si le Livre rouge lui-même contenait une table¹⁹⁰. Quant au mémorial A, les extraits qui nous en sont parvenus ne contiennent aucune trace de table, ni de registes en tête des pièces, contrairement à l'usage qui prévalait dans les *libri memoriales*¹⁹¹.

Les registres de chancellerie sont eux bel et bien dotés d'un appareil susceptible de faciliter leur maniement : chaque acte y est muni d'un numéro d'ordre au sein du volume et d'un regeste, généralement rubriqué, qualifié d'« intitulatio » par Pierre d'Étampes dans la préface de son « registre »¹⁹² ; l'ensemble de ces registes est par ailleurs réuni dans une table en tête de volume. Cependant, seule une part réduite de cet appareil a été réalisée à la chancellerie ; encore ce travail ne concerne-t-il que quelques volumes des règnes de Philippe V et de Charles IV. De très brèves analyses, souvent réduites au nom du bénéficiaire ou à la nature de l'acte, ont ainsi été inscrites en tête de la plupart des actes du registre AN, JJ 53 ; d'autres l'ont été auprès de quelques actes des registres AN, JJ 54^{A193}, JJ 55¹⁹⁴, JJ 56¹⁹⁵, JJ 58¹⁹⁶

189. BNF, Nouv. acq. fr. 20025, n^{os} 79-81. Description dans O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 54-55.

190. *Ibid.*, p. 55.

191. Voir le cas du *liber Noster*, à la n. 344. Le répertoire dit de 1420 comme celui de Jean Lebègue fournissent certes des analyses des documents qu'ils tirent du mémorial A (voir par exemple AN, JJ 278, fol. 99v, 121 et 219, et BNF, fr. 5316, fol. 68v) ; mais il est probable que ces analyses sont l'œuvre des auteurs de ces répertoires. Aucune ne se rencontre en tout cas sous cette forme dans une table dressée à l'époque moderne (AN, PP 109, p. 145-164).

192. AN, JJ 2, fol. 48 (pour les références aux différentes versions de cette préface, voir n. 211). Sur le registre de Pierre d'Étampes, voir p. 167. Sur les rapports entre *rubrica* et *intitulatio*, voir O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 307, et id., « *Super omnes thesauros rerum temporalium* : les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (xiv^e-xv^e siècles) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales. Espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, dir. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (Fédération internationale des instituts d'études médiévales. Textes et études du Moyen Âge, 6), p. 109-131, à la p. 112.

193. On n'y compte que sept registes (fol. 5v, 9v, 23v, 32 et 40), tous accolés à la transcription intégrale d'un acte, tandis que la majorité des actes enregistrés dans ce volume se présentent sous forme d'analyses.

194. On y compte une quarantaine d'analyses (fol. 4v, 5, 8, etc.) ; celles-ci peuvent parfois servir de titre à un dossier de documents (voir les exemples cités à la n. 157).

195. Les registes s'y limitent à décrire la nature de l'acte en un mot : « donum », « amortizatio », « nobilitacio », etc.

196. On y rencontre deux registes dans la première partie (fol. 14v et 23v) et une trentaine dans la seconde (fol. 33, 35, 36v, etc.). Ceux-ci revêtent respectivement les mêmes formes que dans les registres AN, JJ 54^A et JJ 55.

et JJ 59¹⁹⁷ ; peut-être sont-elles contemporaines de l'enregistrement¹⁹⁸. Quant au registre AN, JJ 61, copie d'un original perdu réalisée à la chancellerie¹⁹⁹, il a été muni par son auteur de registes l'espace de quelques feuillets²⁰⁰.

L'ensemble des registres a donc quitté la chancellerie avec un appareil bien imparfait : celui-ci n'a été progressivement complété qu'après versement des registres au Trésor des chartes. Une première opération de numérotation de plusieurs registres de Philippe le Bel fut entreprise par Félix Coulon, notaire du roi œuvrant au Trésor entre 1315 et 1317²⁰¹. À cette réalisation succéda la rédaction de registes en tête de chaque acte : les registres AN, JJ 40 et JJ 44 furent ainsi pourvus de quelques analyses vers 1320-1321²⁰², puis ce travail fut complété vers 1322-1323 et étendu aux registres AN, JJ 41, JJ 45, JJ 46, JJ 47 et, de façon partielle, au registre JJ 42^{A203}. Ce n'est que sous le règne de Philippe VI, après 1338, que l'entreprise fut parachevée, tant pour les registres de Philippe le Bel que pour ceux de ses successeurs jusqu'à cette date²⁰⁴ : les opérations précédentes

197. Les registes y sont similaires à ceux que l'on trouve dans AN, JJ 56.

198. Les registes contenus dans AN, JJ 54^A, JJ 55 et JJ 58 semblent l'œuvre des registres des différents actes. Il n'en va pas de même de ceux des registres AN, JJ 53, JJ 56 et JJ 59 : dans le premier de ces volumes, ils semblent être l'œuvre d'une unique main qui serait intervenue *a posteriori*, avant que ne soient inscrites des *intitulaciones* rubriquées plus détaillées sous le règne de Philippe VI (voir n. 205) ; dans les deux registres suivants, ils ont été réalisés par plusieurs mains qui se sont succédé, mais qui diffèrent de celles des auteurs des enregistrements. Dans la mesure où un cahier de AN, JJ 59, égaré au sein du registre AN, JJ 58 avant qu'il n'ait été muni de registes détaillés sous le règne de Philippe VI, porte déjà de telles indications (AN, JJ 58, fol. 56-63), il est possible de considérer que celles-ci ont été inscrites lorsque le registre se trouvait encore en chancellerie ou peu après son arrivée au Trésor des chartes. À l'exception des indications portées dans AN, JJ 56, ces registes ont tous été édités dans l'inventaire des registres (J. Guerout, *Registres [...] Louis X et Philippe V...*).

199. J. Guerout, « La chancellerie de Charles IV le Bel... ».

200. AN, JJ 61, fol. 1-17v, n^{os} 1-41.

201. Cette numérotation a été effectuée dans le registre AN, JJ 44 et, de façon incomplète, dans AN, JJ 36, JJ 40, JJ 41, JJ 42^A, JJ 45, JJ 46 et JJ 47 ; le registre AN, JJ 37 a été numéroté sans doute à la même époque, par une autre main anonyme. Sur cette opération et son attribution à Félix Coulon, voir J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 25, § 33. Sur l'activité de Coulon au Trésor des chartes, voir *ibid.*, n. 110, et H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. LIII-LVI.

202. J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 27-28, § 35-36, qui constate que la main responsable de ce travail était contemporaine du chancelier Pierre de Chappes (1317-1321) et qu'elle est intervenue après la rédaction des *Quaterni de papiro* de Pierre d'Étampes en 1320.

203. J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 28-29, § 37.

204. C.-V. Langlois, « Formulaire des lettres du XII^e, du XIII^e et du XIV^e siècle », dans *Notices et extraits des manuscrits...*, p. 825, et, pour les seuls registres de Philippe IV, J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 29-30, § 38. Les deux derniers registres munis d'un tel appareil, AN, JJ 69 et JJ 70, ont été versés au Trésor des chartes au début de l'année 1338, comme l'atteste une note apposée par Jean de Cœuvres au verso de leur feuillet inférieur de couverture (édité dans J. Guerout, *Observations sur les registres...*, n. 125).

de numérotation et d'analyse furent alors complétées, corrigées au besoin et étendues à de nouveaux volumes, et l'ensemble des analyses fut réuni dans une table propre à chaque volume²⁰⁵.

Plusieurs volumes versés tardivement au Trésor des chartes ont toutefois échappé à ces opérations²⁰⁶. En lieu et place de cet appareil, certains d'entre eux ont été munis, à une date inconnue, peut-être antérieure à leur arrivée au Trésor des chartes, d'une table répertoriant la nature des actes et soulignant l'éventuelle qualité rhétorique de ceux-ci. De telles tables, permettant d'utiliser les registres comme des recueils de modèles, ont ainsi été dressées dans les volumes AN, JJ 35, JJ38, JJ 42^B, JJ 50²⁰⁷ et JJ 52, BNF, lat. 9784 et enfin Bruxelles, Archives générales du royaume, Cartulaires, supplément, n° 107²⁰⁸. Elles ont cependant paru insuffisantes aux archivistes ultérieurs; aussi les registres AN, JJ 38, JJ 50, et BNF, lat. 9784, ont-ils été munis au début du xv^e siècle d'une numérotation des actes, de regestes et d'une table détaillée, conformes à l'apparat dont avait été doté le reste de la collection²⁰⁹. Quant aux registres de lettres scellées de cire blanche du règne de Philippe V, jugés sans doute trop peu semblables aux autres volumes, ils sont restés dépourvus de tout appareil autre que celui, très partiel, dont ils avaient été dotés par la chancellerie²¹⁰.

3.3. Les recueils de tables, du « registre » de Pierre d'Étampes au répertoire dit de 1420

Le personnel du Trésor des chartes, en entreprenant de numéroter et de rédiger un regeste pour chaque acte des registres de la chancellerie, avait initialement pour objectif de réaliser un recueil de l'ensemble de ces *intitulaciones*, à même de faciliter toute recherche documentaire. C'est là le projet qu'expose Pierre d'Étampes

205. Ce travail a été réalisé sur les registres AN, JJ 37, JJ 40, JJ 41, JJ 42^A, JJ 44 à JJ 49, JJ 53, JJ 56, JJ 59 à JJ 62, JJ 64, JJ 65^A, JJ 66, JJ 67, JJ 69 et JJ 70, et pour le registre Saint-Petersbourg, Bibliothèque nationale de Russie, lat. V II, n° 6. Il a également été effectué sur plusieurs volumes du xiii^e siècle, en particulier AN, JJ 30^A et JJ 34.

206. Sur ce versement tardif, voir J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 24, § 32.

207. Cette table a disparu du registre AN, JJ 50, mais on trouve des traces de son exécution tout au long du volume (J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 34, § 46).

208. C.-V. Langlois, « Formulaires de lettres... », p. 817-825, et J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 34, § 46.

209. C.-V. Langlois, « Formulaires de lettres... », p. 824, n. 1, qui fait erreur en considérant que la table-formulaire que contient AN, JJ 35 a été réalisée lors de cette campagne; J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 41-42, § 54 et n. 187. Sur cette campagne, voir n. 219.

210. Une main du xvi^e siècle y a cependant porté quelques regestes supplémentaires (AN, JJ 54^A, fol. 23v, 29v, 38-38v; AN, JJ 55, fol. 13v-14v, 16, 24; AN, JJ 58, fol. 18, 21, 31v et surtout fol. 56-63). Quant au registre LXIII, ni les *Notabilia* de Gérard de Montaigu, ni le répertoire dit de 1420 ni sa version préparatoire n'y signalent de numérotation des pièces (sur les traces documentaires relatives à ce registre, voir n. 88).

en 1318 dans les différentes versions de la préface à son « registre »²¹¹ : il entend réunir dans celui-ci les tables de l'ensemble des registres-cartulaires et des registres chronologiques placés sous sa garde – en l'occurrence ceux de 1303 à 1312²¹² –, et l'inventaire de diverses layettes, voire de pièces extérieures au Trésor des chartes²¹³. Il s'agissait ainsi de prolonger deux recueils antérieurs qui se limitaient aux registres-cartulaires du XIII^e siècle et à quelques volumes divers²¹⁴. Certes, le registre de Pierre d'Étampes se contente de compiler des travaux antérieurs et n'est guère fonctionnel ; par son ambition, il n'en constitue pas moins une réelle innovation, susceptible d'offrir une alternative aux registres-cartulaires méthodiques pour guider l'administration royale dans ses archives²¹⁵. Malheureusement, il ne fut pas achevé et la table des registres de chancellerie ne fut jamais exécutée, sans doute faute que, en amont, les registres des différents volumes aient été rédigés. Sa mise en œuvre se limite à l'établissement d'une table partielle du registre AN, JJ 44 dans les *Quaterni de papiro*, rédigés par Pierre d'Étampes vers 1320²¹⁶. Si l'on envisageait encore de réaliser un « novum intitulationum registorum » dans les années 1320²¹⁷, il n'est pas certain que celui-ci ait été davantage exécuté que les tables du registre de Pierre d'Étampes²¹⁸.

211. AN, JJ 2, fol. 48 (première version, éditée dans A. Teulet, « Notice préliminaire... », p. xxvi-xxvii, n° 3) ; JJ 1¹, fol. 1-1v (deuxième version avec corrections, éditée dans Henri-François Delaborde, « Notice sur le registre de Pierre d'Étampes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61, 1900, p. 426-446, aux p. 427-429) ; JJ 1⁴, fol. 2-2v (troisième version). Sur cette préface, H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. LVII-LIX.

212. Il est difficile d'identifier les registres de la chancellerie que cite Pierre d'Étampes. La question, laissée en suspens par Henri-François Delaborde (« Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. LXIII-LXIV), a été résolue par Jean Guerout, qui démontre qu'il s'agit des registres AN, JJ 37, JJ 38 (2^e partie) – ou d'un double aujourd'hui perdu –, JJ 40, JJ 41 et JJ 44 à 47 (*Observations sur les registres...*, p. 11, § 18 ; p. 12-15, § 21-23, et p. 25-26, § 33). Les registres AN, JJ 36 et JJ 42^A, bien que déjà versés au Trésor des chartes, ont manifestement été exclus de ce projet par Pierre (*ibid.*, p. 26, § 33).

213. Pour une synthèse du contenu du registre de Pierre d'Étampes, voir H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. LXII.

214. L'un de ces recueils, qualifié de « liber registorum », est mentionné dans le registre de Pierre d'Étampes (AN, JJ 1¹, fol. 83) ; il aurait disparu avant 1350 (voir n. 218). Le second, œuvre de Félix Coulon, est aujourd'hui conservé sous la cote AN, JJ 1². Voir H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. LV-LVI.

215. H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. LXI. Néanmoins, le registre de Pierre d'Étampes n'a pas bonne presse chez les historiens du Trésor des chartes, qui ont été plus sensibles aux innovations des *Quaterni de papiro* : O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 309-310, et C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 171 / 139, qui porte un jugement extrêmement sévère sur le registre.

216. AN, JJ 1⁸, fol. 90-93. Voir J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 28, § 38.

217. Le registre AN, JJ 44 porte la note suivante : « Inferiores littere intitulatione sunt in novo intitulationum registoro » (fol. 68v). Cette indication est rédigée par le clerc qui a établi une partie de la table de ce registre dans les *Quaterni de papiro*, ainsi qu'une partie des registres des registres AN, JJ 40 et JJ 44 (J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 27-28, § 36).

218. Ce « novum registorum », qui doit accueillir une table du registre AN, JJ 44, est

Par la suite, on ne rencontre plus trace d'un tel projet et les registres de la chancellerie eux-mêmes se trouvent de nouveau dépourvus de registes et de tables entre 1355 et le début du xv^e siècle²¹⁹. Le projet de Pierre d'Étampes ne sera remis au goût du jour, sous une forme plus fonctionnelle, qu'à l'occasion de la confection du répertoire dit de 1420 : rendu possible par la cotation des registres en une série continue, effectuée par Gérard de Montaigu et ses successeurs, et surtout par la réalisation de l'apparat des registres de la seconde moitié du xiv^e siècle et du début du xv^e siècle²²⁰, celui-ci, tout comme sa version préparatoire, réunit en un vaste répertoire alphabétique des registes tirés non seulement de l'ensemble des registres de chancellerie, mais aussi des layettes du Trésor des chartes et des mémoriaux de la Chambre des comptes²²¹. Quant au recueil de tables des registres du Trésor des chartes, tel que le concevait Pierre d'Étampes, il sera finalement

probablement postérieur au registre de Pierre d'Étampes, dont de telles tables sont absentes. Il ne semble donc pas pouvoir se confondre avec le « liber registrarum » mentionné par Pierre (voir n. 214), contrairement à l'hypothèse émise par J. Guerout, *Observations sur les registres...*, n. 119. En revanche, il est impossible de déterminer auquel des deux volumes renvoie un inventaire signalant vers 1350 un « registrum continens rubricas plurium aliorum registrarum » alors en déficit (AN, J 1167, n° 6, édité dans Henri-François Delaborde, « Le plus ancien inventaire des registres du Trésor des chartes et les registres de chancellerie », dans *Le bibliographe moderne. Courrier international des archives et des bibliothèques*, t. 7, 1903, p. 5-24, à la p. 23, n° 2).

219. La numérotation et les registes des actes, ainsi que les tables des registres AN, JJ 68, JJ 78, JJ 79^A et JJ 83 à JJ 152, ont manifestement été réalisés lors d'une même campagne, comme en témoignent de très fortes similitudes de présentation ; quelques registres antérieurs qui étaient restés jusque-là dépourvus d'un tel apparat en furent également munis à cette occasion (voir p. 166 et n. 368). Quant aux registres AN, JJ 153 à JJ 169, ils suivent un modèle formel identique, tout en s'en distinguant sur quelques points, notamment par l'indication, dans le titre de la table, des années couvertes par chaque volume : est-ce là le choix d'un scribe confronté à des volumes à la chronologie plus cohérente, ou est-ce le signe que ceux-ci ont été traités lors d'une nouvelle campagne ? Selon la réponse, les registres de la seconde moitié du xiv^e siècle ont été munis d'un apparat peu après la clôture du registre AN, JJ 152, en 1397, ou peu après celle du registre AN, JJ 169, en 1417.

220. AN, JJ 168 est sans doute le registre le plus récent à être utilisé dans le répertoire (O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 329) ; or ce terminus coïncide, à un registre près, avec le dernier registre à avoir été muni de registes et de tables après 1417. La confection de cet apparat et celle du répertoire ont donc sans doute été concertées. Toutefois, les auteurs du répertoire ont parfois jugé les analyses de leurs collègues trop succinctes et ont préféré en réaliser de nouvelles (comparer par exemple AN, JJ 84, n° 50 et AN, JJ 278, fol. 95 ; ou encore AN, JJ 84, n° 8 et AN, JJ 278, fol. 95v, citant par erreur JJ 84, n° 7). Dans d'autres cas, le répertoire reprend bien les registes apposés dans les registres, moyennant quelques modifications de détail (O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 331, n. 91, citant deux exemples relatifs aux registres AN, JJ 149 et JJ 168).

221. AN, JJ 278-280. Description détaillée et datation entre 1419 et 1423 dans O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 328-335. Les mêmes techniques sont à l'œuvre dans la version préparatoire, limitée aux seuls registres de chancellerie et aux mémoriaux de la Chambre des comptes, et conservée partiellement (AN, JJ 281 et JJ 282).

réalisé au début du XVIII^e siècle²²², formant ainsi un instrument de recherche encore en usage de nos jours²²³.

Au milieu des années 1320, près de vingt ans après la généralisation de l'enregistrement dans l'administration royale, les registres ainsi produits se trouvent donc dans un état bien imparfait. On peut certes admirer les ambitions manifestées par Pierre d'Étampes et les travaux entrepris sous sa direction dans les registres de la chancellerie, fussent-ils inachevés²²⁴. Il faut aussi admettre qu'il n'est pas rare que des administrations médiévales tardent à réaliser l'apparat de leurs registres, voire omettent de le faire. Ainsi des registres pontificaux : si chaque acte y est muni d'une adresse rubriquée dès le pontificat d'Innocent III²²⁵, les volumes ne possèdent de tables qu'à compter du deuxième quart du XIII^e siècle²²⁶. Encore cet usage ne s'impose-t-il définitivement que dans le dernier tiers de ce siècle²²⁷, non sans lacunes²²⁸, et la plupart des registres de lettres secrètes de Jean XXII

222. Les manuscrits BNF, Clairambault 627-628 compilent les tables des registres JJ 1¹ à JJ 264 (non sans lacunes, en particulier en tête de la série), mais aussi celles des *Transcripta* des layettes du Trésor des chartes, JJ^A à JJ^E, JJ^G et JJ^H (sur ces volumes, voir n. 380). Le recueil est également doté d'un index (BNF, Clairambault 629) et a connu un succès notable : il a fait l'objet de deux copies au XVIII^e siècle (AN, JJ 301-303 et JJ 588¹-588⁴), la seconde d'entre elles ayant encore été complétée par Auguste Longnon et Auguste Coulon à la fin du XIX^e siècle.

223. Il figure dans l'état des inventaires des registres du Trésor des chartes (Anne-Lise Rey-Courtel, *Les Archives nationales. État des inventaires*, dir. Jean Favier, t. I : *L'Ancien Régime*, Paris, 1985, p. 62). L'exemplaire AN, JJ 588¹-588⁴ est par ailleurs disponible, sous forme de reproduction, en salle de lecture aux Archives nationales et trois de ses tomes ont fait récemment l'objet d'une numérisation en mode texte, disponible dans la salle virtuelle des inventaires des Archives nationales (https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_000421 ; https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_000423 ; https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_000424).

224. Ainsi Jean Guerout observe-t-il que, à cette date, « il s'était fait beaucoup de bon travail sur les registres déposés au Trésor des chartes » (*Observations sur les registres...*, p. 29, § 38).

225. ASV, Reg. Vat. 4. Dans quelques cas, ces rubriques n'ont été que partiellement réalisées : ainsi s'arrêtent-elles au fol. 36 dans ASV, Reg. Vat. 38 (1276-1277) ; de même, le registre ASV, Reg. Vat. 52 (1305-1306) ne porte qu'une numérotation d'attente et des indications marginales destinées aux rubricateurs, qui ne sont finalement jamais intervenus.

226. ASV, Reg. Vat. 14 (1227-1230).

227. Les registres d'Innocent IV, d'Alexandre IV et d'Urbain IV sont tous dépourvus de tables contemporaines (ASV, Reg. Vat. 21 à 29), à l'exception de la première partie du volume ASV, Reg. Vat. 26. Certains d'entre eux, ainsi que des registres antérieurs au pontificat de Grégoire IX, seront pourvus de tables sous Urbain V, à la fin du XIV^e siècle (Heinrich Denifle, « Die päpstlichen Registerbände des 13. Jahrhunderts und das Inventar derselben vom Jahre 1339 », dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. 2, 1886, p. 1-105, aux p. 27-32). Voir également les descriptions des registres fournies dans Martino Giusti, *Inventario dei registri Vaticani*, Cité du Vatican, 1981 (Collectanea Archivi Vaticani, 8), p. 9-15.

228. Les tables de trois des registres de Boniface VIII sont ainsi lacunaires (ASV, Reg. Vat. 48-50 ; voir M. Giusti, *Inventario...*, p. 19-20).

ne sont munis de tables que sous le pontificat d'Urbain V²²⁹, tandis que les registres de suppliques n'en sont jamais pourvus²³⁰. En revanche, durant le xiv^e siècle, la chancellerie dresse des volumes séparés de tables au fur et à mesure de l'enregistrement des lettres communes dans les registres sur papier (*registra Avenionensia*)²³¹; au besoin, ces recueils de tables pouvaient même être actualisés²³². À la fin du xiv^e siècle, on envisagea d'étendre ces tables générales aux registres antérieurs. Un ou plusieurs volumes réunissant les tables de registres du xiii^e siècle furent ainsi constitués, mais il n'est pas certain qu'ils aient connu un meilleur sort que le projet de Pierre d'Étampes : peut-être inachevées, ces tables semblent avoir échoué à devenir un instrument de travail de la chancellerie. Elles ne nous sont aujourd'hui conservées que sous forme de fragments épars²³³.

Si l'administration du roi de France n'est donc pas la seule à éprouver des difficultés pour munir ses registres d'instruments de recherche efficaces, ses échecs

229. H. Denifle, «Die päpstlichen Registerbände...», p. 28-29, et J.-M. Vidal, *Benoît XII...*, t. III, p. x-xi. Il faut toutefois noter que les registres actuellement conservés ne sont que des copies sur parchemin réalisées sous Benoît XII à partir de registres sur papier antérieurs; ces derniers, aujourd'hui disparus, étaient munis de tables (A. Jamme et L. Vallière, «Production et distraction...», part. n. 183). De fait, retards et lacunes dans l'établissement des tables semblent exceptionnels au xiv^e siècle (sur le travail de rubrication, voir J.-M. Vidal, *Benoît XII...*, t. III, p. LXXI-LXXIII; pour un cas de lacune dans les registres de lettres communes de Jean XXII, voir P. N. R. Zutshi, «Changes in the registration...», p. 248).

230. Voir leur description sommaire dans Bruno Katterbach, *Inventario dei registri delle supliche*, Cité du Vatican, 1932.

231. Ces volumes ont aujourd'hui disparu ou ont été démembrés pour être reliés en tête des registres correspondants, non sans erreurs (P. N. R. Zutshi, «Changes in the registration...», p. 248-249). Des fragments épars de rubriques sur papier des pontificats de Jean XXII, Clément VI, Innocent VI, Grégoire XI et Clément VII sont également reliés dans le manuscrit ASV, Indici 260 (décrit dans G. Battelli, «*Membra disiecta* di registri pontifici...», p. 25-26 / 339-340 et 28-31 / 342-345).

232. Sous Innocent VI, l'annulation d'un acte est ainsi signalée dans la table, alors qu'elle ne l'est pas dans le registre correspondant (P. N. R. Zutshi, «Changes in the registration...», p. 248).

233. Ces fragments forment aujourd'hui le manuscrit BNF, lat. 4118 (tables d'une partie des registres d'Innocent III, d'Urbain IV, de Clément IV et de Martin IV, description dans H. Denifle, «Die päpstlichen Registerbände...», p. 34-35) et le manuscrit ASV, Vat. 8^A, lui-même composé au x^e siècle de fragments en provenance de plusieurs volumes de la série des *registra Avenionensia* (tables d'une partie des registres d'Innocent III, description dans M. Giusti, *Inventario...*, p. 6). Il s'agit bien là d'un recueil de tables, et non de tables établies séparément pour être placées en tête des volumes, puisque ceux-ci disposent parfois de tables antérieures recopiées pour l'occasion (H. Denifle, «Die päpstlichen Registerbände...», p. 35, n. 1-3) et que les tables de plusieurs volumes se succèdent parfois sur un même feuillet (ASV, Reg. Vat. 8^A, fol. 18v). Selon H. Denifle, «Die päpstlichen Registerbände...», p. 35-36, l'ensemble a probablement été confectionné au temps d'Urbain V; peut-être faut-il le rapprocher de plusieurs volumes sur papier qui sont signalés dans l'inventaire de 1369 des livres et registres du pape et qui auraient pu être mis au net sur parchemin dans un tel volume (F. Ehrle, *Historia bibliothecae...*, p. 436, n° 35 et surtout 39: «quatuor libri papirei continentes rubricas diversarum litterarum summorum pontificum»).

n'en demeurent pas moins patents : à l'exception des registres du Parlement, dont la structure chronologique facilite la consultation et qui sont précocement munis de tables, aucun des registres capétiens n'offre à ses lecteurs de chemin balisé. Ceux-ci n'ont donc d'autre choix que de feuilleter de nombreux volumes, en se fiant, faute de mieux, aux dates extrêmes de chacun d'eux et, le cas échéant, à leur mémoire.

4. *Du vade-mecum au monument : le format des registres*

Les registres ne peuvent ainsi être consultés qu'au prix de manipulations multiples et fastidieuses. Or celles-ci sont rendues d'autant plus laborieuses que les formats des registres connaissent une constante inflation jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Les premiers registres capétiens se signalent pourtant par leurs dimensions réduites : le premier des *Olim* ne mesure que 26 centimètres de hauteur pour 18 de largeur, et compte moins de deux cents feuillets. Il est ainsi d'un format similaire aux registres d'Alphonse de Poitiers²³⁴, et il apparaît même de taille plus modeste que les registres-cartulaires du XIII^e siècle. Ces derniers, conformément à leur vocation initiale de vade-mecum pour le gouvernement royal²³⁵, présentent en effet des dimensions raisonnables, mais celles-ci ont pour partie été touchées par une inflation similaire à celle que connaît le contenu des volumes au fil du XIII^e siècle : le registre E est plus haut de 2,5 centimètres que son prédécesseur, le registre C²³⁶, et, au terme des ajouts de cahiers effectués tout au long du règne de Louis IX, il contient près de quatre cents feuillets.

La pratique du registre chronologique permet d'éviter une semblable accumulation de cahiers en un seul volume et, durant les premières décennies du XIV^e siècle, les rédacteurs des registres comme leurs relieurs ont veillé à limiter l'épaisseur des volumes produits. Ainsi les registres de chancellerie de Philippe IV ne comptent-ils que cent dix feuillets en moyenne²³⁷. Les registres du Parlement, qui, contrairement à leurs homologues de la chancellerie, ne quittent guère l'enceinte du palais, voient leur épaisseur moins contrainte : si les trois premiers *Olim* et le premier registre criminel comptent moins de deux cents feuillets, le volume AN, X^{1A} 4 en contient plus du double²³⁸. Il est vrai que les premiers registres du Parlement présentent

234. AN, JJ 24^C mesure 26 cm sur 18, et AN, JJ 24^D, 26 cm sur 20. Ils comptent respectivement 159 et 184 feuillets.

235. Sur ce qualificatif, voir la contribution au présent volume de G. Chenard et J.-F. Moufflet, « La pratique du registre... », p. 75-76.

236. Soit 31 cm sur 22, contre 28,5 sur 21 pour le registre C. Quant au registre F, il est de même taille que E, avec 31 cm sur 21,5.

237. Moyenne calculée sur les registres AN, JJ 35 à JJ 38, JJ 40 à JJ 42^B et JJ 44 à JJ 50, ainsi que BNF, lat. 9784. Le plus volumineux de ces registres, AN, JJ 46, compte 144 feuillets.

238. Soit, pour AN, X^{1A} 1 à 4, respectivement 198, 121, 171 et 412 feuillets, et, pour AN, X^{2A} 1, 184 feuillets.

tous des dimensions réduites²³⁹, légèrement inférieures à celles du registre E, alors que, dans le même temps, la chancellerie opte pour un format supérieur, de 30 à 32 centimètres de hauteur pour 25 de largeur²⁴⁰ – un format similaire à celui qui est usité par la chancellerie pontificale tout au long du XIII^e siècle²⁴¹.

Bientôt, cet accroissement des dimensions des registres de la chancellerie s'accroît encore : les volumes atteignent en moyenne 34,5 centimètres de hauteur et 26 de largeur sous Philippe V, puis 38,5 centimètres sur 28,5 sous Charles IV, et enfin 44,5 centimètres sur 31,5 durant la première décennie du règne de Philippe VI²⁴². Le nombre de feuillets de chaque volume connaît une inflation similaire : le registre AN, JJ 64, à la fin du règne de Charles IV, compte quatre cent cinquante feuillets, et son successeur AN, JJ 66 en contient six cent soixante-quatre²⁴³ ! Les registres du Parlement ne sont pas en reste : les volumes qui y sont produits entre 1318 et 1338 comptent en moyenne cent vingt feuillets de plus et mesurent 3 centimètres de hauteur et 5 de largeur de plus que ceux produits avant cette période²⁴⁴, et cet accroissement se poursuit encore durant la seconde moitié du règne de Philippe VI²⁴⁵. Quant aux registres de la Chambre des comptes, nous ignorons leurs dimensions, mais ils semblaient eux aussi d'ampleur : le mémorial A comptait deux cent trente feuillets²⁴⁶, tandis que le Livre rouge, après de nombreux ajouts de cahiers jusqu'au milieu du XIV^e siècle, atteignait six cent vingt-trois feuillets²⁴⁷.

239. En moyenne, 27 cm de hauteur pour 18 de largeur. Pour ce calcul comme pour tous ceux qui suivent, lorsqu'un volume est composé de cahiers inégaux, nous avons retenu la moyenne des dimensions extrêmes de ceux-ci.

240. Les dimensions maximales sont atteintes pour AN, JJ 49, qui mesure 32 cm sur 26. Seuls AN, JJ 36 et, dans une moindre mesure, JJ 35, dérogent à ce format, avec respectivement 26 cm sur 17,5 et 27 cm sur 22,5.

241. Les registres originaux de la chancellerie pontificale mesurent en moyenne 34 cm sur 25 durant la première moitié du XIII^e siècle (ASV, Reg. Vat. 4, 5, 7, 7A et 9 à 23) et atteignent en moyenne 36 cm sur 28 durant la seconde moitié du siècle, jusqu'à l'avènement de Boniface VIII (ASV, Reg. Vat. 24 à 26, 28, 29, 31, 32, 37 à 39, 41 et 43 à 46). Les données utilisées proviennent de M. Giusti, *Inventario...*, p. 4-18.

242. Soit pour les registres AN, JJ 65^A à JJ 67, JJ 69 et JJ 70.

243. De fortes variations d'un volume à l'autre subsistent cependant, dues en particulier à la clôture systématique des registres en cours lors de l'arrivée d'un nouveau chancelier (voir n. 129). Ainsi AN, JJ 67 ne contient-il que 47 feuillets. En moyenne, on compte 140 feuillets dans les registres de Philippe V, 320 dans ceux de Charles IV et 240 dans ceux de Philippe VI entre 1328 et 1338.

244. Soit 340 feuillets et 30 cm sur 23,5 en moyenne pour les registres AN, X^{1A} 5 à X^{1A} 7, X^{1A} 8844 à X^{1A} 8846, X^{2A} 2 et X^{2A} 3.

245. Les registres d'arrêts et de jugés AN, X^{1A} 8 et X^{1A} 9 mesurent ainsi respectivement 33 cm sur 26 et 31,5 cm sur 26, et comptent 303 et 544 feuillets.

246. J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, p. 91.

247. O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 59, n. 41. Le volume est décrit à l'époque moderne comme un « gros volume in folio » (*ibid.*, p. 59). Il est néanmoins possible que son format ait été plus réduit que celui des registres de chancellerie contemporains (*ibid.*, p. 66-67).

Des registres si imposants, dûment alignés dans les archives royales, attestent sans nul doute l'étendue du pouvoir du souverain au nom duquel ils ont été dressés, ainsi que l'ampleur du travail accompli par l'administration et la position éminente que les scribes promoteurs de l'enregistrement occupent – ou prétendent occuper – au sein de celle-ci²⁴⁸. Les registres capétiens vont jusqu'à rivaliser avec ceux du pape, dont les dimensions sont tout aussi imposantes depuis le pontificat de Boniface VIII²⁴⁹, ou avec ceux des Angevins de Naples²⁵⁰ – une comparaison que peu d'utilisateurs pouvaient effectuer mais qui était susceptible de frapper les esprits de quelque visiteur étranger aussi bien que ceux du personnel de l'administration royale²⁵¹. En revanche, la consultation des registres capétiens

248. Ils participent ainsi au rôle que les chartriers jouent au sein des institutions qui les conservent, dans la représentation du pouvoir de celles-ci et dans la formation de leur conscience identitaire (Olivier Guyotjeannin et Laurent Morelle, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 53, 2007, p. 367-403, aux p. 396-397).

249. Le premier registre de Boniface VIII, ASV, Reg. Vat. 47, est de dimensions nettement supérieures à ceux de ses prédécesseurs, puisqu'il atteint 43,5 cm sur 31,7. Un tel format s'impose désormais à la chancellerie pour les registres sur parchemin, moyennant des variations de détail ; après un maximum atteint sous Clément V – ASV, Reg. Vat. 54 mesure 45 cm sur 35 –, il se stabilise sous Jean XXII à 43 cm sur 31 (voir M. Giusti, *Inventario...*, p. 23-31).

250. Les registres angevins ont connu une première phase de croissance durant le règne de Charles I^{er}, passant de 32 à 34 cm de hauteur sur 22 à 25 cm de largeur en 1268-1269, à 38 à 39 cm de hauteur sur 28 à 29 de largeur à compter de 1274-1275 (P. Durrieu, *Les archives angevines...*, t. I, p. 162). Ces dimensions restent en vigueur par la suite mais sont de lieu en lieu dépassées pour certains volumes : un registre du temps du roi Robert atteint ainsi 48 cm de hauteur sur 35 de largeur (*ibid.*, p. 164).

251. Nous ignorons tout du public susceptible d'avoir eu accès aux différents dépôts d'archives royales, à Paris et ailleurs. Il est toutefois possible que les locaux occupés par les différents bureaux d'écriture, où les registres étaient confectionnés puis stockés temporairement, aient été assaillis par les requérants ou leurs procureurs et que bien des envoyés diplomatiques aient pu y pénétrer ; voir, à titre de comparaison, la situation au xv^e siècle de la chancellerie ducale vénitienne, pourtant réputée pour son secret, décrite dans Filippo De Vivo, « Cœur de l'État, lieu de tension. Le tournant archivistique vu de Venise (xv^e-xvii^e siècle) », dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, t. 68, 2013, p. 699-728, aux p. 716-718. Quant aux notaires de la chancellerie capétienne, ils ont eux aussi pu accéder à d'autres administrations européennes : nombre d'entre eux ont accompli des missions diplomatiques comme envoyés du roi de France, tel Pierre Barrier auprès de la Curie en 1322 (Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917 [Collection de documents inédits sur l'histoire de France, série in-4^e], n° 1703 ; sur cette mission qui met en jeu les registres pontificaux, voir également p. 182 et n. 295) ; d'autres ont même circulé d'une chancellerie à l'autre au fil de leur carrière, le cas le plus emblématique de tels parcours étant celui de Pierre Fabre, au service des rois angevins à partir de 1299, puis notaire du roi de France de 1315 à 1317 et, dans le même temps, notaire à la chancellerie pontificale à compter de 1316 (O. Canteaut, « Du notaire au clerc du secret... », p. 249-250, n. 81, à compléter par AN, J 511, n° 9, et A. Kiesewetter, « La cancellaria angioina... », p. 396, n. 163 ; pour d'autres cas de carrière à cheval entre la chancellerie pontificale et celle des fils de Philippe le Bel, voir O. Canteaut, « Du notaire au clerc du secret... », p. 249-250, n. 81).

est bien moins aisée que celle de leurs homologues pontificaux ou angevins, et nécessite donc de laborieuses manipulations que la monumentalité nouvelle des volumes ne facilite en rien. Au final, la généralisation de l'enregistrement dans le premier quart du XIV^e siècle s'accompagne d'une unique amélioration matérielle : l'abandon du format du rouleau par le Parlement à compter de 1318 et l'adoption systématique du *codex*²⁵².

III. — L'ENREGISTREMENT ET SES LIMITES

1. *L'utilisation des registres par l'administration royale : heurs et malheurs d'un outil imparfait*

Les registres créés au début du XIV^e siècle ont ainsi rapidement accumulé les défauts pratiques, dressant de multiples obstacles devant quiconque prétend y recourir. En conséquence, leur utilisation par l'administration royale s'est révélée inégale : selon leurs besoins, mais aussi selon leurs forces et selon leur familiarité avec cet outil, tantôt les agents du roi ont négligé d'ouvrir le moindre registre, alors qu'ils y auraient trouvé une réponse aisée à leurs interrogations, tantôt ils s'y sont plongés avec assiduité.

1.1. *Les opérations de consultation au long*

Certains n'ont ainsi pas hésité à recourir aux registres capétiens au prix d'une lecture continue de la totalité d'une série. En témoignent les nombreuses marques de lecture apposées tout au long des registres de la chancellerie, même si la finalité et la date de telles annotations, souvent réduites à une ou quelques lettres ou à un signe figuré, nous échappent le plus souvent²⁵³.

Il ressort tout de même de la fréquence de ces signes aux côtés d'actes de don ou d'aliénation du domaine que nombre de ces marques ont sans doute partie liée à l'activité de contrôle de la Chambre des comptes, et tout particulièrement aux

252. Sur la pratique du rouleau en Angleterre, ses avantages et ses limites, voir la contribution au présent volume de N. Vincent, « Rouleaux ou registres?... », p. 62-69, part. p. 64. Précisons que les rouleaux de session du Parlement étaient probablement constitués de peaux cousues « tête à pied », en un long *continuum*, si l'on se fie aux traces de couture présentes sur les fragments du rôle de 1287 qui nous sont parvenus (O. Canteaut, « Les archives du Parlement... », p. 33).

253. La plupart d'entre elles ont été relevées dans J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 31-32, § 42-43. Un certain nombre d'entre elles sont également signalées dans J. Glénisson et J. Guerout, *Registres [...] Philippe le Bel...* et dans J. Guerout, *Registres [...] Louis X et Philippe V...* Remarquons en particulier l'emploi de la lettre « V » en marge de nombreuses transcriptions des registres AN, JJ 48 et JJ 49.

opérations régulières de révocation des dons lancées à compter de 1318²⁵⁴ ; il est possible que les termes inscrits, à titre de registes de certains actes, dans les registres AN, JJ 56 et JJ 59 aient la même origine²⁵⁵. La réalisation du rouleau aujourd'hui coté AN, J 1026, n° 7 et d'un ou deux cahiers insérés ultérieurement dans le Livre rouge²⁵⁶ répond, de manière plus ambitieuse, aux mêmes fins : ces deux documents, étroitement apparentés²⁵⁷, analysent respectivement quelque cent et cent cinquante actes royaux de don, dans l'ordre où ceux-ci figurent dans les registres de chancellerie AN, JJ 53 et JJ 56²⁵⁸. Postérieurs à 1318²⁵⁹, ils ont probablement servi au cours de l'opération de révocation des dons lancée à cette date²⁶⁰. D'autres extraits

254. Sur ces opérations, voir C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 102-155 / 70-123 ; pour le règne de Philippe VI, R.-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie... », p. 390-391 / 780-781 ; et en dernier lieu, Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècle)*, Strasbourg, 1996, p. 325-340.

255. Les dons et les amortissements sont les principales catégories d'actes qui sont signalées ainsi. Voir n. 195 et 197.

256. *Livre rouge rest.*, n°s 889-1046. Sur le caractère exogène de cet ensemble, voir O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 65 ; la date et les raisons de cette insertion dans le Livre rouge demeurent inconnues.

257. C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 82 / 50, n. 1. Tous deux possèdent un très grand nombre de pièces en commun. Toutefois, le rouleau omet cinquante-huit documents contenus dans les cahiers additionnels du Livre rouge – et non une vingtaine comme l'indique Charles-Victor Langlois (*ibid.*, p. 362 / 330, n. 1) – et il en ajoute cinq autres (AN, J 1026, n° 7, 31^e acte [peau 3v], 74^e, 81^e et 85^e actes [peau 6] et 98^e acte [peau 7] ; voir *Livre rouge rest.*, p. 366 / 334, n. 1 ; p. 370 / 338, n. 1 ; p. 371 / 339, n. 1 et p. 373 / 341, n. 1), ce qui exclut qu'il constitue une copie ou, au contraire, l'original de ces cahiers.

258. Le rouleau AN, J 1026, n° 7 présente trois menues interventions par rapport aux registres de chancellerie : AN, JJ 53, n°s 91 et 92 y figurent dans l'ordre inverse (AN, J 1026, n° 7, 17^e et 16^e actes [peau 2 et 2v]) ; AN, JJ 53, n° 245 y est intercalé entre les n°s 231 et 235 (AN, J 1026, n° 7, 47^e-49^e actes [peau 4]) ; et AN, JJ 56, n°s 217 et 219 y sont inversés (AN, J 1026, n° 7, 101^e et 102^e actes [peau 7]). Les cahiers additionnels au Livre rouge comportent les mêmes interventions, à l'exception de la première, qui avait été occasionnée par un renvoi mal placé (*Livre rouge rest.*, n°s 909-910, 957-964 et 1036-1037), et ils en commentent plusieurs autres parmi les actes qui leur sont propres (par exemple *ibid.*, n°s 914 et 915, reproduisant respectivement AN, JJ 53, n°s 112 et 107). En outre figure dans ces cahiers un acte de septembre 1318 qui est absent des registres de chancellerie (*Livre rouge rest.*, n° 1041) : sans doute a-t-il été enregistré par la chancellerie sur un cahier aujourd'hui perdu, une lacune des registres étant attestée durant l'année 1318 (O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, n. 558). Enfin, le rouleau AN, J 1026, n° 7 fournit dans deux cas des mentions hors teneur qui ne figurent pas dans le registre de chancellerie (17^e et 18^e actes [peau 2], correspondant à AN, JJ 53, n°s 91 et 98) : la première de ces mentions a peut-être été grattée sur le registre de chancellerie (*Philippe V RTC*, n° 378, n. 1) mais nous ignorons à quelle source le compilateur du rouleau a pu emprunter la seconde.

259. Le dernier acte analysé dans le rouleau AN, J 1026, n° 7 date de mai 1318 (104^e acte [peau 7]) ; dans les cahiers du Livre rouge, le dernier acte date de septembre 1318 (*Livre rouge rest.*, n° 1041, redaté d'après BNF, Nouv. acq. fr. 20506, fol. 411v-412).

260. C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 149 / 117.

ont également été tirés du registre AN, JJ 53 pour former un rouleau aujourd'hui perdu²⁶¹, mais les circonstances de ce travail demeurent impossibles à préciser.

Ultérieurement, le volume de la Chambre des comptes intitulé Croix-Armagnac a été constitué à partir des registres de chancellerie selon la même méthode²⁶². Ce recueil, lui aussi disparu²⁶³, a été compilé en vertu d'un mandement du roi, sans doute peu après 1351²⁶⁴. Il réunit des actes de don de revenus transmissibles à la seule descendance directe des bénéficiaires et donc susceptibles d'être tombés en déshérence²⁶⁵. Or les quelque cent quarante-cinq chartes ainsi rassemblées figurent toutes dans les registres de chancellerie déjà versés au Trésor des chartes²⁶⁶, dans le même ordre²⁶⁷, et elles y sont toutes munies de marques

261. Ce rouleau, qui a fait partie de la collection Joursanvault, nous est connu par une analyse détaillée (BNF, fr. 10430, p. 420-423, n° 1963). Là encore, l'ordre des transcriptions du registre de chancellerie y est respecté, à quelques détails près : ainsi les deux premiers articles du rôle reprennent-ils respectivement AN, JJ 53, n° 4 et 3.

262. J. Guerout, *Observations sur les registres...*, n. 132, qui, le premier, a rapproché les vingt-trois premiers actes de Croix-Armagnac du registre AN, JJ 37.

263. Trois tables nous en sont parvenues, dans les manuscrits AN, PP 105, fol. 686-692v, BM Rouen, Leber 5870, t. XIV, fol. 163v-166v (extraits de Menant), et BNF, fr. 20685, p. 131-145 (œuvre de Sainte-Marthe). La première d'entre elles est quasi exhaustive.

264. Ce mandement ouvrait le volume (BM Rouen, Leber 5870, t. XIV, fol. 163v, édité dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 148 / 116) ; sa date est inconnue, mais elle correspond sans doute au *terminus ad quem* assigné à Croix-Armagnac par les extraits qui nous en sont parvenus (*ibid.* et AN, PP 105, fol. 686).

265. C'est ce qu'indique sommairement le titre fourni dans AN, PP 105, fol. 686 : « qui ne contient que des dons faits par les rois de France [...], lesquels sont tous reversibles faute d'hoirs ». Contrairement à ce qu'indiquait Charles-Victor Langlois, il ne s'agit donc pas de lettres annulées, mais uniquement susceptibles de l'être. Ceci explique que l'un des actes consignés ait été encore confirmé par le roi en 1360 (AN, JJ 87, n° 339, correspondant à Croix-Armagnac, fol. 30v, d'après AN, PP 105, fol. 690), ou encore que l'on rencontre dans le volume plusieurs actes au profit d'Alphonse d'Espagne, père du connétable Charles d'Espagne (Croix-Armagnac, fol. 38, 40, 42 et 43, d'après AN, PP 105, fol. 690v), alors qu'il eût été peu vraisemblable que Jean le Bon annulât des donations à la famille de son favori. Ce travail de vérification de la validité de dons antérieurs n'est pas signalé parmi les opérations de Jean le Bon touchant au domaine dans G. Leyte, *Domaine et domanialité publique...*, p. 336-340.

266. Sont mis à profit les registres AN, JJ 37, JJ 40, JJ 41, JJ 44 à JJ 46, JJ 48, JJ 49, Saint-Pétersbourg, Bibliothèque nationale de Russie, lat. V II, n° 6, AN, JJ 53, JJ 56, JJ 59, JJ 60 à 62, JJ 64, JJ 65^A, JJ 66, JJ 72, JJ 75 et JJ 77. En revanche, les registres AN, JJ 38, JJ 50 et JJ 52 n'ont ainsi pas été utilisés ; sur le versement tardif de ceux-ci au Trésor des chartes, voir n. 206. Faut-il déduire de l'absence d'actes tirés des registres AN, JJ 67 à JJ 71, JJ 73, JJ 74, JJ 76 et JJ 78 que ceux-ci n'avaient pas encore été déposés au Trésor des chartes ? On ne saurait être affirmatif, dans la mesure où il est avéré que les registres JJ 69 et JJ 70 ont été versés au Trésor des chartes au début de 1338 (voir n. 204) ; à l'exception des registres AN, JJ 67, JJ 68 et JJ 78, tous figurent par ailleurs dans un inventaire du Trésor des chartes non daté, postérieur à 1348 (H.-F. Delaborde, « Le plus ancien inventaire... », p. 22-23).

267. Nous n'avons rencontré que de rares inversions dans l'ordre des registres de chancellerie : AN, JJ 41, n° 183 y figure avant les n° 128-129 (Croix-Armagnac, fol. 17-18, d'après BNF,

distinctives²⁶⁸. Dans la mesure où de tels signes figurent aussi dans les registres de chancellerie en marge d'actes qui sont absents de Croix-Armagnac²⁶⁹, mais qui répondent aux mêmes critères de sélection que ceux qui président à la constitution de ce volume, il est possible que ce dernier soit une mise au net d'extraits préparatoires plus étendus²⁷⁰.

Quoi qu'il en soit, de telles réalisations attestent la capacité des agents royaux à parcourir une masse documentaire considérable pour créer leurs propres

fr. 20685, p. 135); AN JJ 46, n° 81 y est copié avant le n° 53 (Croix-Armagnac, fol. 18-18v, d'après AN, PP 105, fol. 689); AN, JJ 48, n° 137 prend place avant cinq actes antérieurs du registre (Croix-Armagnac, fol. 20v-23, d'après AN, PP 105, fol. 689-689v); Saint-Petersbourg, Bibliothèque nationale de Russie, lat. V II, n° 6, n°s 182 et 117 sont intervertis (Croix-Armagnac, fol. 26, d'après AN, PP 105, fol. 689v); AN, JJ 53, n° 120 est copié après les n°s 135 et 157 (Croix-Armagnac, fol. 28-28v, d'après AN, PP 105, fol. 690); et AN, JJ 66, n° 137 est copié après le n° 248 (Croix-Armagnac, fol. 58, d'après BNF, fr. 20685, p. 141-142). En revanche, les registres de Philippe le Bel ne sont pas utilisés selon leur ordre actuel : se succèdent ainsi AN, JJ 37, JJ 44, JJ 40, JJ 45, JJ 47, JJ 41, JJ 46, JJ 48 et JJ 49. Cet ordre ne correspond pas davantage à celui qui fut créé par l'opération de numérotation des registres de Philippe le Bel menée à la fin du règne de Philippe VI (sur celle-ci, voir J. Guerout, *Observations sur les registres...*, p. 31, § 40).

268. Nous n'avons identifié que dix actes dépourvus de toute marque dans les registres de chancellerie : AN, JJ 40, n° 26, JJ 45, n° 87, JJ 41, n° 31, JJ 46, n° 132, JJ 48, n° 186, JJ 53, n° 38, JJ 56, n° 21, JJ 62, n° 237, JJ 65^A, n° 3, et JJ 77, n° 53, correspondant respectivement à Croix-Armagnac, fol. 10, 11, 16, 19, 23v, 26v, 29v, 39, 51 et 80, d'après AN, PP 105, fol. 687v, 688v-690, 691 et 692v. On ne peut cependant exclure le fait que certaines marques ne soient plus visibles à la suite de la reliure du volume, comme dans le dernier cas cité. Par ailleurs, l'acte AN, JJ 45, n° 134, transcrit au fol. 11 de Croix-Armagnac, n'est signalé par aucun repère, mais une nouvelle expédition de cet acte, enregistrée dans AN, JJ 47, n° 45, porte l'indication « Extracta est et scripta ex alio libro ». Tous les autres articles de Croix-Armagnac sont signalés, dans les registres AN, JJ 37, 40, 44 et 48, par la note « Extrahatur », accompagnée d'une ou deux croix (occurrences signalées dans J. Glénisson et J. Guerout, *Registres [...] Philippe le Bel...*) et par une simple croix dans les autres registres (occurrences mentionnées *ibid.* pour les registres de Philippe le Bel). En revanche, les trèfles que signale J. Guerout dans les registres AN, JJ 48 et JJ 49 (*Observations sur les registres...*, p. 31-32, § 42), n'ont pas été apposés lors de la compilation de Croix-Armagnac.

269. Ainsi, deux actes du registre AN, JJ 37, les n°s 51 et 53, portent la note « Extrahatur » sans pour autant figurer dans les tables modernes de Croix-Armagnac. Le même cas se rencontre pour AN, JJ 42^A, n°s 64 et 127, JJ 44, n°s 9, 56, 80 et 139, et JJ 48, n° 28. Il est en revanche plus difficile de procéder à un tel examen pour les registres munis de simples croix, même si celles qu'apposèrent les compilateurs de Croix-Armagnac sont souvent bien reconnaissables (voir par exemple AN, JJ 56, fol. 214v, n° 499, comparé aux croix portées aux fol. 214-214v et 216-216v). Tout au plus peut-on remarquer que tous les actes marqués d'une croix dans AN, JJ 41 figurent dans Croix-Armagnac.

270. Hypothèse émise par J. Guerout, *Observations sur les registres...*, n. 132, qui, en étudiant le cas du registre AN, JJ 37, suppose qu'un rouleau aurait été compilé à partir de ce volume. Toutefois, selon lui, ce n'est qu'ultérieurement que ce rouleau aurait été réutilisé pour la confection de Croix-Armagnac. Cette hypothèse pourrait également expliquer les quelques interventions rencontrés dans Croix-Armagnac par rapport à l'ordre initial des registres de chancellerie.

instruments de travail et répondre à leurs missions, sans s'appuyer sur le moindre outil de recherche²⁷¹.

1.2. Une utilisation ponctuelle : les *vidimus d'actes enregistrés*

À côté de ces entreprises de consultation exhaustive, l'administration royale fait également un usage ponctuel de ses registres pour réaliser de nouvelles expéditions d'actes royaux antérieurs, le plus souvent à la demande de particuliers. La pratique semble inaugurée dès 1291 par la réalisation conjointe de deux chartes vidimant des documents extraits des registres de Philippe Auguste et de Louis IX²⁷²; puis, en 1295, le Parlement tire de ses registres un jugement de 1292²⁷³; enfin, à compter de 1315, la chancellerie procède de même pour établir

271. Les compilateurs œuvrant sur les registres de Philippe V ne disposaient d'aucune table à la date de leur intervention. À l'inverse, la plupart des registres utilisés par les rédacteurs de Croix-Armagnac étaient munis de tables lorsque ceux-ci les ont consultés, mais aucune de ces tables ne précise si les dons enregistrés sont exclusivement transmissibles en ligne directe (voir par exemple AN, JJ 37, fol. A, n° 7, JJ 48, fol. [1]v, n° 43, et JJ 53, fol. [1], n° 38, correspondant respectivement à Croix-Armagnac, fol. 1v, 22 et 26v, d'après AN, PP 105, fol. 348, 351-351v).

272. AD Pas-de-Calais, A 36, n° 4, copie dans AN, J 790, n° 11; AD Pas-de-Calais, H 11, n° 21, 2°, et AD Nord, B 504, édité dans Jules Finot, *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen Âge*, Paris, 1894, p. 148. Les deux actes sont émis à la requête des gens du comte d'Artois et possèdent une rédaction très proche, même s'ils ont été émis à quelques jours d'intervalle; tous deux évoquent notamment une recherche « in registris et libris Curie ». Il est difficile de déterminer dans quel registre-cartulaire précis les clercs du roi ont puisé, dans la mesure où les documents ainsi transcrits – six chartes et une enquête pour le premier acte, une autre enquête pour le second – ont été copiés dans plusieurs volumes; tous se rencontrent notamment dans le registre E et dans le registre F (AN, JJ 26, fol. 170, 224, 224v, 102, 173, 254v et 135v, et fol. 254v; BNF, lat. 9778, fol. 135, 181, 75, 138, 214v et 105, et fol. 214v-215). Signalons également la traduction en français, réalisée avant 1295, d'un extrait du registre E dans une cédula authentifiée par le bailli de Cotentin (BNF, Nouv. acq. fr. 10682, fol. 11v, cédula aux fol. 9v-10, correspondant à AN, JJ 26, fol. 25-25v; cas signalé dans O. Guyotjeannin, « *Super omnes thesauros...* », p. 126, n. 54, d'après Cécile Leclercq, *Cartulaire de la famille de La Haye-Hue en Cotentin* [BN, *nafr.* 10682], mémoire de DEA, université Paris IV, 1995, p. 10 et 12-13).

273. Carlos Wyffels, « Een XIII^{de} eeuwse gerechtszaak (1290-1296). De erfenis van Jan van der Beursee, poorter van Brugge († 1270) », dans *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 19, 1958, p. 333-681, à la p. 514, n° 119. L'arrêt ainsi transcrit ne figure pas dans les registres du Parlement qui nous sont parvenus. Léopold Delisle mentionne par ailleurs une opération semblable en 1287, mais rien n'atteste que l'arrêt alors réexpédié soit extrait des registres du Parlement (L. Delisle, « Essai de restitution... », p. 311). En revanche, dès 1288, le Parlement émet un jugé après s'être référé à un jugé de l'année précédente qu'il a consulté dans ses registres, mais qu'il ne retranscrit pas (AD Côte-d'Or, B 11 629, renvoyant au jugé inventorié dans L. Delisle, « Essai de restitution... », p. 402, n° 610); il en va de même en 1293 (Codex diplomaticus Lubecensis. *Lübeckisches Urkundenbuch*, partie I, Lübeck, 1843, p. 540-541, n° 600; nous n'avons pu identifier le jugement correspondant dans les registres).

des vidimus d'actes détruits ou égarés par leur bénéficiaire²⁷⁴, le soin de réaliser la nouvelle expédition étant confié au notaire en charge de la garde du Trésor des chartes lorsque les registres consultés ont déjà quitté la chancellerie²⁷⁵.

Cependant, cette pratique ne semble jamais prendre un réel essor : au Parlement, seules douze expéditions sont réalisées suivant cette procédure sous Philippe le Bel et ses fils²⁷⁶ ; à la chancellerie, ce sont neuf chartes qui sont expédiées durant les cinq années du règne de Philippe V grâce aux registres de Philippe le Bel²⁷⁷ – encore cinq d'entre elles puisent-elles à un unique ensemble de rémissions accordées par ce dernier à Édouard II²⁷⁸. En dépit du nombre croissant de registres

274. AN, JJ 52, n° 125 (*Louis X RTC*, n° 175), vidimus d'un acte de 1313 enregistré dans AN, JJ 49 (*Philippe IV RTC*, n° 1948). Un second vidimus de ce type est réalisé en décembre 1315 d'après les « registres » de Louis IX (AD Puy-de-Dôme, 1 G 12, n° 14), sans qu'il soit possible d'identifier les volumes ainsi désignés : l'un des textes alors vidimés, l'ordonnance de réforme de 1254, est certes transcrite dans un registre-cartulaire (AN, JJ 30^A, fol. 199v-200v), mais dans une version différente de celle que vidime Louis X ; les versions consignées ultérieurement dans les *libri memoriales* de la Chambre des comptes en diffèrent également (BNF, fr. 16600, fol. 5 d'après *Pater* et fol. 206 d'après *Noster*₂ ; voir J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens memoriaux...*, n°s 2 et 159) ; au milieu du XIV^e siècle, la Chambre conservait cependant trace de la version vidimée en 1315, puisqu'elle la transmettait alors sous forme de « quodam transcripto [...] sigillo magno [...] sigillato » pour lecture devant les assises de Béziers en 1341 (BNF, Mélanges Colbert 413, n° 862, signalé dans Louis Carolus-Barré, « La grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis. Actes des colloques de Rochemaison et de Paris, 21-27 mai 1970*, Paris, 1976, p. 85-96, à la p. 89, n. 1 ; je remercie Solène de La Forest d'Armaillé de m'avoir aidé à consulter cette pièce) ; sur les versions de ce texte, voir *ibid.*, p. 88-90.

275. Voir par exemple *Philippe V RTC*, n°s 3282 et 3340. Dans le cas contraire, ces vidimus sont l'œuvre d'un notaire travaillant en chancellerie (voir par exemple *ibid.*, n° 1681). Cette distinction permet d'affiner l'historique des dépôts effectués par la chancellerie au Trésor des chartes : suivant cet indice, les registres du règne de Charles IV – et probablement l'ensemble des registres antérieurs attestés au Trésor lors de la campagne de rubrication des années 1338-1340 – se trouvaient déjà au Trésor en 1330 (AN, JJ 66, n° 679 ; voir également *ibid.*, n° 1038) ; peut-être le premier registre du règne de Charles IV y figurait-il même dès 1324 : *Charles IV RTC*, n° 4186.

276. Aux exemples signalés dans L. Delisle, « Essai de restitution... », p. 311-313, on ajoutera AN, K 190, n° 27, et BNF, Champagne 42, fol. 66 (1296) ; Armand d'Herbomez, « Philippe le Bel et les Tournaisiens », dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou recueil de ses bulletins*, 5^e série, t. 3, 1893, p. 19-197, n°s 49 et 59, aux p. 128-130 et 138-139 (1303) ; Henri Bouchot et Emmanuel Lemaire, *Le livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, 1888, p. 24-25, n° 12 (1311) ; AD Cher, 13 H 7, n° 13, édité dans Jacques Soyer, « Les actes des souverains antérieurs au XV^e siècle conservés dans les archives départementales du Cher, transcrits in-extenso, avec des analyses et un index des noms propres », dans *Mémoires de la Société des antiquaires du Centre*, t. 26, 1902, p. 27-144, et t. 28, 1904, p. 93-200, au t. 26, p. 123-124, n° 53, tiré à part, t. I, Bourges, 1903, p. 93-94, n° 53 (1317) ; AD Côte-d'Or, B 11 649 (1322) ; AN, J 297, n° 61 (1323) ; AD Nord, 3 G 13, n° 152 (1324).

277. *Philippe V RTC*, n°s 1681, 1876, 2003, 2059, 2222, 3126, 3282, 3340 et 3377.

278. *Ibid.*, n°s 1876, 2003, 2059, 2222 et 3126. Il faut remarquer que les actes vidimés sous les n°s 2003, 2059 et 2222 ne figurent pas dans les registres de chancellerie de Philippe IV : peut-être la chancellerie de Philippe V s'est-elle contentée d'en tirer, à titre de modèle, une lettre similaire à celles qu'elle a vidimées (voir *Philippe IV RTC*, n° 2017).

dans lesquels il devient possible de puiser, le recours à cette procédure se ralentit encore à la chancellerie à compter du règne de Charles IV : entre 1322 et 1337, celle-ci n'est mise en œuvre qu'une fois tous les dix-huit mois en moyenne²⁷⁹.

Elle connaît un regain durant les dernières années du règne de Philippe VI, peut-être stimulé par la confection des tables des registres²⁸⁰ ou, plus probablement, par les destructions de chartriers que provoque la guerre²⁸¹. Toutefois, elle demeure exceptionnelle puisque, jusqu'en 1350, elle n'est utilisée en moyenne que pour la réalisation d'un acte par an²⁸² : c'est bien abusivement qu'Octave Morel a affirmé qu'il existe un nombre considérable de vidimus réalisés à l'aide des registres de chancellerie²⁸³. Peut-être un tel travail constituait-il un effort archivistique trop lourd pour le garde du Trésor des chartes²⁸⁴.

279. Soit à dix reprises : *Charles IV RTC*, n^{os} 3853, 3855, 4186 et 4773 ; *Philippe VI RTC*, n^{os} 187, 255, 1318, 1677, 3543 ; et AN, J 1040, n^o 6. Nous excluons de ce décompte une opération de réenregistrement d'une charte de Philippe VI (*Philippe VI RTC*, n^o 3472) et deux actes vidimant des diplômes de Richard Cœur de Lion (*Philippe VI RTC*, n^{os} 4070 et 4097).

280. Voir p. 165-166.

281. En 1348, le roi transmet au garde du Trésor des chartes une requête sollicitant non plus seulement la réexpédition d'un acte précis, mais la reconstitution d'un chartrier entier (AN, J 476, n^o 5^o, cité dans O. Guyotjeannin, « *Super omnes thesauros...* », p. 127). Voir *ibid.*, p. 127-128, n. 59 pour des exemples ultérieurs.

282. *Philippe VI RTC*, n^{os} 3616, 3617, 4035, 4070, 4837, 5097, 5241, 6405, 6884, 7252 et 7266 ; *Ordonnances des roys de France...*, t. V, p. 307-308. S'y ajoutent un acte réalisé à l'aide d'un registre-cartulaire de Louis IX (*Philippe VI RTC*, n^o 6787) et cinq demandes de recherche transmises en 1348 et en 1350 au garde du Trésor (AN, J 476, n^{os} 5^o, 5¹, 5², 5³ et 5⁵). Le sort de ces dernières peut être retracé en détail dans la plupart des cas. La première demande, très générale, est émise en 1348 et doit être répétée en mai 1353, pour aboutir en janvier 1354 à l'expédition de trois vidimus : Catherine Goldmann, « Papiers et titres de famille dans la guerre : l'exemple des Garencières-Le Baveux (xiv^e-xv^e siècles) », dans *La guerre, la violence et les gens. Actes du 119^e congrès national des sociétés savantes (Amiens, 1994). Section d'histoire médiévale et philologie*, dir. Philippe Contamine et Olivier Guyotjeannin, t. II : *La violence et les gens*, Paris, 1996, p. 73-86, aux p. 84-85. Autre cas, une lettre du roi prévoit le 29 mai 1350 la délivrance de deux vidimus (AN, J 476, n^o 5¹) ; un seul de ceux-ci, expédié en juillet 1350, nous est connu (*Philippe VI RTC*, n^o 7252). Un autre ordre royal du 29 mai 1350 prévoit la réalisation d'un extrait pour le comte de Vendôme (AN, J 476, n^o 5³) ; il est exécuté le jour même par le garde du Trésor, qui fait expédier un vidimus d'une charte de Philippe V (*Philippe VI RTC*, n^o 7266). Malheureusement, ce n'est pas là l'acte recherché et une seconde lettre du roi, en date du 31 mai 1350, précise au garde qu'il lui faut chercher dans les registres de Charles IV (AN, J 476, n^o 5⁴), ce qui nous permet aujourd'hui d'identifier l'acte incriminé (*Charles IV RTC*, n^o 4629) ; mais aucun vidimus de ce dernier ne nous est parvenu. Enfin, une demande du 13 juillet 1350 a abouti à l'émission d'un vidimus durant ce même mois (AN, J 476, n^o 5⁵, et *Philippe VI RTC*, n^o 7290) ; celui-ci ne porte toutefois pas mention de la procédure de consultation des registres, peut-être parce que ceux-ci ne contenaient qu'une analyse de la lettre vidimée (*ibid.*, n^o 4407). Nous ignorons tout du sort de la dernière de ces demandes (AN, J 476, n^o 5²).

283. O. Morel, *La Grande Chancellerie...*, p. 332.

284. Dans quelques cas, nous connaissons le délai – le plus souvent fort raisonnable – au terme duquel le garde a effectué sa recherche : entre le 12 janvier 1337 et la fin du même mois dans un cas

1.3. *Utiliser ou ne pas utiliser les registres ?*

Il y a pis : l'administration royale ne songe guère à compulser ses registres lorsque ceux-ci pourraient lui être utiles. Ainsi en va-t-il du Parlement lorsque, sans recourir à ses registres, il rejette comme faux un arrêt après en avoir analysé les caractères diplomatiques²⁸⁵. De même, en 1327, lorsque Charles IV souhaite s'informer du contenu des lettres de Philippe V qui ont érigé le comté d'Évreux en pairie et qui ont été par la suite perdues par leur bénéficiaire, le chancelier, commis à cette enquête, ne parvient pas à des résultats fermes²⁸⁶ : il n'a manifestement pas pu retrouver le texte de l'acte dans les registres de la chancellerie, voire il n'y a même pas eu recours, alors que la charte de Philippe V y était dûment enregistrée²⁸⁷. Le constat est identique après 1338, quoique le garde du Trésor des chartes dispose alors d'outils plus performants pour effectuer ses recherches : en témoigne un long litige que suscite en 1340 le renouvellement d'un privilège pour les comtes d'Évreux, litige qui ne sera clos qu'au terme de deux ans par la consultation fructueuse des registres de la chancellerie²⁸⁸. En témoigne encore, en 1354, la confirmation d'un acte mutilé de Philippe VI, réalisée après examen de l'expédition et serment des bénéficiaires, sans que le registre de la chancellerie ait été consulté²⁸⁹. Quant à l'opération de plus grande envergure que constitue la révocation des dons lancée en 1318, elle a peut-être conduit à faire usage des

(AN, J 1040, n° 6), entre le 14 septembre et le 14 octobre 1342 dans un autre (*Philippe VI RTC*, n° 4837) ; en 1362, le garde ne mettra que trois jours pour retrouver un acte dans les registres de Charles IV (AN, J 476, n° 27, signalé dans O. Guyotjeannin, « *Super omnes thesauros...* », p. 127, n. 58). Voir également les cas décrits à la n. 282. Nous conservons aussi la trace des efforts consentis pour retrouver une lettre relative au comte de Dreux et à Roche-d'Agoux : après avoir parcouru le registre AN, JJ 37, un scribe a noté au verso du feuillet inférieur de couverture qu'il n'avait pu y retrouver ce qu'il y cherchait. Cette recherche semble toutefois avoir porté finalement ses fruits : elle a sans doute permis à Jean de Cœuvres d'établir une copie d'un acte du comte de Dreux à ce sujet (AN, J 1020, n° 9), mais cette charte n'a pas été extraite d'un registre de chancellerie, mais du volume AN, JJ 34 (voir n. 75, *contra* R. Fawtier, « Introduction »..., p. XXI, qui identifiait l'acte recherché à AN, JJ 44, n° 46).

285. E. Boutaric, *Actes du parlement de Paris...*, t. II, n° 4889. L'arrêt de 1291 qui a alors été soumis à la cour ne se trouve toutefois pas dans le registre AN, X^{1A} 2 et n'a pu davantage être identifié dans le registre de jugés, aujourd'hui disparu, tenu par Nicolas de Chartres.

286. *Charles IV RTC*, n° 5021.

287. *Philippe V RTC*, n° 1451. L'original, déclaré perdu en 1327, nous est pourtant parvenu dans le fonds de la Chambre des comptes (AN, P 276³, n° 206).

288. AN, J 300, n° 101 et 101 bis. Voir Olivier Canteaut, « Enregistrer, pour quoi faire ? Éclairages croisés sur les pratiques d'enregistrement de la monarchie française et de la papauté d'Avignon (1316-1334) », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009 (Histoire ancienne et médiévale, 102), p. 299-316, à la p. 314, n. 92.

289. *Ordonnances des roys de France...*, t. IV, p. 149. L'acte de Philippe VI avait pourtant été enregistré en chancellerie (*Philippe VI RTC*, n° 4131).

registres de chancellerie²⁹⁰ ; mais à une exploitation systématique de ses registres, l'administration royale a préféré des enquêtes de terrain, mandant aux baillis d'explorer leurs propres registres – pourtant bien lacunaires²⁹¹ – et aux particuliers de rapporter leurs titres à la Chambre des comptes²⁹².

La chancellerie capétienne n'est certes pas la seule à ne pas toujours faire usage de ses registres lorsque cela lui serait utile. La Curie s'abstient elle aussi de le faire en 1316, lorsque Jean XXII fait appel au souvenir des cardinaux pour renouveler les concessions de décimes faites au roi de France par Clément V dans une lettre alors égarée²⁹³ ; il est vrai que cette lettre n'avait manifestement pas été enregistrée, ce dont l'administration pontificale a pu être avertie²⁹⁴. Dans d'autres cas, celle-ci échoue à retrouver un document dûment enregistré. Ainsi en va-t-il lorsque des envoyés de Charles IV demandent le renouvellement d'une lettre obtenue par Philippe V et qu'il faut envoyer quérir l'original à Paris faute de retrouver le texte du document dans les archives avignonaises, où il figurait pourtant²⁹⁵. Cependant la Curie sait le plus souvent utiliser au mieux ses registres : elle en tire de lieu en lieu des documents à renouveler et n'hésite pas à rejeter pour faux des actes dont elle ne retrouve pas là la trace²⁹⁶.

290. Voir p. 174-175.

291. Voir p. 139.

292. Mandement édité dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 112-113 / 80-81, n. 1. Sur les résultats de cette enquête, voir *ibid.*, p. 114-129 / 82-97.

293. Auguste-Léonel Coulon, *Jean XXII (1316-1334). Lettres secrètes et curiales du pape relatives à la France extraites des registres du Vatican*, t. I, Paris, 1906 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 1), n° 23.

294. Il s'agit de l'acte aujourd'hui conservé au Trésor des chartes sous la cote AN, J 452^B, n° 38 (B. Barbiche, *Les actes pontificaux...*, t. III, p. 88-89, n° 2450). Sur cette affaire, voir Elizabeth A. R. Brown, « Royal salvation and needs of State in early fourteenth-century France », dans ead., *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991, art. IV, p. 1-56, aux p. 19-20, n. 55.

295. La lettre par laquelle le roi confie cette recherche au garde du Trésor des chartes nous est conservée (AN, J 476, n° 1¹⁷). Celle de Jean XXII pour Philippe V doit probablement être identifiée avec AN, J 713, n° 304⁴ (B. Barbiche, *Les actes pontificaux...*, t. III, p. 111, n° 2504), acte dûment enregistré par la chancellerie pontificale parmi les lettres communes : Guillaume Mollat, *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, avec G. de Lesquen pour le t. II, 16 t., Paris, 1904-1947 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 1 bis), n° 4238. Voir également *ibid.*, n° 15819, lettre renouvelant la précédente au profit de Charles IV le 18 juillet 1322 ; comme le rapporte le roi le 14 juillet 1322 dans son ordre au garde du Trésor, le pape a concédé cette dernière lettre avant même d'être informé plus en détail de la concession originale, ce qui explique la concomitance des deux actes, ainsi que les divergences de détail entre la lettre accordée à Philippe V et celle pour son frère.

296. Voir les exemples signalés dans O. Canteaut, « Enregistrer, pour quoi faire?... », p. 313, auxquels on peut ajouter celui qui figure dans Georges Daumet, *Benoît XII, 1334-1342. Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1920 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, 2 ter), col. 209, n° 341 (cité dans P. N. R. Zutshi, *Original Papal*

Le même constat s'impose en Angleterre, où le roi se fie pleinement à sa chancellerie et à ses rouleaux pour attester l'existence d'un acte. Cette confiance est parfois excessive : en 1272, Henri III assure ainsi au pape qu'une lettre expiée en cour de Rome par le prieur de Christ Church ne peut être qu'un faux, puisqu'elle n'a pu être retrouvée dans les rôles de la chancellerie... où elle figure pourtant bel et bien²⁹⁷. Près de cinquante ans plus tard, Édouard II est plus heureux lorsqu'il confie à son chancelier le soin de vérifier dans les rouleaux si un privilège a bien été concédé à la ville de Bordeaux et, en cas de réponse positive, d'expédier un acte similaire pour Bayonne²⁹⁸ : les clercs de la chancellerie retrouvent alors la concession faite l'année précédente aux Bordelais et la reproduisent au profit des Bayonnais, sans omettre d'enregistrer le nouvel acte dans leur rôle²⁹⁹. Outre ces enquêtes destinées à vérifier l'existence d'un document, la consultation des rouleaux permet à la chancellerie d'y vérifier le contenu d'un document donné ou d'en faire un extrait : une telle procédure est usitée dès 1202³⁰⁰ ; elle semble devenir

Letters..., p. LXXXVII). Voir également les remarques sur les renouvellements d'actes à partir des registres secrets de P. N. R. Zutshi, « Changes in the registration... », p. 259-260, ainsi que des exemples de recherches, fructueuses ou non, remontant à la première moitié du XIII^e siècle dans la contribution au présent volume de W. Maleczek, « Les registres pontificaux... », p. 52-53.

297. Pierre Chaplais, *Diplomatic Documents Preserved in the Public Record Office*, t. I : 1101-1272, Londres, 1964, p. 304, n° 434. Le document incriminé, repéré par Michael Clanchy, figure dans les *patent rolls* (*Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office. Henry III*, t. V, Londres, 1910, p. 496-497) mais, à la décharge de la chancellerie, le roi a fait rechercher parmi les lettres de la cinquante-cinquième année de son règne un document qui avait été expédié cinq ans plus tôt. Voir M. T. Clanchy, *From Memory...*, p. 49 / 71 et 139 / 170.

298. The National Archives, C 81/99/4117.

299. *Rôles gascons*, éd. Yves Renouard, t. IV, Paris, 1962 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, série in-4°), p. 462-463, n° 1595 et p. 521, n° 1787. Signalons qu'il est impossible de déterminer au bout de quel délai la recherche a porté ses fruits, dans la mesure où l'acte final émis par la chancellerie reprend comme de coutume la date de la demande royale. Sur ce privilège, voir Elizabeth A. R. Brown, « Gascon subsidies and the finances of the English dominions, 1315-1324 », dans *Studies in Medieval and Renaissance History*, t. 8, 1971, p. 33-163, à la p. 125. Je remercie très vivement Elizabeth A. R. Brown de m'avoir signalé ce cas et de m'avoir transmis une reproduction et une transcription de la lettre d'Édouard II à son chancelier.

300. *The Chronicle of Jocelin of Brakelond Concerning the Acts of Samson, Abbot of the Monastery of St. Edmund / Cronica Jocelini de Brakelonda de rebus gestis Samsonis abbatis monasterii Sancti Edmundi*, éd. et trad. angl. Harold Edgeworth Butler, Londres, 1949 (Medieval Classics), p. 133. L'acte incriminé avait été enregistré l'année précédente (*Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati*, éd. Thomas Duffus Hardy, Londres, 1837, p. 91) ; la recherche, menée à l'occasion d'une procédure judiciaire, n'est toutefois pas mentionnée au cours de celle-ci (*Rotuli de oblatiis et finibus in turri Londinensi asservati tempore rege Johannis*, éd. Thomas Duffus Hardy, Londres, 1835, p. 186, et *Curia Regis Rolls of the Reigns of Richard I and John Preserved in the Public Record Office*, t. II : 3-5 *John*, Londres, 1925, p. 136). L'ensemble de l'affaire est évoqué par M. T. Clanchy, *From Memory...*, p. 49 / 71 et surtout par Richard Hugh Britnell, « King John's early grants of markets and fairs », dans *English Historical Review*, t. 94, 1979, p. 90-96. Voir également le commentaire qu'en propose Ernst Pitz, « Diplom und Registerintrag. Über normative

particulièrement fréquente à partir du règne d'Édouard II³⁰¹ ; à compter de 1290 au plus tard, elle concerne également les rouleaux émanant des cours de justice royales³⁰². Elle peut être mise en œuvre aussi bien à la requête de bénéficiaires ayant perdu un acte qu'au profit de l'administration elle-même³⁰³. De plus, les rouleaux

und prozessuale Interpretation von Papst- und Königsurkunden und ihre Abhängigkeit von der Form der Überlieferung», dans *Der Codex im Gebrauch (Akten des Internationalen Kolloquiums 11.-13. Juni 1992)*, dir. Christel Meier, Dagmar Hüpper et Hagen Keller, Munich, 1996 (Münstersche Mittelalter-Schriften, 70), p. 101-107 ; l'auteur y voit la preuve qu'au début du XIII^e siècle, la tenue de registres de chancellerie permet aux actes royaux d'être utilisés à des fins jurisprudentielles, voire de contribuer à forger le droit ; cette conclusion semble cependant excessive, du moins avant que les cours de justice ne multiplient le recours aux rouleaux au XIV^e siècle (voir p. 184 et n. 302-303).

301. On ne compte pas moins de six expéditions de lettres patentes réalisées à l'aide des rouleaux de la chancellerie pour la seule année 1315 (*Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office. Edward II*, 5 t., Londres, 1894-1904, t. II, p. 221, 255, 269, 292 et 301). À partir du règne d'Édouard II, la chancellerie reproduit également des reconnaissances de dettes entre particuliers enregistrées au dos des *close rolls* (voir par exemple The National Archives, KB 145/1/18, n^{os} 2-8 et n^o 107, les n^{os} 2 et 107 reproduisant respectivement les reconnaissances analysées dans *Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office. Edward II*, t. III, Londres, 1895, p. 548 et 672).

302. Un extrait d'un rouleau de la session de Pâques 1271 du King's Bench est alors produit et recopié à l'occasion d'un procès (The National Archives, KB 27/123, m. 54, signalé dans *Select Cases in the Court of King's Bench under Edward I*, éd. George Osborne Sayles, t. I, Londres, 1936 [Publications of the Selden Society], p. LXXXIV).

303. En 1327, des particuliers adressent ainsi une requête demandant le renouvellement « par les ruelles de la chancellerie » d'une lettre patente de 1325 qu'ils ont perdue (The National Archives, SC 8/7779) ; en 1376, une communauté requiert de la même manière qu'une charte incendiée fasse l'objet d'une ampliation « par l'enroulement d'icell[e] » (*The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. Chris Given-Wilson, Paul Brand, Anne Curry, Rosemary E. Horrox, Geoffrey Martin, William Mark Ormrod et John Roland Seymour Phillips, 16 t., Woodbridge/Londres, 2005 et en ligne, Leicester, 2005, <http://www.sd-editions.com/PROME/home.html>, *sub dato* avril 1376, n^o 148) ; nous n'avons pu retrouver le résultat que de la première de ces requêtes (*Calendar of the Patent Rolls Preserved in the Public Record Office. Edward III*, 16 t., Londres, 1891-1916, t. I, p. 13). Voir également Henry Churchill Maxwell-Lyte, *Historical Notes on the Use of the Great Seal of England*, Londres, 1926, p. 218-219, qui signale ces deux exemples. En 1340, c'est l'administration royale elle-même qui donne décharge financière à une veuve pour la garde des terres de son fils mineur, après avoir vérifié les termes de l'acte d'assignation de son douaire, enregistré en 1329 (*Calendar of the Patent Rolls [...] Edward III...*, t. I, p. 377-378, et t. V, p. 496) ; pour un exemple similaire en 1305 – quoique plus évasif sur le rouleau consulté –, voir *Calendar of the Close Rolls Preserved in the Public Record Office. Edward I*, t. V : 1302-1307, Londres, 1908, p. 358. De la même manière, le recours aux rouleaux de cours de justice peut intervenir aussi bien dans le cadre de procédures judiciaires – il donne alors lieu à la rédaction de transcriptions (*recorda*) elles-mêmes enrôlées ou non (voir J. Conway Davies, « Common law writs and returns... », p. 138 et 154-156, citant notamment The National Archives, KB 145/1/18, n^{os} 54-55, 80-81 et 112-113) – qu'à la demande de particuliers sollicitant auprès de la chancellerie une ampliation d'un jugement antérieur, cette dernière procédure semblant se répandre à partir du règne d'Édouard III (voir par exemple *Calendar of the Patent Rolls [...] Edward III...*, t. II, p. 508, et t. IV, p. 58 et 169 ; avec, dans chaque cas, un

de la chancellerie sont régulièrement actualisés, sans doute parce qu'à l'origine ils ont été conçus dans une logique comptable³⁰⁴ : les transactions financières qui ont pu compléter une décision royale ou entraîner son annulation y font l'objet de notes, inscrites parfois plusieurs décennies après l'enregistrement initial³⁰⁵. De la même manière, la correspondance diplomatique y fait l'objet d'un suivi attentif³⁰⁶. En dépit de leur forme peu maniable, les rouleaux sont donc régulièrement consultés – ce qui ne signifie pas nécessairement que le profit qu'apporte leur utilisation soit à la hauteur de l'effort qu'implique leur conception³⁰⁷.

renvoi précis à l'année et à la session judiciaire auxquelles se rapporte le rouleau utilisé et au numéro de la peau – qualifiée de *rotulus* – sur laquelle se trouve le texte recopié).

304. Voir la contribution au présent volume de N. Vincent, «Rouleaux ou registres?...», p. 56-59, et D. Carpenter, «*In testimonium factorum brevium...*», p. 9-17. L'actualisation des rouleaux de la chancellerie fait d'ailleurs écho à celle des *pipe rolls* de l'Échiquier, décrite par Richard Cassidy, «*Recorda splendissima*: the use of pipe rolls in the thirteenth century», dans *Historical Research*, t. 85, 2012, p. 1-12.

305. Une lettre patente transcrite sous Édouard II dans un rouleau de la chancellerie est par exemple annulée en 1392: *Calendar of the Patent Rolls [...] Edward II...*, t. V, p. 204; une autre, expédiée en 1307, est annulée en 1315 (*ibid.*, t. I, p. 22). Cependant, jusqu'au règne d'Édouard II, la plupart des notes actualisant les rouleaux sont sommaires: elles signalent simplement qu'une transcription est annulée parce que l'expédition en a été remise à l'administration royale et annulée, ou parce qu'elle a fait l'objet d'une nouvelle rédaction enregistrée plus loin: voir par exemple *ibid.*, t. I, p. 18, 45, 52, etc. Ce n'est qu'à compter du règne d'Édouard III que de telles opérations sont décrites en détail de manière plus systématique: voir par exemple *Calendar of the Patent Rolls [...] Edward III...*, t. I, p. 93, cancellation en 1332 d'un acte de 1327.

306. Barbara Bombi, «The Roman rolls of Edward II as a source of administrative and diplomatic practice in the early fourteenth century», dans *Historical Research*, t. 85, 2012, p. 597-616, aux p. 610-612, à propos des lettres expédiées vers la Curie.

307. David Carpenter, s'attachant aux rouleaux du XIII^e siècle, estime que ceux-ci ne sont pas utilisés autant qu'ils pourraient – et devraient – l'être: tout au plus constate-t-il que l'on y apporte parfois des corrections et que l'on s'y réfère pour quelques vérifications mineures («The English royal chancery in the thirteenth century», dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales...*, p. 25-53, aux p. 48-49; rééd. dans *English Government in the Thirteenth Century*, dir. Adrian Jobson, Woodbridge/Rochester [N.Y.]/Londres, 2004, p. 49-70, à la p. 66). À ses yeux, le constat est donc sans appel: les rouleaux n'ont jamais valu la peine prise à leur réalisation; fruits d'un travail d'amateur, ils ne se sont maintenus que par routine bureaucratique (*ibid.*, p. 51-52 / 68). Cette conclusion rejoint celle de Michael Clanchy sur les archives royales: au regard des exemples cités plus haut pour les années 1202 et 1272, ainsi que des recherches peu fructueuses lancées par Édouard I^{er} dans toutes les archives de la monarchie pour soutenir ses prétentions sur l'Écosse (M. T. Clanchy, *From Memory...*, p. 123-124 / 154-155), Michael Clanchy estime que même si les clercs du roi peuvent retrouver des actes émis quelques années plus tôt, ils sont démunis face à des actes plus anciens et plus désemparés encore face à des demandes d'informations générales. En conséquence, ce seraient les particuliers, et non la monarchie, qui auraient seuls tiré profit de l'effort archivistique de cette dernière (M. T. Clanchy, *From Memory...*, p. 50 / 71 et p. 138-139 / 170-171). Toutefois, les jugements ainsi portés sur la capacité de l'administration royale à retrouver des informations dans ses rouleaux et à les actualiser, déjà sévères pour le XIII^e siècle, sont assurément excessifs pour le XIV^e siècle au regard des multiples circonstances dans lesquelles on consulte désormais les

De telles préoccupations ne sont pas étrangères à l'administration royale française, mais dans son cas, elles se concrétisent plutôt par la confection de compilations telles que le recueil Croix-Armagnac de la Chambre des comptes : pour les agents de la monarchie, la compilation, sous quelque forme que ce soit, reste l'outil indispensable au travail quotidien, comme complément ou substitut aux registres chronologiques.

2. *Mémoriaux, manuels, cartulaires : des alternatives aux registres chronologiques*

Bien que le modèle de l'enregistrement chronologique se soit imposé dans l'administration capétienne durant les premières décennies du ^{xiv}^e siècle au détriment des principes constitutifs du registre-cartulaire, ceux-ci ont continué à innover les pratiques de travail quotidiennes des agents royaux. Ces derniers, faute de pouvoir – ou de vouloir – faire de leurs registres des instruments de travail, ont en effet continué à réaliser des cartulaires ou des registres-cartulaires à même de répondre à leurs besoins immédiats. Les formes que revêtent ces volumes sont des plus variées, tout comme les qualificatifs employés pour désigner ceux-ci, si bien que chacun d'entre eux a souvent été perçu comme un *unicum*. Pour autant, les cartulaires et « cartulaires-inventaires »³⁰⁸ établis à l'aide des archives royales, qu'ils s'attachent à un ensemble documentaire large ou qu'ils ne traitent que d'une question sous forme de « cartulaire-dossier »³⁰⁹, et les registres-cartulaires, qui mêlent des documents provenant des archives royales et des actes enregistrés, présentent tout au long du ^{xiv}^e siècle des caractéristiques similaires à celles de leurs prédécesseurs du ^{xiii}^e siècle.

2.1. *Cartulaires de chancellerie et registres-cartulaires*

Lorsque au début du ^{xiv}^e siècle la chancellerie royale ouvre des registres chronologiques, elle ne rompt que partiellement avec ses pratiques antérieures. Certes, les nouveaux volumes tournent le dos aux modes de constitution des registres-cartulaires du siècle précédent : les regroupements thématiques y sont rares³¹⁰, et si les registres de lettres scellées de cire blanche contiennent encore, à la façon de registres

rouleaux. Pour autant, l'impact concret que leur utilisation pourrait avoir eu sur les décisions – ou les finances – royales demeure probablement minime, et sans proportion avec l'effort nécessaire à la confection, à la consultation et à l'actualisation des rouleaux.

308. Le « cartulaire-inventaire » est une des formes de cartulaire de chancellerie mise en évidence par Robert-Henri Bautier (R.-H. Bautier, « Cartulaires de chancellerie... », p. 376). Sur la porosité des genres du cartulaire et de l'inventaire à la fin du Moyen Âge, voir O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 307-308, qui rappelle que l'inventaire d'archives est par essence un cartulaire.

309. C'est là une autre forme de cartulaire de chancellerie identifiée par R.-H. Bautier, « Cartulaires de chancellerie... », p. 376.

310. Voir p. 157.

mixtes, des actes reçus par l'administration royale, ceux-ci y sont résiduels³¹¹. Quant au *Registrum tenue*, s'il continue à faire l'objet d'additions jusqu'en 1314³¹², le rythme de celles-ci semble fortement ralenti depuis plus d'une dizaine d'années³¹³.

En revanche, le Trésor des chartes produit à la même époque nombre de cartulaires-dossiers relatifs aux affaires diplomatiques du règne de Philippe IV. Un premier volume, aujourd'hui AN, JJ 16, contient des actes relatifs aux relations entre le roi de France et plusieurs souverains et barons du royaume ou des environs ; sans doute a-t-il été compilé dans les premières années du xiv^e siècle³¹⁴. Les actes y sont classés méthodiquement³¹⁵, chaque ensemble de transcriptions étant suivi, si besoin est, de quelques pièces analysées sommairement³¹⁶, puis de larges blancs susceptibles d'accueillir des additions³¹⁷. Ce premier cartulaire diplomatique est bientôt suivi d'une réalisation de vaste ampleur en deux volumes. L'un d'eux est compilé sans doute peu après 1310, selon un plan en quatre sections géographiques³¹⁸. Lui répond un bullaire général, de présentation identique, comptant environ huit cents lettres pontificales d'Innocent III à Clément V, tantôt transcrites intégralement, tantôt analysées³¹⁹. Peut-être ces deux volumes

311. AN, JJ 35, n^{os} 34, 187, 216, et JJ 36, n^{os} 33, 186, 206 ; *Philippe IV RTC*, n^{os} 757, 846, 849, 872, 873, 877 et 887 pour AN, JJ 42^A ; *Philippe V RTC*, n^{os} 1542 et 1595 pour AN, JJ 55. Un seul de ces actes est nettement antérieur à la date de sa transcription et a probablement été tiré du Trésor des chartes, où il figure toujours en deux expéditions originales (*Philippe IV RTC*, n^o 877, et B. Barbiche, *Les actes pontificaux...*, t. II, p. 208, n^o 1771).

312. AN, JJ 34, fol. 54v, n^o 78 (27 octobre 1314).

313. Seules les quatre dernières pièces du volume sont postérieures à 1300 (AN, JJ 34, fol. 52v-54v, n^{os} 76, [76 bis], [76 ter] et 78, le n^o 77 ayant été copié bien plus tard).

314. L'acte le plus récent date d'août 1302 (AN, JJ 16, fol. 12v, n^o 18). Une attention particulière portée aux relations avec l'empire et au comté de Bourgogne incite peut-être à y voir une réalisation postérieure à la mort du comte Othon IV en mars 1303, en vue de garantir la succession du comté au profit de Jeanne de Bourgogne, belle-fille de Philippe le Bel.

315. Sont ainsi transcrits des actes concernant ou émis par le roi d'Angleterre (AN, JJ 16, n^{os} 1-2), le roi des Romains (*ibid.*, n^{os} 3-9), le comte de Hainaut (*ibid.*, n^{os} 10-12), le comte d'Artois (*ibid.*, n^o 13), Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, et ses alliés (*ibid.*, n^{os} 14-18), et le comte de Bar (*ibid.*, n^{os} 19-20). Signalons que, par suite d'une erreur de reliure, la section relative au roi des Romains se trouve désormais aux fol. 9-10, après celles qui concernent le Hainaut et l'Artois (*ibid.*, fol. 7-8).

316. *Ibid.*, fol. 10v et 12.

317. *Ibid.*, fol. 4v, 6v, 8-8v, 10v, 12v et 14-14v.

318. AN, JJ 5. Description dans H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. XLIX-L, qui date la dernière pièce du manuscrit de 1309. Celui-ci contient en réalité un acte du 21 janvier 1310, qui constituait la dernière transcription du volume avant qu'une erreur de reliure n'en perturbe l'ordonnement (AN, JJ 5, fol. 61v-62). La première section du volume, relative à la Flandre, ne contient pas d'acte postérieur à juillet 1309.

319. BNF, lat. 12726, ancien registre VI de l'inventaire de Montaigu. Description et datation dans A. Molinier, « Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort... », t. 34, p. 159-161, et H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. L-LI. Ces deux auteurs considèrent que le volume est postérieur à 1314, date de sa dernière pièce, en dépit de la similitude

sont-ils les premières réalisations de Pierre d'Étampes à son arrivée au Trésor des chartes³²⁰. Un nouveau volume, AN, JJ 43, achevé entre 1314 et 1323-1324³²¹, fait suite à AN, JJ 5 pour le dossier flamand³²² ; y sont adjointes une vingtaine de lettres de Clément V³²³ et, pour finir, une poignée d'actes de Philippe le Bel³²⁴. Ces trois volumes renouent par ailleurs avec la présentation en deux colonnes des cartulaires et registres-cartulaires du XIII^e siècle. De tels cartulaires-dossiers continueront à être produits tout au long du XIV^e siècle, en particulier dans la perspective de négociations diplomatiques³²⁵ ; un nouveau bullaire et un recueil de traités diplomatiques seront même confectionnés sous Charles V dans la droite ligne des réalisations du règne de Philippe le Bel, sans doute à l'occasion de la visite de l'empereur en 1378³²⁶.

À l'opposé de ces cartulaires de prestige, le personnel de la chancellerie sait également constituer des volumes plus modestes, répondant à des fins personnelles. Ainsi, les compilations jumelles AN, JJ 28 et BNF, lat. 10919 – ancien

qu'il présente avec AN, JJ 5. Pourtant nous n'y rencontrons aucune lettre postérieure à avril 1310 (BNF, lat. 12726, fol. 137v-138, n° 47) ; encore appartient-elle à un ensemble d'actes transcrits sur un cahier isolé (BNF, lat. 12726, fol. 136-[140]), le cahier précédent s'achevant par un acte de décembre 1308 (BNF, lat. 12726, fol. 133v-134v, n° 40) suivi d'un feuillet blanc (BNF, lat. 12726, fol. 135). Aussi la confection de l'essentiel du bullaire nous semble-t-elle se situer en 1309, avant l'ajout d'un bref complément peu après 1310 – dates qui en font l'exact contemporain du volume AN, JJ 5.

320. Pierre d'Étampes est nommé garde du Trésor en avril 1309 – et non en 1307 (sur cette date, voir O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 53, n. 3). À l'appui de cette attribution, remarquons l'usage qui est fait du terme *intitulacio / intitulare* dans la commission confiant le Trésor des chartes à Pierre d'Étampes (AN, J 476, n° 1), dans le registre de ce dernier (voir p. 164 et n. 192), dans un rouleau d'inventaire dû à ses soins (AN, J 1166, n° 2 ; je remercie Elizabeth A. R. Brown d'avoir attiré mon attention sur ce document) et dans le bullaire BNF, lat. 12786.

321. Date de l'acte remployé pour lui servir de reliure.

322. AN, JJ 43, fol. 3-36v, n°s 1-16.

323. AN, JJ 43, fol. 37-52v, n°s 17-40. Ces lettres sont toutes postérieures à juillet 1308 ; toutefois AN, JJ 43 ne prend pas exactement la suite du bullaire BNF, lat. 12726, même dans sa partie primitive : il contient un ensemble de lettres consacrées aux Templiers (AN, JJ 43, fol. 45-52v, n°s 28-40), dont une partie se trouvait déjà incluse dans le même ordre au bullaire (AN, JJ 43, fol. 45-48v, n°s 28-35, et BNF, lat. 12726, fol. 130-133v, n°s 32-39).

324. AN, JJ 43, fol. 53-60v, n°s 41-43 et 45.

325. O. Guyotjeannin, « *Super omnes thesauros...* », p. 120-121.

326. BNF, lat. 9814 pour le bullaire ; le recueil de traités ne nous est plus connu que par des copies : André Artonne, « Le recueil des traités de la France composé par ordre de Charles V », dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel* [...], 2 t., Paris, 1955 (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, 12), t. I, p. 53-63, et Françoise Autrand, « Les livres des hommes de pouvoir : de la pratique à la culture écrite. I. Pratiques diplomatiques et culture politique au temps de Charles V », dans *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle. Actes du colloque international du CNRS, Paris, 16-18 mai 1992, organisé en l'honneur de Gilbert Ouy par l'unité de recherche « Culture écrite du Moyen Âge tardif »*, dir. Monique Ornato et Nicole Pons, Louvain-la-Neuve, 1995 (Fédération internationale des instituts d'études médiévales. Textes et études du Moyen Âge, 2), p. 193-204, aux p. 199-204.

registre XXIX de l'inventaire de Montaigu – auraient été réalisées pour Guillaume de Nogaret, dans une double perspective utilitaire et autojustificatrice³²⁷. Composées tout d'abord en puisant dans les archives personnelles de Nogaret et peut-être dans celles du roi³²⁸, ainsi que dans des ouvrages divers³²⁹, elles ont été complétées au fil du temps de pièces variées passant entre les mains du concepteur du volume³³⁰. Dans ce cadre, celui-ci et ses scribes ont su mobiliser de nouveau les techniques du registre-cartulaire, notamment en dédiant un grand nombre de cahiers du registre XXIX à des sujets définis et en ménageant des blancs à la fin de chacun d'entre eux, en vue d'additions ultérieures³³¹.

2.2. *Les outils de la Chambre des comptes : libri memoriales et cartulaires*

Des pratiques similaires ont cours à la Chambre des comptes et, à partir de la décennie 1310, c'est là que se manifeste de la manière la plus éclatante la persistance des méthodes du registre-cartulaire. Celle-ci rejaillit sur les modalités de confection du Livre rouge³³² et, plus encore, sur celles du mémorial A. En effet, ce dernier consigne de lieu en lieu, aux côtés des lettres royaux enregistrés, des actes émanant d'autres autorités que le roi³³³ et, plus rarement, des aide-mémoires et des listes diverses³³⁴. Il contient également des actes plus anciens, sans doute extraits des archives de la Chambre, qui viennent rompre le cours chronologique du volume³³⁵, ainsi qu'une poignée de pièces ajoutées ultérieurement³³⁶. Si ces différentes pièces demeurent minoritaires, elles n'en font pas moins du mémorial A un registre-cartulaire mixte plutôt qu'un registre chronologique.

327. Hypothèse émise par Elizabeth A. R. Brown, « Guillaume de Nogaret et les textes : les registres JJ 28 et JJ 29 (BNF, lat. 10919) », dans *La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret. Actes du colloque des 29 et 30 novembre 2013*, dir. Bernard Moreau et Julien Théry-Astruc, Nîmes, 2015, p. 209-242 (avec description détaillée des deux manuscrits aux p. 236-242). Je remercie Elizabeth A. R. Brown de m'avoir permis de lire ce texte avant publication.

328. La distinction entre ces deux sources est assurément difficile à établir. Comme le souligne Elizabeth Brown, certaines pièces ne peuvent avoir été possédées que par Nogaret lui-même (*ibid.*, p. 233).

329. Le manuscrit AN, JJ 28 contient ainsi l'*Historia Albigensis* de Pierre des Vaux de Cernay et une copie des collections épistolaires de Bérard de Naples et de Pierre de la Vigne, et s'achève par des prophéties (*ibid.*, p. 217-219 et 222).

330. Voir par exemple BNF, lat. 10919, fol. 50v, 58, etc.

331. E. A. R. Brown, « Guillaume de Nogaret... », p. 228-231.

332. Voir p. 156-157.

333. J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n^{os} 495, 507, 551, 574, 575, 578, etc.

334. *Ibid.*, n^{os} 558, 567, 582, 588, 612-614, etc.

335. *Ibid.*, n^{os} 498, 506, 507, 551, 558, 560, 565, etc.

336. Elles sont toutefois moins nombreuses que ne le donne à penser la restitution de Joseph Petit. Voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 256, n. 768 et 769.

De plus, au moment même où le recours à l'enregistrement atteint son apogée, durant le règne de Philippe V, les maîtres de la Chambre entreprennent de réaliser pour leur usage personnel de nouveaux registres-cartulaires. Qualifiés de *libri memoriales*³³⁷, ces volumes, au nombre de six, sont aujourd'hui perdus, à une exception près³³⁸. Il s'agit d'instruments de travail de petit format³³⁹, confectionnés chacun pour l'usage d'un maître³⁴⁰. Ils réunissent à cette fin les pièces les plus variées, actes royaux, instructions, listes, aide-mémoires, etc., tous tirés des archives de la Chambre et des archives personnelles des maîtres – distinction qui reste d'ailleurs artificielle au début du XIV^e siècle³⁴¹. Le tout est complété et actualisé au fur et à mesure que de nouveaux documents passent devant la Chambre, mais aussi au gré des nouvelles fonctions qu'assignent les maîtres à leur *liber*³⁴². Un seul élément distingue les *libri memoriales* des registres-cartulaires hérités de Philippe Auguste : aucun d'entre eux ne suit de plan méthodique, même si l'on

337. Le terme *libri memoriales* désignait initialement l'ensemble des mémoriaux de la Chambre (voir n. 90). Il a cependant été repris par Arthur de Boislisle pour distinguer de leurs successeurs les volumes qui ouvraient la série des mémoriaux (Arthur-Michel de Boislisle, « Notice préliminaire sur la Chambre des comptes », dans id., *Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents [1506-1791]*, Nogent-le-Rotrou, 1873, p. I-CXLII, à la p. VIII) ; Charles-Victor Langlois l'a employé à sa suite, en concurrence avec le terme « pré-mémoriaux » (C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 62 / 30). Ce dernier qualificatif est toutefois inapproprié, dans la mesure où le mémorial A est antérieur à la confection des *libri memoriales*.

338. La liste des *libri memoriales* a été définitivement fixée dans C.-V. Langlois, « Préface... », p. v-xix. Tous ont fait l'objet d'une restitution dans J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, p. 19-90. Seul nous est parvenu le volume baptisé *Noster*, par Charles-Victor Langlois ; il porte aujourd'hui la cote BNF, lat. 12814.

339. *Noster*, mesure 25,5 cm sur 19.

340. Le possesseur du *liber Noster*, peut être identifié à Jean Mignon (C.-V. Langlois, « Préface... », p. XVI-XVIII) ; celui du volume intitulé Saint-Just à Jean de Saint-Just (*ibid.*, p. XVI). On peut émettre l'hypothèse que les volumes *Pater*, *Qui es in celis* et *Croix* aient respectivement appartenu à Pierre de Condé, Amauri de La Charmoye et Jean Justice (C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 49 / 17, complété dans O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 262, n. 825).

341. Voir *ibid.*, p. 262.

342. Les différentes strates constitutives des *libri memoriales* ne peuvent être analysées de manière détaillée que dans *Noster*, seul volume à nous être parvenu. Celui-ci est composé de pas moins de neuf ensembles codicologiques ; les deux premiers furent confectionnés au plus tard à la fin du règne de Philippe V ; y furent adjoints deux groupes de cahiers supplémentaires sous Charles IV, avant trois nouvelles séries d'additions au début du règne de Philippe VI et enfin deux ajouts largement postérieurs, sous Charles V et Charles VI : Camille Couderc, « Note sur le manuscrit latin 12814 de la Bibliothèque nationale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 49, 1888, p. 645-653, et O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 258-259. Or les deux noyaux initiaux du volume révèlent des préoccupations bien différentes : l'un renferme des listes de revenus et des documents comptables (J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n^{os} 367-373 et 375-380), l'autre des ordonnances royales (*ibid.*, n^{os} 382-410 et 416-420).

peut y déceler de lieu en lieu quelques regroupements thématiques³⁴³. Du reste, la confection d'une table a pu pallier l'absence de tout classement³⁴⁴.

Les *libri memoriales* ne sont pas les seuls volumes produits par les gens des comptes pour répondre à leurs besoins documentaires personnels. Ainsi l'actuel volume coté AN, JJ 57, sans doute produit à l'initiative d'un maître des comptes, compile, au terme de trois étapes de confection, diverses ordonnances royales, de Louis IX à Philippe V³⁴⁵. Quant au notaire Roger de Vistrebec, en fonction à la Chambre sous Philippe VI, il établit une compilation d'actes royaux et de documents divers qui lui semblent mériter attention³⁴⁶.

Par ailleurs, la Chambre des comptes multiplie les cartulaires relatifs aux droits royaux, dans les formes les plus variées – sans avoir du reste le monopole de telles réalisations. Ainsi, le « registre » de Pierre de Bourges puise aux archives de la Chambre des comptes, du Parlement et du Trésor des chartes pour former un cartulaire féodal³⁴⁷. Le volume portant pour *incipit* « Es feuillez qui s'ensuient », réalisé en 1326, peut-être à la Chambre des comptes, reprend quant à lui le registre de Pierre de Bourges et le complète, notamment en y ajoutant quelques analyses d'archives³⁴⁸. Les opérations de révocation des dons du règne

343. Voir, pour *Noster*₁, O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 259-260.

344. *Noster*₁ contient trois tables : la première porte sur la partie primitive du volume (BNF, lat. 12814, fol. 5), la seconde reprend celle-ci et y intègre deux ensembles d'additions (*ibid.*, fol. 5v-6), la dernière a été établie à la fin du xv^e siècle et couvre la totalité du volume (*ibid.*, fol. 1-4).

345. Sur l'origine et la composition de ce volume, voir Élisabeth Lalou, « Les ordonnances de l'Hôtel des derniers Capétiens directs », dans *Höfe und Hofordnungen (1200-1600)*. 5. *Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaft in Göttingen, Sigmaringen*, 5. bis 8. Oktober 1996, éd. Holger Kruse et Werner Paravicini, Sigmaringen, 1999 (Residenzenforschung, 10), p. 91-101, aux p. 91-93, complété par O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 263-268.

346. AN, JJ 79^B, analysé dans A. Vallée et J. Viard, *Registres [...] Philippe VI de Valois...*, partie III, p. 202-210 (*Philippe VI RTC*, n^{os} 7362-7418). Sur ce volume, voir *ibid.*, p. xiv-xv et C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 95-97 / 63-65. Ce registre fait actuellement l'objet d'une étude par les soins d'Emmanuelle Portugal dans le cadre de sa thèse (*Des chartes aux registres. Les notaires et secrétaires royaux au milieu du XIV^e siècle, étude sociale et documentaire*, université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines, en cours). Je remercie Emmanuelle Portugal de m'avoir d'ores et déjà signalé que ce volume ne constitue probablement pas un registre chronologique, comme le laissent entendre les analyses antérieures.

347. BNF, lat. 10932. Description dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 159-160 / 127-128. Sur la notion de cartulaire féodal, voir Jean-François Nieuu, « Formes et fonctions des documents de gestion féodaux du XI^e au XIV^e siècle », dans *Décrire, inventorier...*, p. 123-163, à la p. 134. Remarquons toutefois que Pierre de Bourges ne compile pas ici des actes relatifs à la féodalité (hommages, aveux...), mais des états de fief et des documents de toute nature touchant de près ou de loin aux services féodaux dus au roi.

348. BNF, fr. 5291. Description dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 191-193 / 159-161 ; là non plus, il ne s'agit pas d'une compilation d'actes féodaux mais exclusivement

de Philippe V sont également l'occasion de compiler des documents des archives royales, en particulier des registres de la chancellerie, tant sous forme de *codices* que de rouleaux³⁴⁹. Enfin, la Chambre produit et conserve nombre de cartulaires concernant un territoire précis, même si la disparition de ceux-ci rend désormais leur confection difficile à dater et leur contenu délicat à analyser³⁵⁰.

2.3. Des registres-cartulaires au Parlement?

Au contraire de leurs homologues de la Chambre des comptes, les maîtres et notaires du Parlement, qui ont été les premiers dans l'administration capétienne à mettre en œuvre des registres chronologiques, ont-ils renoncé aux usages du cartulaire et du registre-cartulaire? Telle est assurément la vision fournie au premier abord par le fonds du Parlement, qui se compose aujourd'hui presque exclusivement de registres. Certes, les notaires en charge du greffe ont éprouvé le besoin d'établir des instruments de travail personnels, qui, par chance, nous sont parfois parvenus. Ainsi en va-t-il du « mémorial » de Pierre de Bourges³⁵¹, placé en tête du registre AN, X^{1A} 3, ou, dans la seconde moitié du xiv^e siècle, du « manuel » de Nicolas de Villemer³⁵². Toutefois, ces réalisations consistent avant tout des listes et des notes permettant à leur auteur de s'orienter dans le flux d'affaires et d'archives qui passe devant lui; aucune d'entre elles n'enregistre d'actes authentiques, ni ne puise de pièces dans les archives de la cour.

Il n'en va pas de même des deux registres d'ordonnances ouverts par le Parlement à la fin du règne de Philippe VI³⁵³. Certes, tous deux inaugurent

d'états de fiefs antérieurs. Charles-Victor Langlois propose d'identifier le possesseur de ce volume à Félix Coulon. Toutefois cette hypothèse est douteuse: Coulon n'est plus en activité à la chancellerie depuis 1317 (O. Canteaut, « Du notaire au clerc du secret... », p. 275) et est sans doute déjà décédé lors de la confection du manuscrit BNF, fr. 5291.

349. Voir p. 174-175.

350. Parmi les nombreux volumes relatifs à une zone géographique qu'a décrits Charles-Victor Langlois (« Registres perdus... », p. 225-249 / 193-217), on retiendra notamment, au milieu de divers censiers, terriers et registres de fiefs, deux cartulaires d'Anjou datant peut-être du début du xiv^e siècle (*ibid.*, p. 226-227 / 194-195), ou encore le « registre normand coté P », en partie réalisé d'après les registres de Philippe Auguste, sans doute au cours du xiv^e siècle (copie dans BNF, lat. 9067, fol. 1-248; description dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 206-207 / 174-175). Plusieurs autres volumes étaient apparentés au registre P (*ibid.*, p. 244 / 212, description d'un volume conservé au dépôt des terriers; AN, PP 105, fol. 436-440v, table d'un volume conservé à la Chambre, confondu à tort par Charles-Victor Langlois avec le registre P).

351. Voir p. 134 et n. 36. Le titre de « memoriale » se rencontre en tête du fol. 13.

352. AN, X^{1A} 8300^A. Analyse et édition de deux feuillets dans Philippe Paschel, « Le *manuale* de Nicolas de Villemer », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire...*, p. 67-79. Le titre de « manuale » figure au fol. 90 du volume (*ibid.*, p. 68).

353. AN, X^{1A} 8602 et U 446. Les deux volumes sont inventoriés par Henri Stein, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, 1908, p. 1-21 et 103-108, avec des omissions comblées, pour la période antérieure à 1350, par

une féconde série de registres chronologiques dans lesquels la cour consigne des actes qui transitent en ses mains, que ceux-ci viennent d'être émis ou qu'ils aient été rapportés à la cour dans un second temps³⁵⁴ : dès son premier feuillet, le registre AN, X^{1A} 8602 reçoit ainsi la transcription d'une lettre émise sept ans plus tôt, mais dont l'expédition originale a finalement été « registrata de precepto Curie » en 1344³⁵⁵. Cette procédure est régulièrement mise en œuvre dans les deux volumes³⁵⁶. Cependant, dans le même temps, ceux-ci accueillent un grand nombre de pièces anciennes, puisées cette fois dans les archives royales et qui ne font pas l'objet d'une procédure d'enregistrement *stricto sensu*³⁵⁷. Ces copies, qui proviennent en large majorité de registres antérieurs du Parlement³⁵⁸, mais qui peuvent aussi être issues d'autres fonds³⁵⁹, sont dans un premier temps les plus nombreuses³⁶⁰, puis elles semblent décroître en importance dans la seconde moitié du XIV^e siècle³⁶¹. La cour constitue ainsi des volumes qui conservent la

Françoise Hildesheimer, « Les deux premiers registres des “ordonnances” ou la logique floue de l'enregistrement », dans *Histoire et archives*, t. 12, juillet-décembre 2002, p. 79-114, aux p. 85-94.

354. Savoir de qui émane la décision d'enregistrer un acte reste une question pendante. Tout au plus peut-on remarquer que, parmi les premiers actes enregistrés, plusieurs l'ont été sur ordre de la cour elle-même. Voir F. Hildesheimer, « Les deux premiers registres... », p. 101-102.

355. Le recours à l'original est attesté par la reproduction des mentions hors teneur de l'acte et par la description de l'emplacement de celles-ci sur l'expédition.

356. La seconde occurrence de la formule « registrata de precepto Curie » dans AN, X^{1A} 8602 apparaît au bas d'un acte de 1347 (fol. 22v). Dans le registre AN, U 446, c'est dès 1342 qu'une lettre est « presentata, publicata et lecta, de precepto Curie registrata » (fol. 3v). Pour un relevé des mentions d'enregistrement, de lecture ou de publication d'actes au Parlement, voir F. Hildesheimer, « Les deux premiers registres... », p. 101.

357. Aucune d'entre elles n'est associée à une mention d'enregistrement ou de publication. Dans ces conditions, le terme « réenregistrement » employé par Françoise Hildesheimer paraît inadéquat (*ibid.*).

358. Voir les exemples fournis *ibid.*, p. 104.

359. Dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, les archives de la Chambre des comptes sont ainsi sollicitées, qu'il s'agisse d'originaux (AN, X^{1A} 8602, fol. 69v-70 et 77, actes transmis par Jean Lebègue), du *liber memorialis Noster*₁ (AN, X^{1A} 8602, fol. 80, renvoyant à BNF, lat. 12814, fol. 134) ou d'un « parvus liber rubeus », qui pourrait être apparenté à un exemplaire du Livre des mestiers d'Étienne Boileau (AN, X^{1A} 8602, fol. 68v et AN, U 446, fol. 87v, correspondant à BNF, fr. 11709, fol. 144-144v). Je remercie Julie Claustre pour cette dernière identification.

360. Parmi les trente et un actes transcrits avant le règne de Jean le Bon dans le registre AN, X^{1A} 8602 (fol. 1-25), seize sont explicitement tirés de registres antérieurs. Les indications sur les sources du registre AN, U 446 sont bien plus rares (fol. 3v, 32v, 45v, etc.), mais les deux premiers feuillets du volume ont manifestement été copiés en continu, sans doute d'après les registres du Parlement : la plupart des actes transcrits y figurent, ceux qui en sont absents ayant probablement pris place dans les registres d'arrêts de 1319 à 1333, aujourd'hui disparus (O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement... », p. 80-82).

361. Du moins les mentions de copies faites d'après les archives royales se raréfient-elles. La copie d'actes antérieurs reste un phénomène récurrent au moins jusqu'à la fin du XIV^e siècle (F. Hildesheimer, « Les deux premiers registres... », p. 96-97), mais il est le plus souvent impossible de déterminer selon quelle procédure elle a été effectuée.

trace, d'une part, d'actes qui lui sont présentés, qu'ils émanent ou non du roi³⁶², et d'autre part de documents d'archives qu'elle estime utiles et qui forment au besoin de petits dossiers d'affaires³⁶³. Avec un tel outil documentaire, elle renoue là pour un temps avec les méthodes de constitution du registre-cartulaire, mais aussi avec les fonctions de celui-ci³⁶⁴.

2.4. *Des instruments pratiques ?*

En réalisant ces différents volumes, l'administration royale et son personnel n'entendent pas obligatoirement créer un substitut aux registres chronologiques qu'ils élaborent dans le même temps. Le plus souvent, il s'agit plutôt de compléter ces derniers avec des documents qui échappent d'ordinaire à tout enregistrement. Les actes royaux y sont donc largement minoritaires et, lorsqu'ils y figurent, relèvent généralement de catégories qui ne font l'objet d'aucun enregistrement systématique. Tel est le cas des actes – pour la plupart des ordonnances – consignés dans les *libri memoriales* et dans le volume AN, JJ 57 : ces sept livres ne présentent que peu de doublons avec des registres chronologiques³⁶⁵, alors qu'ils se recopient volontiers les uns les autres³⁶⁶. Le constat est identique pour les lettres sur double

362. On rencontre notamment plusieurs lettres pontificales (AN, X^{1A} 8602, fol. 61v-65 et 199v-202).

363. F. Hildesheimer, « Les deux premiers registres... », p. 108-109. L'auteur émet également l'hypothèse que certains documents peuvent être copiés à l'occasion d'une affaire en cours (*ibid.*, p. 107 ; les exemples proposés ne concordent cependant pas avec la date d'ouverture du registre AN, X^{1A} 8602).

364. Sur les fonctions des deux premiers registres d'ordonnances, voir F. Hildesheimer, « Les deux premiers registres... », p. 108-110.

365. Pour les règnes des fils de Philippe le Bel, les six *libri memoriales* et AN, JJ 57 contiennent six actes enregistrés en chancellerie : *Louis X RTC*, n° 78 (correspondant à J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n° 29 [pour chaque acte, nous ne signalons qu'une seule occurrence dans les compilations de la Chambre des comptes, même si certains documents figurent dans chacune d'elles]) ; *Philippe V RTC*, n°s 1763, 2704 et 2711 (correspondant à J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n°s 352, 198 et 3) ; *Charles IV RTC*, n° 3599 et 5216 (correspondant à J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n°s 12 et 246). Ils contiennent en outre un acte qui figure également dans le registre du greffe, AN, X^{1A} 8844, fol. 37v (correspondant à J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n° 221) ; huit actes présents dans le mémorial A, *ibid.*, n°s 596, 600, 636, 638, 661, 676, 688 et 704 (correspondant à J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n°s 35, 32, 5, 6-8 et 352 ; AN, JJ 57, fol. 40v, et J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n°s 227 et 42) ; et enfin un acte transcrit dans le Registre des dons, d'après AN, PP 105, fol. 499v (correspondant à J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, n° 230).

366. Ainsi les *libri memoriales Croix*, *Qui es in caelis* et Saint-Just₂ reprennent-ils largement *Noster*, (J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, p. 67). Tous quatre partagent également de nombreuses ordonnances avec *Pater*, *Noster*₂ et AN, JJ 57. Voir quelques exemples dans O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. I, p. 112-123, et dans *id.*, « Originaux, enregistrements, copies, éditions : les ordonnances des derniers Capétiens

queue relatives aux monnaies et pour le testament de Philippe le Bel qui ont été copiés dans AN, JJ 43³⁶⁷, ou encore pour les mandements transcrits par Roger de Vistrebec dans son « registre ». À l'inverse, certains volumes réorganisent la documentation conservée dans les registres chronologiques pour en permettre une exploitation plus aisée : ainsi en va-t-il des écrits réalisés lors des opérations de révocation des dons ou des registres d'ordonnances du Parlement.

Pour autant, les différents volumes ainsi produits se révèlent-ils réellement plus efficaces que les registres chronologiques de l'administration royale ? Le bilan est contrasté. Ainsi, les cartulaires diplomatiques semblent souvent n'avoir été que des outils de prestige : parfois dépourvus d'apparat à même de faciliter leur emploi³⁶⁸, dénués d'additions même lorsque leur mise en page en prévoyait³⁶⁹, ils n'ont manifestement guère été utilisés au-delà des circonstances qui ont déclenché leur confection³⁷⁰. *A contrario*, les *libri memoriales* sont conçus comme des outils flexibles au service de leurs possesseurs : l'organisation de dossiers thématiques, la présence fréquente de titres rubriqués, ainsi qu'un format maniable et la confection d'une table actualisée au fil des additions – du moins dans le cas de *Noster*₁ – concourent tous à les rendre fonctionnels. De fait, ceux-ci seront abondamment complétés jusqu'au milieu du xiv^e siècle³⁷¹, avant de devenir des outils de référence

dans tous leurs états », dans *Diffuser, recevoir, conserver la loi du XIV^e au XVI^e siècle. Actes de la journée d'étude du 30 avril 2014* (en préparation).

367. Les lettres à double queue auraient dû prendre place dans un éventuel registre faisant suite à AN, JJ 42^A. Quant aux testaments royaux, quoique scellés de cire verte, ils ne sont jamais enregistrés par la chancellerie.

368. Sont pourvus d'une table les volumes AN, JJ 5 (fol. 68-70v, feuillets déplacés en milieu de volume en raison d'une erreur de relieur ; voir H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. 1) et, ultérieurement, les compilations réalisées sous Charles V (BNF, lat. 9814, fol. 2-7v, table extrêmement développée ; pour le recueil de traités, voir BNF, fr. 10140, p. 1-18, AN, KK 1412, fol. 1-7v et BNF, fr. 17854, fol. 4-15v, dont les tables, fortement apparentées, reproduisent peut-être celle du recueil original). En revanche, AN, JJ 16 et BNF, lat. 12726 ne comportent pas de tables ; mais il est vrai que leur plan méthodique permet de les consulter sans même un tel outil. Quant à AN, JJ 43, il ne dispose pas de plan de classement et n'a été muni d'une table qu'au début du xv^e siècle, en même temps que les registres de la chancellerie de la seconde moitié du xiv^e siècle (voir n. 219).

369. Tel est le cas dans AN, JJ 16. Seuls les bullaires BNF, lat. 12726 et lat. 9814 feront l'objet de quelques additions, le premier immédiatement après sa confection (voir n. 319), le second en trois temps, entre le milieu du xv^e siècle et 1514 (BNF, lat. 9814, fol. 70v-73).

370. Seule exception, le recueil de traités réalisé sous Charles V connaîtra une diffusion manuscrite à travers quatre copies (A. Artonne, « Le recueil des traités de la France... », p. 54).

371. *Noster*₁ se voit ainsi ajouter continuellement des cahiers de la mort de Philippe V au début du règne de Philippe VI (voir n. 342), avant que des additions de documents supplémentaires ne soient effectuées durant le règne de Philippe VI (voir J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoires...*, nos 381, 412, 413 et 434, ainsi que l'addition au n° 359 signalée *ibid.*, p. 189, n. 1). De nouveaux cahiers seront encore insérés dans le volume sous Charles V et Charles VI (voir n. 342).

pour les archivistes royaux³⁷². Le recueil AN, JJ 57, composé de manière similaire³⁷³, connaîtra en revanche un succès moindre, puisqu'il ne recevra plus d'additions après la mort de Philippe V et ne fera par la suite l'objet que d'utilisations ponctuelles³⁷⁴. Quant aux deux registres d'ordonnances du Parlement, AN, X^{1A} 8602 a été dans un premier temps doté d'un appareil à même de faciliter son usage : des registes précèdent chaque acte³⁷⁵, une table inaugure le volume et a été actualisée régulièrement jusqu'au règne de Jean le Bon, puis, partiellement, durant celui de Charles V³⁷⁶. Le volume AN, U 446 a en revanche été doté d'un appareil bien moins fourni³⁷⁷. Du reste, la transformation progressive de ces volumes en registres chronologiques rendra par la suite ces outils caducs³⁷⁸ et ce n'est qu'à la fin du xv^e siècle que le Parlement se souciera d'établir des tables des registres d'ordonnances, sans que celles-ci n'aient finalement été réalisées ou ne nous soient parvenues³⁷⁹.

La compilation, sous forme de cartulaires ou de registres-cartulaires, demeure ainsi un outil de prédilection pour l'administration royale durant toute la première moitié du xiv^e siècle, et bien au-delà : celle-ci continuera sa production en la matière au siècle suivant, qu'il s'agisse de cartulaires *stricto sensu*³⁸⁰ ou de com-

372. *Noster*, est ainsi utilisé par les rédacteurs du registre d'ordonnances du Parlement (voir n. 359). La totalité des *libri* est par la suite largement utilisée par le répertoire dit de 1420, tout comme par Jean Lebègue (BNF, fr. 5316, *passim*).

373. Les ordonnances y sont le plus souvent précédées de titres détaillés et ceux-ci sont rassemblés dans une table – dépourvue de renvois aux textes eux-mêmes – placée en fin de volume (AN, JJ 57, fol. 84-84v). Cette table a été complétée pour faire état de l'addition des feuillets 85 à 96 ; en revanche, c'est une main moderne qui y a reporté le contenu ajouté sur les feuillets 97 à 108.

374. Gérard de Montaigu en tire sept de ses *Notabilia* (O. Guyotjeannin, « Un archiviste du xiv^e siècle... », p. 308 et 310, art. 33-35, 37, 41, 63 et 64). Le volume est cité une fois par Jean Lebègue (BNF, fr. 5316, fol. 13) ; il est également mis à contribution par Jean Doulx-Sire dans le livre du Châtelet qui porte son nom (AN, Y 1, fol. 112) ou, au début du xvi^e siècle, dans le « registre entre deux ais » de la cour des Monnaies (AN, Z^{1B} 54, fol. 50-52v).

375. Ils ne sont toutefois systématiques que jusqu'au fol. 7.

376. AN, X^{1A} 8602, fol. 2 bis-2 ter. Cette table répertorie, en deux temps, l'ensemble des articles jusqu'au n° 53 (correspondant à H. Stein, *Inventaire analytique des ordonnances...*, n° 47). En revanche, la mise à jour réalisée sous Charles V n'inventorie que les articles correspondant à H. Stein, *Inventaire analytique des ordonnances...*, nos 48-52, 54-55, 57 et 93-94 : l'omission des nos 58 à 92 est-elle révélatrice d'un état antérieur du volume ?

377. Les registes en tête d'acte y sont beaucoup plus rares, du moins jusqu'à l'intervention d'une main moderne qui a complété le travail réalisé au xiv^e siècle. Quant à la table en tête de volume, elle n'a été réalisée que tardivement et ne couvre que les quarante-huit premiers feuillets.

378. F. Hildesheimer, « Les deux premiers registres... », p. 109.

379. A. Grün, « Notice sur les archives... », p. CCXLIV.

380. La plus imposante de ces réalisations est constituée par les volumes de *Transcripta* du Trésor des chartes établis après 1411 (AN, JJ^A à JJ^K ; voir R.-H. Bautier, « Cartulaires de chancellerie... », p. 374). Ce cartulaire généraliste présente la particularité de copier les documents selon l'ordre de leurs cotes au Trésor des chartes (O. Guyotjeannin, « *Super omnes thesauros...* », p. 121, qui voit dans cette méthode l'indice d'une réalisation tardive au xv^e siècle). À la Chambre des comptes, signalons également la compilation d'ordonnances de l'Hôtel surnommée « Dix » et

pilations réalisées à des fins personnelles³⁸¹. Toutefois l'inventaire et le répertoire, qui renvoient à une pièce d'archives plutôt que de la recopier, tendront à occuper alors une place croissante dans ce paysage³⁸², tandis que, tout au long des xv^e et xvi^e siècles, les compilations personnelles de documents émis par la monarchie, en particulier d'ordonnances, essaieront progressivement hors des institutions royales vers l'ensemble des serviteurs du souverain et vers la haute noblesse, voire au-delà³⁸³.

3. Pragmatisme et renoncements : le recul de l'enregistrement dans la décennie 1320

Dans ces conditions, les efforts croissants d'enregistrement que déploie l'administration capétienne durant les deux premières décennies du xiv^e siècle paraissent en grande partie vains : la majorité des registres produits, de consultation malaisée,

réalisée au xv^e siècle (C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 208 / 176), ou encore un recueil d'ordonnances de Charles VII sur la Chambre. Sur ce dernier, voir Olivier Mattéoni, « La chambre des comptes du roi de France et l'affirmation de l'État au milieu du xv^e siècle : le registre KK 889 [Musée AE II 523] des Archives nationales », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge, xiii^e-xv^e siècle. Entre puissance et négociation : État, ville, finances. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (Paris, les 6, 7 et 8 novembre 2008)*, dir. Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florian Garnier, Paris, 2010, p. 279-292.

381. Les manuels de Jean Lebègue et Pierre Amer, rédigés au xv^e siècle à la Chambre des comptes, en sont les exemples les plus célèbres : C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 43-45 / 11-13, et Philippe Contamine, « La mémoire de l'État : les archives de la chambre des comptes du roi de France à Paris, au xv^e siècle », dans *Media in Francia... Recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner, à l'occasion de son 65^e anniversaire par ses amis et collègues français*, Maulévrier, 1989, p. 85-100, aux p. 88-91 ; rééd. dans id., *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, 1992, p. 237-250, aux p. 239-242. On peut en rapprocher les *Notabilia* de Gérard de Montaigu, où celui-ci relève, de manière dispersée, des observations glanées dans le Trésor des chartes ; contrairement à ses homologues de la Chambre des comptes, Montaigu ne fournit cependant aucune transcription, mais uniquement des analyses et des renvois aux cotes dont il a doté les layettes et registres du Trésor des chartes (O. Guyotjeannin, « Un archiviste du xv^e siècle... », avec édition aux p. 306-316).

382. La remarque s'applique pleinement aux trois compilations citées ci-dessus. Voir C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 50 / 18, à propos des manuels de Jean Lebègue et Pierre Amer, et, plus largement, O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail... », p. 307-308.

383. Philippe Contamine, « Les livres des hommes de pouvoir : de la pratique à la culture écrite. II. Le témoignage des ordonnances royales, début xv^e – début xvi^e siècle », dans *Pratiques de la culture écrite...*, p. 205-215. Aux exemples cités, on peut adjoindre une compilation de documents sur la croisade et sur l'Hôtel du roi tirés du mémorial *Noster*, réalisée pour l'amiral Louis Malet de Gravelle à la fin du xv^e siècle ou au début du xvi^e siècle (BNF, fr. 20853) ; elle vient s'ajouter à une autre compilation issue de la bibliothèque de l'amiral de Gravelle, contenant des textes relatifs à l'amirauté (British Library, Sloane 2423, cité dans P. Contamine, « Les livres des hommes de pouvoir... », p. 214, n. 38). Je remercie Mathieu Deldicque pour les renseignements qu'il m'a fournis sur ces deux manuscrits.

sont peu utilisés et ne répondent guère aux besoins documentaires de la monarchie et de ses agents. Que ceux-ci aient formulé ou non un tel constat, toujours est-il que la pratique de l'enregistrement, après s'être développée de manière continue et rapide depuis 1297, connaît une sensible décline à compter des dernières années du règne de Philippe V.

Ce sont tout d'abord les prescriptions émises en 1318 par Philippe V quant à la tenue de registres au Conseil et aux requêtes de l'Hôtel qui semblent n'avoir jamais été suivies d'effet³⁸⁴. Dans le même temps, les registres de chancellerie dédiés aux lettres scellées de cire blanche, dont la tenue s'était peut-être interrompue à plusieurs reprises sous Philippe IV et Louis X³⁸⁵, s'essouffent. La première partie du registre AN, JJ 58, qui contient les grâces à vie et à volonté, s'interrompt une première fois à la fin du mois de mars 1318, avant de reprendre plus modestement entre novembre 1318 et avril 1319³⁸⁶, puis de se tarir définitivement en janvier 1320³⁸⁷. L'enregistrement des lettres relatives aux affaires politiques et diplomatiques est quant à lui bien peu fourni et lacunaire tout au long du règne de Philippe V³⁸⁸ ; il se prolonge cependant jusqu'au règne de Charles IV dans le registre LXIII, sans qu'il soit possible de déterminer la date exacte de son arrêt définitif³⁸⁹.

384. Voir p. 145. C'est à tort que Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. II : *Institutions royales (les droits du roi exercés par le roi)*, Paris, 1958, p. 77, affirment que « nous avons conservé un spécimen » du journal du Conseil. De son côté, Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe V le Long, roi de France (1316-1322)*, t. II : *Le mécanisme du gouvernement*, Paris, 1931, réimpr. Genève, 1975, p. 89-90, décrit l'enregistrement réalisé aux Requêtes comme à l'origine des registres AN, JJ 54^A et JJ 58, première partie : il estime que ceux-ci auraient été rédigés *a posteriori* en une seule fois, en réponse à l'ordonnance de 1318 qui en prescrivait la tenue, et qu'ils auraient été complétés dans un second temps par des actes retranscrits intégralement. En réalité, ces volumes ne changent ni de forme ni de nature après la promulgation de l'ordonnance de 1318.

385. Voir p. 143-144 et n. 83.

386. On compte en moyenne une soixantaine d'actes par mois avant mars 1318 ; après cette date, seuls trois actes sont enregistrés jusqu'en octobre ; puis, à compter de novembre, une vingtaine d'actes sont enregistrés chaque mois (voir le graphique dans O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 218).

387. Le dernier acte enregistré est en date du 16 janvier 1320 (*Philippe V RTC*, n° 2639). Douze actes avaient alors été enregistrés depuis mai 1319.

388. Le nombre maximal d'actes enregistrés est atteint en septembre 1319 avec treize unités. On ne compte par ailleurs aucun acte enregistré en janvier et en mars 1318, en décembre 1319, en septembre et en novembre 1320, et après janvier 1321.

389. Une des pièces qui en est citée dans la version préparatoire au répertoire de 1420 date de juin 1324 (AN, JJ 282, fol. 1208, correspondant sans doute à *Ordonnances des rois de France...*, t. XI, p. 493, note). Montaigu date l'ensemble du volume des années 1324 à 1326 (H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. CLIX), mais il n'est pas certain que sa description soit fiable.

À la Chambre des comptes, les travaux d'enregistrement connaissent en cette période un ralentissement semblable. Le Livre rouge perd de son importance dès la mort de Philippe le Bel³⁹⁰, même si la série qu'il a inaugurée survivra, à travers le Registre des dons de Charles le Bel et de Philippe de Valois, jusqu'à la fin du règne de ce dernier³⁹¹. En revanche, les deux autres séries de registres tenues à la Chambre semblent s'interrompre au début du règne de Charles IV. Le mémorial A s'achève dès 1322, même si quelques additions y ont été portées jusqu'en 1333³⁹², et il n'est pas certain qu'un volume en ait pris la suite jusqu'à l'ouverture en 1330 du mémorial B₁³⁹³. De la même manière, le second journal de la Chambre s'achève au plus tard au printemps 1323, voire dès août 1322³⁹⁴, et nous ne disposons que de traces ténues d'une éventuelle continuation : au mieux la série s'est étiolée, au pire elle s'est achevée dès le règne de Charles IV³⁹⁵. Seuls les registres du Parlement échappent à cet essoufflement et les séries ouvertes

390. O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 74-76.

391. Le dernier article signalé dans le Registre des dons date d'avril 1346 (AN, PP 105, fol. 500v) mais, à en croire son titre, il se poursuivait jusqu'en 1346-1347 (a. s.) (*ibid.*, fol. 495v). Voir la répartition chronologique des actes du Livre rouge et du Registre des dons dans O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 253.

392. J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, p. 91, qui considère trop hâtivement que le volume se clôt à la date des derniers ajouts. En réalité, on ne compte qu'une poignée de pièces postérieures à 1322 : en cours de volume, les actes n^{os} 505, 529 (daté de 1363), 556 (dont la présence dans A est douteuse) et 643 – le n^o 487, en provenance du registre A du Parlement, a quant à lui été inclus à tort dans la restitution – ; et, en fin de volume, deux ensembles de lettres pontificales (*ibid.*, n^{os} 669-670 et 706-715), un groupe d'actes de dates diverses sur le commerce des laines (*ibid.*, n^{os} 693-705) et deux actes isolés (n^{os} 683 et 689-692).

393. Cette lacune était déjà signalée à l'époque moderne dans BNF, fr. 2835, fol. 128 (cité dans J. Petit et al., *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux...*, p. 91, n. 1, en jugeant à tort la remarque afférente erronée). Sur l'ouverture du mémorial B₁, voir C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 70 / 38.

394. Le caractère composite de la fin du second journal, qui transparait à travers la copie qui nous en est parvenue, rend la date de sa clôture délicate à déterminer. Le dernier acte transcrit date du 6 mars 1323 (BNF, fr. 2755, fol. 483), mais la suite chronologique des séances de la Chambre et des actes qui y sont enregistrés s'interrompt dès la fin du mois d'août 1322 (*ibid.*, fol. 473v). Voir O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 274-275.

395. Voir C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 94-98 / 62-66, et O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 269, n. 881. Deux indices plaident en faveur d'une poursuite du journal de la Chambre : le mémorial *Noster*₂ mentionne une lettre de mars 1326 enregistrée au journal (BNF, fr. 2833, fol. 133), et un « journal de la Chambre des comptes et Conseil du roy » commençant en mai 1327 était conservé à la Chambre au xv^e siècle (BNF, fr. 2838, fol. 27v, cité dans C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 95 / 63). Toutefois le terme « journal » est très vague et peut renvoyer aussi bien à la série des journaux qu'à celle des mémoriaux ou à d'autres séries (voir n. 90 et C.-V. Langlois, « Registres perdus... », p. 98 / 66, n. 1). Toujours est-il qu'au xv^e siècle, Pierre Amer ne mentionne que le second journal (*ibid.*, p. 90 / 58) et qu'au xvii^e siècle, la série régulière des journaux commençait en 1384 avec le volume coté H ou J (*ibid.*, p. 97 / 65).

sous les derniers Capétiens perdureront à l'identique jusqu'à une réorganisation de l'enregistrement sous Charles V³⁹⁶.

Au terme de ce reflux, à l'avènement de Philippe VI, l'administration capétienne a donc renoncé à poursuivre la tenue de trois ou quatre types de registres qu'elle avait créés dans la décennie précédente : sans doute s'agit-il là des volumes dont elle avait le moins su tirer profit, quand bien même ceux-ci contenaient des mesures essentielles, de portée diplomatique ou législative. Certes, aucun d'entre eux ne sera mis au rebut³⁹⁷, à l'exception des rouleaux du Parlement dont le parchemin sera réemployé dès la fin du xiv^e siècle³⁹⁸ ; mais les séries interrompues ne recevront guère d'attention par la suite, ni dans leur traitement matériel³⁹⁹, ni dans leur exploitation archivistique⁴⁰⁰. En cessant de tenir certains registres, les agents royaux confessent leur impuissance à tirer pleinement profit des procédures d'enregistrement, mais ils font aussi preuve de pragmatisme : ils adaptent leurs efforts à leurs besoins réels et, sans doute, au temps et aux moyens dont ils disposent. D'autres chancelleries, mieux dotées en personnel⁴⁰¹, poursuivront

396. C'est en 1364 que sont ouvertes les séries du conseil et des plaidoiries (A. Grün, « Notice sur les archives... », p. CLI-CLII et CLXIV-CLXV). Entre-temps, l'enregistrement au Parlement criminel aura été amplifié à partir de 1339 (O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement... », p. 92).

397. La totalité des registres de chancellerie en possession du Trésor des chartes figure parmi les *libri utiles* de l'inventaire de Gérard de Montaigu (H.-F. Delaborde, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes... », p. CLVII-CLXIII).

398. O. Canteaut, « Les archives du Parlement... », p. 44.

399. Sur l'absence de tables et de rubriques dans les registres de chancellerie pour les lettres scellées de cire blanche, voir p. 166.

400. Gérard de Montaigu, dans ses *Notabilia*, s'intéresse surtout aux registres-cartulaires du xiii^e siècle et cite rarement les registres chronologiques de la chancellerie (O. Guyotjeannin, « Un archiviste du xiv^e siècle... », p. 302-303) ; parmi ceux-ci, il accorde cependant une place aux actuels registres AN, JJ 35, JJ 36 et au registre LXIII. En revanche, les registres de chancellerie pour les lettres scellées de cire blanche sont très rarement cités par le répertoire dit de 1420, comme en témoigne le cas du registre LXIII (voir n. 88). Il en va de même du mémorial A, cité bien moins fréquemment que les *libri memoriales*, tant dans le répertoire dit de 1420 que dans celui de Jean Lebègue.

401. La chancellerie capétienne compte dans la première moitié du xiv^e siècle une trentaine de notaires : entre vingt-sept en 1316 et trente-neuf en 1317, et jusqu'à quarante-neuf en 1328 (voir les listes énumérées dans O. Canteaut, « Du notaire au clerc du secret... », p. 263-268) ; ils peuvent être aidés, à leurs propres frais, par des petits clercs. Ces notaires sont responsables de l'écriture des actes et de la tenue des registres dans l'ensemble des institutions centrales de la monarchie, contrairement à leurs homologues au service du roi d'Angleterre et du pape, qui ne servent qu'en chancellerie. Or la chancellerie pontificale compte une centaine de *scriptores* au début du xiv^e siècle : Bernard Barbiche, « Le personnel de la chancellerie pontificale aux xiii^e et xiv^e siècles », dans *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'École normale supérieure de jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984*, dir. Françoise Autrand, Paris, 1986 (Collection de l'École normale supérieure de jeunes filles, 30), p. 117-130, à la p. 118. À la même date, son homologue anglaise emploie au moins quarante-huit clercs et la documentation plus abondante de la fin du xiv^e siècle en révèle jusqu'à cent un : Bertie Wilkinson, *The Chancery under Edward III*, Manchester, 1929, p. 65-68.

au contraire dans la voie d'un enregistrement exhaustif de l'ensemble de leurs actes, quitte à tomber dans les travers d'une production bureaucratique vidée de tout sens⁴⁰².

En outre, le recul de l'enregistrement dans les années 1320 touche avant tout les lettres scellées de cire blanche, qu'elles soient gracieuses ou qu'elles concernent la direction du royaume, alors qu'elles avaient été le principal domaine d'expansion de l'enregistrement dans les années 1310. L'administration concentre désormais ses efforts d'enregistrement sur deux grandes catégories d'actes, ceux à valeur perpétuelle et ceux ayant trait à la justice, transformant ainsi radicalement la finalité de la procédure d'enregistrement: d'aide-mémoire susceptible d'être consulté par le roi et ses agents pour gouverner le royaume, le registre devient avant tout un réservoir de titres permettant au souverain et à ses sujets de défendre leurs droits. Ce rôle, qui est peu à peu assigné à l'ensemble du Trésor des chartes⁴⁰³ au fur et à mesure que se répand cette dernière dénomination⁴⁰⁴, permet au monarque de s'ériger en protecteur des droits et privilèges de l'ensemble de ses sujets et ne cessera d'être magnifié à la fin du Moyen Âge⁴⁰⁵. Que la consultation des registres soit épisodique, comme l'atteste la rareté des vidimus réalisés à partir de ces derniers, ou qu'elle soit infructueuse, est dès lors sans importance: tout comme l'ensemble des archives royales, les registres se doivent avant tout d'incarner dans toute leur monumentalité la protection accordée par le roi à ses sujets⁴⁰⁶. Alors même que la procédure d'enregistrement contribue à dématérialiser les actes ainsi transcrits, en permettant à ceux-ci d'être préservés sans recourir à l'original, la matérialité des registres, en tant qu'incarnation de l'ensemble des actes susceptibles d'avoir été transcrits, semble finalement seule

402. Le reproche a été adressé tout particulièrement à l'activité de l'administration anglaise au xiv^e siècle, qualifiée de «bureaucratic nightmare» par D. Carpenter, «The English royal chancery...», p. 44-53 / 62-70, citation p. 52 / 70. En revanche, à la Curie, les ambitions d'exhaustivité manifestées dans les réformes de l'enregistrement par Jean XXII semblent en partie revues à la baisse à compter d'Innocent VI (A. Jamme, «Écrire pour le pape...», § 65).

403. Voir O. Guyotjeannin, «*Super omnes thesauros...*», p. 126-130.

404. Le terme «trésor» est associé au chartrier royal dès la fin du règne de Louis IX (O. Guyotjeannin et Y. Potin, «La fabrique de la perpétuité...», p. 24); la formule «thesaurus cartarum» apparaît dès 1310 (Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, t. II, Paris, 1842, p. 519), mais elle ne se répand qu'à partir des années 1330 et, plus encore, du règne de Charles V (O. Guyotjeannin et Y. Potin, «La fabrique de la perpétuité...», p. 21-22).

405. Ainsi Charles V, confiant à Gérard de Montaigu la garde du Trésor des chartes, qualifie celui-ci de «refugium litterarum per regnum nostrum quomodolibet amissarum» et affirme que, grâce à lui, «jura regia et alia queconque conserventur illisa» (BNF, Dupuy 744, fol. 1, cité et commenté dans O. Guyotjeannin, «*Super omnes thesauros...*», p. 109-110).

406. O. Canteaut, «Enregistrer, pour quoi faire?...», p. 315-316. Pour le Trésor des chartes, voir O. Guyotjeannin, «*Super omnes thesauros...*», p. 128-130.

compter. Qu'importe si l'on ne peut extraire ce que l'on souhaite de ce trésor, supposé sans fond⁴⁰⁷ : l'utilité pratique des registres est passée au second plan.

*

L'enregistrement pratiqué par l'administration capétienne connaît ainsi une véritable révolution quantitative au début du ^{xiv}^e siècle (voir graphique 1) : encore anecdotique sous Philippe Auguste, il se diffuse très lentement dans la deuxième moitié du ^{xiii}^e siècle et explose durant les deux premières décennies du ^{xiv}^e siècle, pour concerner près de deux mille actes par an au début du règne de Philippe V, puis au début de celui de Charles IV⁴⁰⁸. L'administration capétienne a pour ainsi dire rattrapé quantitativement ses homologues européennes⁴⁰⁹.

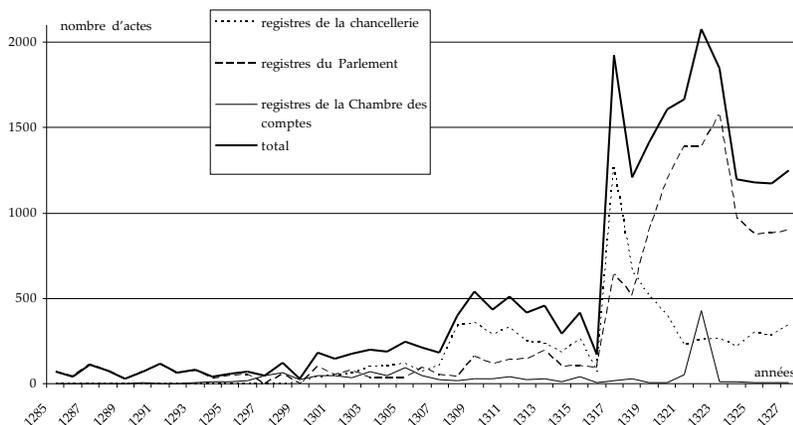
Pour autant, ce développement spectaculaire est en partie trompeur : même à son apogée, l'enregistrement ne concerne qu'une faible proportion des actes émis au nom du roi, sans doute inférieure à 15 %⁴¹⁰. Sont ainsi laissés à l'écart

407. Dans le cas du Trésor des chartes, l'aura dont il jouit pousse le roi et ses sujets à considérer comme inépuisables les ressources de ce dernier, au point de les amener à faire exécuter au garde d'impossibles recherches, telle celle d'un diplôme de Charles le Chauve (O. Guyotjeannin, « *Super omnes thesauros...* », p. 129-130).

408. Le chiffre de 1 924 actes est atteint en 1317, sans prendre en compte le rôle de session du Parlement qui a aujourd'hui disparu. En 1322, la chancellerie n'enregistre plus que 256 actes, mais la Chambre des comptes, grâce au second journal, et surtout le Parlement, en dépit de la perte du registre d'arrêts et de lettres, sont alors mieux représentés, avec respectivement 427 et 1 393 actes.

409. À titre de comparaison, lors de la neuvième année du règne d'Édouard II (1315-1316), la chancellerie anglaise a consigné quelque trois mille huit cents actes royaux (sans prendre en compte le *liberate roll* et le *Roman roll*, pour lesquels nous ne disposons ni d'inventaire, ni d'édition). À la Curie, le nombre d'actes enregistrés par la chancellerie atteint mille à mille cinq cents lettres sous Clément V, mais il croît fortement sous Jean XXII : durant la première année du pontificat, les registres de lettres communes et de lettres secrètes contiennent près de six mille lettres – hors lettres secrètes ne concernant pas la France, celles-ci n'ayant pas été inventoriées – ; puis, de 1318 à 1323, leur contenu se stabilise aux environs de deux mille à deux mille trois cents lettres par an, avant d'augmenter progressivement pour atteindre quatre mille quatre cents lettres enregistrées chaque année en 1329-1330 et 1330-1331 (calculs effectués à l'aide d'*Ut per litteras apostolicas...*, base de données en ligne, 4^e édition, 2011).

410. La production d'actes au nom du roi peut être évaluée à douze mille ou quinze mille actes par an sous Philippe V (O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 323-329). Selon d'autres méthodes de calcul, Robert-Henri Bautier évalue la production émise sous le grand sceau entre vingt mille et trente mille actes par an en 1332-1333 : « Introduction », dans André Lapeyre et Rémy Scheurer, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, 1461-1515*, 2 t., Paris, 1978 (Documents inédits sur l'histoire de France, série in-4°), t. I, p. ix-xxxix, à la p. xii ; réimpr. dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries...*, t. II, p. 879-909, à la p. 882. Il estime par ailleurs la production émise à la même date sous le sceau du secret entre douze mille et dix-huit mille actes par an : *ibid.*, et id., « Recherches sur la chancellerie... », p. 119-120 / 645-646.



Graphique 1. — Nombre d'actes enregistrés par l'administration royale de 1285 à 1327⁴¹¹.

411. Sont pris en compte dans le graphique 1 la totalité des actes royaux transcrits dans les séries et registres suivants – quand bien même cette transcription est intervenue *a posteriori* – pour la chancellerie, l'ensemble des registres chronologiques conservés; pour le Parlement, les *Olim*, puis les registres de lettres, arrêts et jugés, le premier registre ancien du greffe (AN, X^{1A} 8844) et les registres criminels; pour la Chambre des comptes, le mémorial A, le Livre rouge – à l'exclusion des cahiers sans lien avec la procédure d'enregistrement (voir O. Canteaut, « Une première expérience... », p. 63-65) –, le Registre des dons et le second journal. Lorsqu'un acte a été, par erreur ou en vue d'une correction, répété dans un même volume ou une même série, il n'a été décompté qu'une fois; il en va de même lorsque l'enregistrement a été établi en double exemplaire à la chancellerie durant le règne de Philippe IV; en revanche, si un acte a été enregistré dans plusieurs séries, il a été pris en considération autant de fois que nécessaire et est donc comptabilisé plusieurs fois dans le total général. Les actes enregistrés au Parlement dont nous ne connaissons pas la date exacte, mais seulement la session du Parlement pendant laquelle ils ont été expédiés, ont été arbitrairement rapportés à la date d'ouverture de la session; de même, les actes dont nous ne connaissons que le millésime en ancien style ont été arbitrairement redatés en nouveau style. Enfin, parmi les nombreux registres aujourd'hui disparus, seuls les volumes de la Chambre des comptes précédemment cités et le Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres ont été pris en compte, grâce aux copies ou aux restitutions qui en ont été établies. En revanche, le registre de chartes tenu par la chancellerie entre juin 1315 et juin 1316, le registre de chancellerie coté LXIII par Gérard de Montaigu, les rouleaux de session du Parlement, les registres d'arrêts de 1319 à 1333, une partie du registre de jugés pour la session 1327, les « petits registres criminels » de 1317 à 1338 et le premier journal de la Chambre des comptes, tous aujourd'hui disparus, n'ont pas été pris en considération, que le contenu de ces volumes nous échappe désormais totalement ou qu'il soit partiellement possible de le restituer grâce à des copies (sur ces volumes, voir respectivement O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 224-225; n. 88; id., « Registres perdus du Parlement... », p. 79, 80-82, 83 et 90-91; et id., *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, t. II, p. 269).

des pans entiers de l'activité de l'administration royale : la plupart des mandements et la totalité des lettres closes et des lettres missives ne font l'objet d'aucun enregistrement.

Au-delà, l'explosion de l'enregistrement n'induit pas de changements méthodologiques soudains au sein de l'administration royale. En effet, les formes que revêtent les registres capétiens font l'objet d'un long mûrissement depuis le milieu du XIII^e siècle, qui conduit ceux-ci à se dégager peu à peu du modèle du registre-cartulaire en usage depuis Philippe Auguste : contenu mixte, où sont mêlés actes expédiés, actes reçus et documents divers, plan méthodique ou constitution de dossiers d'affaire, autant de principes de composition qui ne cèdent que lentement la place à un strict enregistrement chronologique des actes émis, voire qui ne disparaissent jamais complètement. C'est qu'en réalité, et contrairement à ce qu'une approche téléologique pourrait conduire à penser, les registres chronologiques ne résultent pas des progrès de l'administration royale, qui les voueraient à supplanter inéluctablement des registres-cartulaires moins adaptés qu'eux aux exigences de la construction étatique de la fin du Moyen Âge. Bien au contraire, leur apparition et leur multiplication dans l'administration capétienne, ainsi que la forme qu'ils revêtent, sont la conséquence d'échecs successifs : le premier dans la seconde moitié du XIII^e siècle, lorsqu'il paraît impossible de continuer à produire un registre-cartulaire généraliste dans un contexte d'explosion documentaire ; le second lors de la décennie 1310, lorsque l'administration se révèle incapable de doter ses registres de clés d'entrée permettant d'en faciliter l'usage et qu'en conséquence, elle ne parvient pas à les utiliser avec efficacité et régularité.

À ce titre, les registres chronologiques n'apparaissent donc que comme un pis-aller pour les officiers du roi, dont le cartulaire et le registre-cartulaire demeurent l'horizon d'attente documentaire. La production de tels outils se poursuit donc au XIV^e siècle, selon des formes renouvelées pour leur permettre d'embrasser une masse d'écrits toujours croissante et toujours plus complexe : le registre-cartulaire généraliste cède le pas tantôt à des cartulaires spécialisés, voire à des inventaires-cartulaires, tantôt à des « mémoires » et à des « manuels » constitués selon des logiques et à des fins personnelles. Que ces adaptations soient ou non couronnées de succès, elles constituent des outils de l'administration royale que les registres ne peuvent remplacer.

Aussi l'abandon partiel de l'enregistrement, à compter de 1320, n'est-il pas à mettre au nombre des échecs qui marquent l'histoire des registres capétiens. Il témoigne au contraire du pragmatisme dont fait alors preuve la monarchie puisque, loin de s'arc-bouter sur une pratique routinière et inutile, celle-ci en redéfinit les objectifs. Les registres, jusqu'alors conçus comme des instruments effectifs du gouvernement – fussent-ils inefficaces –, en viennent alors à incarner

la stabilité et l'étendue du pouvoir souverain⁴¹². Une telle transformation ne bouleverse en rien les pratiques quotidiennes de l'administration, mais elle assure le succès pérenne de l'enregistrement.

Olivier CANTEAUT
École nationale des chartes, PSL
(Centre Jean-Mabillon)

412. Sur la capacité des archives à incarner la pérennité de la monarchie et de ses institutions, voir O. Guyotjeannin et Y. Potin, « La fabrique de la perpétuité... » et, dans le cas anglais, M. T. Clanchy, *From Memory...*, p. 147 / 185-186. Toutefois, Michael Clanchy est sans doute trop restrictif lorsqu'il estime que cette dimension des archives de la monarchie anglaise n'a été perçue qu'au moment où les historiens les ont examinées, après des siècles d'accumulation routinière.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction. Du « regestre » au « registre » : un art médiéval de la mémoire de gouvernement</i> par OLIVIER GUYOTJEANNIN	5
--	---

Première partie

LES REGISTRES DE LA CHANCELLERIE ROYALE EN CONTEXTE

<i>Le moment Philippe Auguste</i> par JOHN BALDWIN (†).....	25
<i>Les registres pontificaux du XIII^e siècle</i> par WERNER MALECZEK.....	37
<i>Rouleaux ou registres ? Choix et usages de l'enregistrement à la chancellerie Plantagenêt (XII^e-XIII^e siècles)</i> par NICHOLAS VINCENT	55
<i>La pratique du registre dans les chancelleries de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers : regards croisés</i> par GAËL CHENARD et JEAN-FRANÇOIS MOUFFLET.....	71
<i>Scelte redazionali e funzionalità di governo nel registro di Federico II degli anni 1239-1240</i> par CRISTINA CARBONETTI VENDITELLI.....	97
<i>Du bon usage des registres. Les pratiques administratives de la monarchie capétienne et la matérialité de l'enregistrement, du milieu du XIII^e siècle à 1328</i> par OLIVIER CANTEAUT.....	125

<i>Ordre et désordre de l'enregistrement à la chancellerie de Charles VII</i> par HÉLÈNE MAURIN-LARCHER.....	207
<i>Le miroir d'un déclin ? Les registres de la Grande Chancellerie à l'âge moderne</i> (XVI ^e -XVIII ^e siècle) par OLIVIER PONCET	253
<i>Conclusion de la première partie</i> par CLAUDE GAUVARD.....	285

Deuxième partie

REGISTRES PRINCIFIERS ET SEIGNEURIAUX

<i>À l'origine de l'enregistrement dans les principautés des anciens Pays-Bas. Le recueil de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut</i> (1260-1276/1278) par AURÉLIE STUCKENS	297
<i>Le début de l'enregistrement à la chancellerie comtale de Hainaut (1304-1320)</i> par VALERIA VAN CAMP	341
<i>Des registres hybrides ? De Jeanne de Bretagne à Yolande de Flandre (1331-1395) : les cartulaires dits « de la dame de Cassel »</i> par MICHELLE BUBENICEK.....	365
<i>Quand enregistrer, c'est créer. La transformation des registres féodaux des évêques de Wurtzbourg aux XIV^e et XV^e siècles</i> par JOSEPH MORSEL.....	377
<i>Registres princiers de l'Italie septentrionale aux XIV^e et XV^e siècles. Une première enquête (Milan, Ferrare, Mantoue)</i> par ISABELLA LAZZARINI.....	421
<i>Les registres aux chartes de la chambre des comptes de Lille au temps des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois (1386-1477)</i> par BERTRAND SCHNERB	449

<i>L'art du registre dans les duchés de Bar et de Lorraine (1453-1508). État des lieux</i>	
par HÉLÈNE SCHNEIDER	467
<i>Le registre de Joffroi IV seigneur d'Apremont (1325-1370)</i>	
par MATHIAS AUCLAIR.....	495
<i>Conclusion de la deuxième partie</i>	
par OLIVIER MATTÉONI	505
<i>Résumés</i>	519
<i>Index</i>	529
<i>Table des figures, tableaux et graphiques</i>	545

Impression & brochage SEPEC - France
Numéro d'impression : 21413181001 - Dépôt légal : novembre 2018